N° 59

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 2006

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi de **financement** de la **sécurité sociale** pour **2007**, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Alain VASSELLE, Sénateur.

Tome VII: Tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : M. Nicolas About, président ; MM. Alain Gournac, Louis Souvet, Gérard Dériot, Jean-Pierre Godefroy, Mmes Claire-Lise Campion, Valérie Létard, MM. Roland Muzeau, Bernard Seillier, vice-présidents ; MM. François Autain, Paul Blanc, Jean-Marc Juilhard, Mmes Anne-Marie Payet, Gisèle Printz, secrétaires ; Mme Jacqueline Alquier, MM. Jean-Paul Amoudry, Gilbert Barbier, Daniel Bernardet, Mme Brigitte Bout, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Mmes Isabelle Debré, Christiane Demontès, Sylvie Desmarescaux, M. Claude Domeizel, Mme Bernadette Dupont, MM. Michel Esneu, Jean-Claude Etienne, Guy Fischer, Jacques Gillot, Francis Giraud, Mmes Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, Gélita Hoarau, Annie Jarraud-Vergnolle, Christiane Kammermann, MM. Serge Larcher, André Lardeux, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Mme Raymonde Le Texier, MM. Roger Madec, Jean-Pierre Michel, Alain Milon, Georges Mouly, Mmes Catherine Procaccia, Janine Rozier, Michèle San Vicente-Baudrin, Patricia Schillinger, Esther Sittler, MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Alain Vasselle, François Vendasi, André Vézinhet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12° législ.) : 3362, 3384, 3388 et T.A. 613

Sénat: 51 et 60 (2006-2007)

Sécurité sociale.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur Texte du projet de loi

d'euros;

5° Les recettes affec-

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Projet de loi de financement Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour de la sécurité sociale pour 2007 2007 PREMIÈRE PARTIE PREMIÈRE PARTIE **DISPOSITIONS DISPOSITIONS** RELATIVES À RELATIVES À L'ANNÉE 2005 L'EXERCICE 2005 Article 1er Article 1er Au titre de l'exercice Sans modification 2005, sont approuvés : 1° Le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale: Cf. tableau en annexe 20 tableau Le d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale: Cf. tableau en annexe Le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale : Cf. tableau en anneve 4° Les dépenses constatées relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, s'élevant à 135,1 milliards

Propositions de la commission

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2005

Article 1er

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	_
	tées au Fonds de réserve pour les retraites, s'élevant à 1,5 milliards d'euros ;		
	6° Le montant de la dette amortie par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, s'élevant à 2,6 milliards d'euros.		
	Article 2	Article 2	Article 2
	Est approuvé le rap- port figurant en annexe A à la présente loi décrivant les me- sures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de	Est	Sans modification
	l'approbation, à l'article 1 ^{er} de la présente loi, des tableaux d'équilibre relatifs à	à l'article 1 ^{er} , des tableaux	
	l'exercice 2005.	2005.	
	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÉME PARTIE	DEUXIÉME PARTIE
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2006	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2006	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2006
	Section 1 Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale	Section 1 Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale	Section 1 Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale
	Article 3	Article 3	Article 3
	Au titre de l'année 2006, sont rectifiées, conformément aux tableaux qui suivent : 1° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :	Sans modification	Sans modification
	Cf. tableau en an- nexe		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	2° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale : Cf. tableau en annexe 3° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale : Cf. tableau en annexe		
Loi n° 2005-1579 de finan- cement de la sécurité sociale pour 2006			
Art. 60 I III Pour 2006, le montant maximal des dépenses du fonds institué à l'article L. 221-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 165 millions d'euros. Ce fonds est doté de 110 millions d'euros au titre de l'année 2006.	nancement de la sécurité so- ciale pour 2006, les mots : « 165 millions » sont rempla- cés par les mots : « 115 mil-	Article 4 Dans le III de l'article 60 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, le montant : « 165 millions » est remplacé par le montant : « 115 millions » et le montant : « 110 millions » est remplacé par le montant : « 60 millions ».	Article 4 Sans modification
	Article 5 Une contribution exceptionnelle de régulation, assise sur le chiffre d'affaires hors taxes pour l'année civile 2006 réalisé en France auprès des pharmacies d'officine, des pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, est due par les entreprises de	Article 5 Alinéa sans modification	Article 5 Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	vente en gros de spécialités		
	pharmaceutiques ainsi que		
	par les entreprises assurant		
	l'exploitation d'une ou plu-		
	sieurs spécialités pharmaceu-		
	tiques au sens de l'article		
	L. 5124-1 du code de la santé		
	publique.		
	Le montant des ventes	Alinéa sans modifica-	Alinéa sans modifica-
	de médicaments orphelins dé-	tion	tion
	signés comme tels en applica-		
	tion des dispositions du rè- glement (CE) n° 141/2000 du		
	Parlement européen et du		
	Conseil, du 16 décembre		
	1999, concernant les médi-		
	caments orphelins n'est pas		
	inclus dans l'assiette de la		
	contribution.		
	Pour la détermination	Pour	Alinéa sans modifica-
	de l'assiette de la contribu- tion, il n'est tenu compte que		tion
	de la partie du prix de vente		
	hors taxes aux officines infé-		
	rieure à un montant de 150 €		
	augmenté de la marge maxi-		
	mum que les entreprises vi-	vi-	
	sées à l'alinéa précédent sont	sées au premier alinéa sont	
	autorisées à percevoir sur cette somme en application		
	de l'arrêté prévu à l'article		
	L. 162-38 du code de la sécu-		
	rité sociale.	sociale.	
	L'assiette de la contri-	Alinéa sans modifica-	L'assiette
	bution est composée de deux	tion	
	parts. Une première part est constituée par le chiffre		
	d'affaires hors taxe réalisé		
	par l'entreprise au cours de		
	l'année 2006; une seconde		
	part est constituée par la dif-		
	férence entre le chiffre		
	d'affaires hors taxes réalisé		
	au cours de 2006 et celui ré- alisé au cours de l'année		
	2005. Le montant de la		
	contribution est calculé en		
	appliquant un taux de 0,28 %		
	à la première part et un taux		
	de 1,5 % à la seconde part. Si		
	cette dernière est négative, le		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
	produit de la seconde part s'impute sur le produit de la première part. La contribution totale ne peut cependant être négative.		produit de la seconde part par le taux de 1,5 % s'impute sur le produit de la première part par le taux de 0,28 %. La contribution négative. Lorsqu'une entreprise n'a pas eu d'activité commerciale en 2005, elle n'est redevable que de la première part de la contribution. Si, pour le calcul de la seconde part, une entreprise n'a pas eu d'activité commerciale tout au long de l'année 2005, le chiffre d'affaires pris en compte au titre de cette année est calculé au prorata de la durée écoulée afin de couvrir l'année civile dans son intégralité.
	La contribution est re- couvrée le 1 ^{er} septembre 2007 dans les conditions prévues aux articles L. 138-20 à L. 138-23 du code de la sécu- rité sociale. Son produit est réparti dans les conditions prévues à l'article L. 162-37 du code de la sécurité sociale.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modifica- tion
	Article 6	Article 6	Article 6
	I Au titre de l'année 2006, l'objectif d'amortis- sement rectifié de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 2,8 milliards d'euros.	Sans modification	Sans modification
	II Au titre de l'année 2006, les prévisions rectifiées des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à 1,6 milliard d'euros.		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	_	_	
	Section 2 Dispositions relatives aux dépenses	Section 2 Dispositions relatives aux dépenses	Section 2 Dispositions relatives aux dépenses
	Article 7	Article 7	Article 7
	I Au titre de l'année 2006, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont fixées à : Cf. tableau en annexe	Sans modification	Sans modification
	II Au titre de l'année 2006, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, du régime général de sécurité sociale sont fixées à : Cf. tableau en annexe		
	Article 8	Article 8	Article 8
	Au titre de l'année 2006, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie rectifié de l'ensemble des ré- gimes obligatoires de base est	Au de base de sécurité	Sans modification
	fixé à : Cf. tableau en an-	sociale est fixé à : Cf. tableau en an-	
	nexe	nexe	
	TROISIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2007	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2007	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2007
	Article 9	Article 9	Article 9
	Est approuvé le rap- port figurant en annexe B à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2007-2010), les prévisions de recettes et les objectifs de	Sans modification	<i>I.</i> - Est

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.		maladie. II (nouveau) A
			compter de la loi de finance- ment de la sécurité sociale pour 2008, l'annexe B com- prendra la présentation dé- taillée des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base des- quelles est établi le projet de loi de financement de l'année à venir, ainsi que les perspec- tives d'évolution pour les quatre années à venir.
	Section 1	Section 1	Section 1
Code de la sécurité sociale	Dispositions relatives aux	Dispositions relatives aux	Dispositions relatives aux
Art. L. 131-6 Les	recettes des régimes obliga- toires de base et des orga-	recettes des régimes obliga- toires de base et des orga-	recettes des régimes obliga- toires de base et des orga-
cotisations d'assurance mala-	nismes concourant à leur	nismes concourant à leur	nismes concourant à leur
die et maternité et d'alloca- tions familiales des travail-	financement	financement	financement
leurs non salariés non			
agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des	Article 10	Article 10	Article 10
professions artisanales, indus-	I Le code de la sécu-	I Alinéa sans modi-	I Alinéa sans modi-
trielles ou commerciales sont		fication	fication
assises sur le revenu profes- sionnel non salarié ou le cas	A Le deuxième ali- néa de l'article L. 131-6 est	1° Le L. 131-6 est	1° Alinéa sans modification
échéant, sur des revenus for-		ainsi rédigé :	Cation
faitaires.	suivantes:	C	
Le revenu profession-	_	« Le revenu	« Le
= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	sionnel pris en compte est ce-		
=	lui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant		
=	les déductions et exonérations		
exonérations mentionnés aux			articles
	44 sexies, 44 octies, 44 oc-		44 sexies, 44 sexies A, 44 oc-
<u> </u>	ties A et 44 undecies et au deuxième alinéa du I de		ties, 44 octies A, 44 undecies et 151 septies A et au
	l'article 154 bis du code gé-		deuxième alinéa du I de
	1	ı	1

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission	
		——		
néral des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du présent code par les assurés ayant adhéré auxdits régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, au 4 bis et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 de l'article 158 et aux articles 238 bis HA et 238 bis HC du code général des impôts. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39	1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moinsvalues professionnelles à long terme, des provisions mentionnées aux articles 39 octies E et 39 octies F du code général des impôts et du coefficient multiplicateur men-	impôts à l'exception 39 octies F du même code et du coefficient	l'article 154 bis	
du code général des impôts et des plus-values et moins-	tionné au 7 de l'article 158 du même code. »	code. » ;	code. » ;	
values à long terme ainsi que des provisions mentionnées aux articles 39 octies E et 39 octies F du code général des impôts. Art. L. 136-3 Sont soumis à la contribution les	mone code. "	وهنود ۴ ,	code. // ,	
revenus professionnels des	B Le deuxième ali-	2° Le	2° Non modifié	
employeurs et travailleurs in- dépendants au sens de l'arti-	néa de l'article L. 136-3 est remplacé par les dispositions	L. 136-3 est ainsi rédigé :		
Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moinsvalues professionnelles à long terme ainsi que des provisions mentionnées aux articles 39 octies E et 39 octies F du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions mentionnées aux	minés par application des dispositions de l'article L. 131-6. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts ainsi que les sommes mentionnées aux articles L. 441-4 et L. 443-8 du code du travail et versées au bénéfice de l'employeur et du travailleur indépendant sont	« La		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<u> </u>	
articles 44 <i>quater</i> , 44 <i>sexies</i> , 44 <i>septies</i> et 44 <i>octies</i> , et aux articles 238 <i>bis</i> HA à 238 <i>bis</i> HC du code général des impôts. Les cotisations	l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 131-6. »	revenu profession- nel défini à l'article L. 131-6. » ;	
personnelles de sécurité so- ciale mentionnées à l'article 154 bis du code général des			
impôts, ainsi que les sommes visées à l'article L. 443-8 du code du travail et versées au			
bénéfice de l'employeur et du travailleur indépendant, sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution à			
l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 242-11.			
Art. L. 136-4 I			
Sont soumis à la contribution			
les revenus professionnels vi-			
sés à l'article L. 731-14 du			
code rural. Les revenus pris en			
compte sont constitués par la			
moyenne des revenus se rap-			
portant aux trois années anté-			
rieures à celle au titre de la-			
quelle la contribution est due.			
Lorsque le chef d'exploi-			
tation ou d'entreprise agricole			
a exercé l'option prévue à l'article L. 731-19 du code			
rural, les revenus pris en	C Les deux premiè-	3° Les	3° Alinéa sans modifi-
compte sont constitués par les	res phrases du troisième ali-	2 265	cation
revenus afférents à l'année	néa du I de l'article L. 136-4		
précédant celle au titre de la- quelle la contribution est due.	sont remplacées par les dis- positions suivantes :	sont ainsi rédigées :	
Pour la détermination	« Pour la détermina-	« Pour	« Pour
des revenus mentionnés au	tion des revenus mentionnés		
précédent alinéa, il n'est pas	au précédent alinéa, il n'est		
tenu compte des reports défi-	pas tenu compte des reports		
citaires ainsi que des amortis- sements réputés différés au	déficitaires, des amortisse- ments réputés différés au sens		
sens du 2° du 1 de l'article 39	du 2° du 1 de 1'article 39 du		
du code général des impôts,	code général des impôts, des		
des plus-values et moins-	plus-values et moins-values		
values professionnelles à long	professionnelles à long terme,		
terme et des modalités	des modalités d'assiette men-		
d'assiette mentionnées à	tionnées aux articles 75-0 A		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
l'article 75-0 A et à l'article 75-0 B du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements visés aux articles	impôts ainsi que du coeffi- cient multiplicateur mention-	75-0 B du même code ainsi que du coefficient	
44 quater, 44 sexies, 44 septies, 73 B, au 4 bis et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 de l'article 158 ainsi qu'aux articles 238 bis HA à 238 bis HC du même code, des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'ex-	majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 sexies, 44 undecies et 73 B du code général des impôts ainsi qu'aux articles 238 bis HA à 238 bis HC, des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint	code général des impôts, des cotisations personnelles de	sont majorés des déductions, abattements <i>et exonérations</i> mentionnés aux articles 44 <i>sexies</i> , 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>undecies</i> , 73 B <i>et 151 septies</i> A du code général des impôts
ploitant, de son conjoint et des membres de sa famille, ainsi que des sommes visées à l'article L. 443-8 du code du travail et versées au bénéfice des intéressés, à l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article L. 731-14 du code rural. La dotation d'installa-	ainsi que des sommes mentionnées aux articles L. 441-4 et L. 443-8 du code du travail et versées au bénéfice des intéressés, à l'exception de celles prises en compte dans le revenu défini à l'article	rural. »	rural. »
tion en capital accordée aux jeunes agriculteurs ainsi que le montant de la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux en application des articles L. 221-2 ou L. 234-4 du code rural et la valeur en stock ou en compte d'achats des ani-			
maux abattus sont exclus de			
ces revenus.			
Code rural			
Art. L. 731-15 Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années			
antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.	II Le troisième ali- néa de l'article L. 731-15 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	II Le rural est ainsi rédi- gé :	II L'article L. 731-15 du code rural est ainsi modifié : 1° Le troisième alinéa
Il n'est pas tenu	« Il n'est pas tenu	Alinéa sans modifica-	est ainsi rédigé : Alinéa sans modifica-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Les revenus mentionnés aux alinéas précédents sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D ou de l'article 72 D bis du code général des impôts.	compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du code général des impôts. »	tion	tion 2° (nouveau) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Ces revenus sont également majorés du montant des plusvalues à court terme exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 151 septies A du code général des impôts. »
Code général des impôts			
Art. 50-0 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 76 300 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 27 000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 68 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1 ^{re} catégorie et d'un abattement de 45 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2 ^e catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 euros.	III Le code général des impôts est ainsi modifié : 1° Au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0, les taux : « 68 % » et « 45 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 71 % » et : « 50 % » ;	III Alinéa sans modification 1° Dans le troisième « 50 % » ;	III Non modifié
Art. 102 ter 1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 27 000 euros hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 25 % avec un minimum de 305 euros.	2° Au premier alinéa du 1 de l'article 102 <i>ter</i> , le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 34 % ».	2° Dans le premier « 34 % ».	
	IV Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus et le calcul des cotisations et contributions assises sur les revenus de l'année 2006.	IV Non modifié	IV Non modifié
Code de la sécurité sociale			
Art L. 136-6 I		Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis
II Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I cidessus : a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en		I Le II de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° Le a est ainsi rédigé : « a) Les sommes soumises à l'impôt sur le re-	Sans modification

Propositions

de la commission

Texte du projet de loi Texte adopté par Textes en vigueur l'Assemblée nationale en première lecture application de l'article L. 69 venu en application des artidu livre des procédures fiscacles 168, 1649 A et 1649 quater A du code généles; ral des impôts ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales; »; 2° Après le a, il est inséré un a bis ainsi rédigé : « a bis) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition; ». L'article Code général des impôts 1600-0 H du code général des impôts est ainsi modifié: 1° Le 2 est ainsi rédi-Art. 1600-0 H. -..... 2. Les sommes soumi-« 2. Les sommes souses à l'impôt sur le revenu en mises à l'impôt sur le revenu application de l'article L. 69 en application des articles du livre des procédures fisca-168, 1649 A et 1649 quater A ainsi que de l'article L. 69 du les au titre des années visées au I de l'article 1600-0 G; livre des procédures fiscales; »; 2° Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé: « 2 bis. Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition; »; 3. Tous autres revenus 3° Dans le 3, les mots: « perçus au titre des perçus au titre des années définies au I de l'article années définies au I de 1600-0 G, dont l'imposition l'article 1600-0 G, » sont est attribuée à la France par supprimés;

une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution instituée par

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture l'article 14 de l'ordonnance nº 96-50 du 24 janvier 1996 ; 4. Les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 4° Dans le 4, les du III de l'article 150-0 A au mots: « au titre des années titre des années visées au I de visées au I de l'article l'article 1600-0 G. 1600-0 G » sont supprimés. 5. Les plus-values à long terme exonérées d'impôt en application de l'article 151 septies A. III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006. Article additionnel avant l'article 11 Code de la sécurité sociale Art. L. 242-1. rédigé : Lorsque le bénéfi-« Est

ciaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ne remplit pas les conditions prévues au I de l'article 163 bis C du code général des impôts, est considéré comme une rémunération le montant déterminé conformément au II du même article. Toutefois l'avantage correspondant à la différence définie de au II l'article 80 bis du code général des impôts est considéré comme une rémunération lors de la levée de l'option.

.....

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est ainsi

considéré comme une rémunération l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de la levée d'une option consentie dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce et le prix effectif de souscription ou d'achat de cette option, lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les conditions prévues au I de l'article 163 bis C du code général des impôts et, en tout état de cause, pour la fraction de cet avantage supérieure à cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du présent code en vigueur à la date de levée de l'option. Pour la détermination de ce seuil, il est fait masse du total des gains enregistrés par le

Code du travail Art. L. 351-24 L'Etat peut accorder les aides mentionnées aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions aux personnes suivantes, lorsqu'elles créent ou reprennent une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou entreprennent l'exercice d'une	Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
7° Les personnes ayant conclu un contrat visé à l'article L. 127-1 du code de commerce, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° du présent article à la date de conclusion dudit contrat. ———————————————————————————————————	Art. L. 351-24 L'Etat peut accorder les aides mentionnées aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions aux personnes suivantes, lorsqu'elles créent ou reprennent une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée: 7º Les personnes ayant conclu un contrat visé à l'article L. 127-1 du code de commerce, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° du présent article à la date de conclusion dudit contrat.	I Après le huitième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « 8° Les personnes physiques créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible ; « 9° Les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité mentionné à	Article 11 I Après le 7° de l'article insérés un 8° et un 9° ainsi rédigés : « 8° Non modifié	II Les dispositions du I sont applicables aux options levées à compter du 1 ^{er} janvier 2007.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
	Frage at Frage	l'Assemblée nationale	de la commission
		en première lecture	
	II - Le code de la sé-	II Alinéa sans modi-	
Code de la sécurité sociale	curité sociale est ainsi modi- fié :	fication	
Art. L. 161-1 Par	1° L'article L. 161-1	1° Non modifié	
dérogation aux dispositions	est abrogé ;		
en vigueur, les personnes			
mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 351-24 du code du			
travail, qui en font préala-			
blement la demande et béné-			
ficient de l'aide à la création			
ou reprise d'entreprise insti- tuée par ledit article, conti-			
nuent à être affiliées pendant			
les premiers mois de leur			
nouvelle activité, dans une			
limite fixée par décret, au régime d'assurances sociales et			
de prestations familiales dont			
elles relevaient au titre de			
leur dernière activité. Elles bénéficient alors			
des prestations des assurances			
maladie, maternité, invalidité,			
décès servies par ce régime			
aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre			
de l'assurance vieillesse dudit			
régime.			
Dans ce cas et durant			
cette période, aucune cotisa- tion n'est due au titre des as-			
surances mentionnées ci-			
dessus et des allocations fa-			
miliales.			
Art. L. 161-1-1 Par			
dérogation aux dispositions			
en vigueur, l'exercice de leur	2° Au premier alinéa	2° Dans le premier	
nouvelle activité par les per- sonnes mentionnées aux 1° à	de l'article L. 161-1-1, les mots : « 1° à 7° de l'article	alinéa de l'article L. 161-1-1, la référence : « 7° » est rem-	
7° de l'article L. 351-24 du	L. 351-24 du code du tra-	placée par la référence :	
code du travail qui bénéfi-	vail » sont remplacés par les	« 9° ».	
cient de l'aide à la création ou	mots: «1° à 9° de l'article		
reprise d'entreprise instituée par ledit article ouvre droit,	L. 351-24 du code du travail ».		
pour une période et dans la	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
limite d'un plafond de reve-			
nus ou de rémunérations fixés par décret à l'exonération			
ual uccicl a rexoneration	İ		İ

par décret, à l'exonération des cotisations dues aux ré-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_		_	
gimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes. La durée de l'exonération, totale ou partielle, peut être prolongée dans des conditions et limites fixées par décret lorsque l'entreprise créée ou reprise entre dans le champ de l'article 50-0 du code général des impôts. Il en va de même lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa ont opté pour le régime prévu à l'article 102 ter du même code.			
	III Les personnes pour lesquelles, à la date du 1 ^{er} janvier 2007, le délai prévu à l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, n'a pas expiré peuvent bénéficier, si elles en remplissent les conditions, de la prolongation d'exonération mentionnée à l'article L. 161-1-1 du même code.	III Non modifié	
Code du travail		m D i .	
Art. L. 351-24 L'Etat peut accorder les aides mentionnées aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 9 de la loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions aux personnes suivantes, lorsqu'elles créent ou reprennent une activité économique industrielle, commerciale, ar-	« à l'article L. 161-1-1 ».	IV Dans les premier et dixième alinéas travail, les références : « aux articles L. 161-1 et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
tisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effec- tivement le contrôle, ou en- treprennent l'exercice d'une autre profession non salariée:			
La décision d'attribution de cette aide emporte décision d'attribution des droits mentionnés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale.			
Art. L. 129-1 Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur la garde des enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées			
ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide person-			
nelle à leur domicile ou d'une			
aide à la mobilité dans l'envi- ronnement de proximité favo-			
risant leur maintien à domi-			
cile et les centres			
communaux et intercommu-			
naux d'action sociale au titre			
de leur activité de garde d'en-			
fants de moins de trois ans à domicile doivent être agréés par l'Etat.			
Ces associations et en-			
treprises et les associations			
ou entreprises agréées qui			
consacrent leur activité à des services aux personnes à leur			
domicile relatifs aux tâches			
ménagères ou familiales bé-			
néficient des dispositions des articles L. 129-3 et L. 129-4.			
L'agrément prévu aux deux premiers alinéas est dé-	Article 12	Article 12	Article 12
livré au regard de critères de qualité de service et à condi-	I La dernière phrase	I La dernière phrase	I Alinéa sans modi-
tion que l'association ou l'en-	de l'article L. 129-1 du code		fication
treprise se consacre exclusi-	du travail est remplacée par les dispositions suivantes :	l'article L. 129-1 du code du travail est remplacée par trois	

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture mentionnées au présent artiphrases ainsi rédigées : cle. Toutefois, les associa-« Toutefois, les asso-« Toutefois, les ... « Toutefois, les ... tions intermédiaires et. lorsciations intermédiaires, les communes, les centres comque leurs activités comprennent également l'asmunaux ou intercommunaux sistance à domicile aux perd'action sociale, les établissonnes âgées ou handicapées, sements publics de coopérales établissements publics astion intercommunale compé-... intercommunale compé-... intercommunale compésurant l'hébergement des pertents. ainsi que tents, les organismes mutuatents, les organismes ayant sonnes âgées peuvent être organismes publics ou privés passé convention avec un orgestionnaires ganisme de sécurité sociale agréés. gestionnaires d'un établissed'établissements ou de serviment ou d'un service autorisé ces visés à l'article L. 310-1 au titre de leur action soau titre du I de l'article du code de la mutualité, ainsi ciale, ainsi que les organis-L. 312-1 du code de l'action que les organismes publics ... mes publics ... sociale et des familles, peu-... familles, d'un cen-... familles, peuvent vent être agréés au titre du tre visé à l'article L. 6323-1 être agréés ... présent article pour leurs acdu code de la santé publique tivités d'aide à domicile. d'un service ou également être d'hospitalisation à domicile ... Peuvent également être Peuvent agréés les établissements puvisé à l'article L. 6122-1 du agréés les établissements de blics relevant de l'article même code, peuvent être ... santé relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé L. 6141-1 du code de la santé publique, les centres de santé publique, ainsi que les organismes publics ou privés gesrelevant de l'article L. 6323tionnaires d'un établissement 1 du même code, ainsi que les ou d'un service mentionné au organismes publics ... premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du ... L. 2324-1 du code de la santé publique, même code, pour leurs activipour leurs activités d'aide à domicile rendues aux person-... premier nes mentionnées au premier alinéa du présent article. Peualinéa. Peuvent aussi être vent ... agréées les résidencesservices relevant du chapitre IV bis de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pour les services d'aide à domicile rendus aux personnes mentionnées au ... premier alinéa du présent premier alinéa qui y résident. » article qui y résident. » ... résident. » Code de la sécurité sociale Art. L. 241-10. - I. -II. - Au III bis de II. - Non modifié II. - Dans la première III bis. - Les rémuné- l'article L. 241-10 du code de phrase du III bis ... rations des salariés qui, em- la sécurité sociale, les mots : ... mots:

ployés par des associations « par des associations ou des « associations ou ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
ou des entreprises de services à la personne agréées dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, assurent une activité mentionnée à cet article, sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dans la limite, lorsqu'elles ne sont pas éligibles à une autre exonération mentionnée au présent article, d'un plafond déterminé par décret. Le bénéfice de cette exonération n'est pas cumulable avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.	personne » sont remplacés	remplacés par le mot : « personnes ».	
Code de l'action sociale et des familles Art. L. 313-1-1 La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 sont soumises, à la demande de l'organisme gestionnaire: 2° Soit, à condition qu'ils remplissent la condition d'activité exclusive prévue par les dispositions de l'article L. 129-1 du code du travail, à l'agrément prévu par ce même article.	code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Soit à l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du	l'action sociale et des famil- les est ainsi rédigé : « 2° Soit à l'agrément	III Non modifié

Textes en vigueur Texte adopté par **Propositions** Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la commission en première lecture Code rural IV. - Le IV de l'article IV. - Le ... IV. - Non modifié L. 741-27 du code rural est ... rural est ainsi rédi-Art. L. 741-27. - I. remplacé par les dispositions gé : suivantes: IV. - Les dispositions « IV. - Les disposi-« IV. - Non modifié III bis tions du III bis de l'article l'article L. 241-10 du code de L. 241-10 du code de la sécula sécurité sociale sont applirité sociale sont applicables cables aux cotisations patroaux cotisations patronales nales d'assurances sociales. d'assurances sociales. d'accidents du travail et d'accidents du travail et d'allocations familiales dues d'allocations familiales dues par les associations et entresur les rémunérations des saprises sur les rémunérations lariés affiliés au régime de des salariés affiliés au régime protection sociale agricole, de protection sociale agricole, employés par les personnes et dans les conditions mentiondans les conditions mentionnées par cet article. nées à cet article. » Code général des impôts Art. 83. - Le montant net du revenu imposable est Article additionnel après déterminé en déduisant du l'article 12 montant brut des sommes payées et des avantages en I. - L'article 83 du code général des impôts est argent ou en nature accordés : complété par un 4° et un 5° ainsi rédigés : « 4° les cotisations versées au titre d'un contrat individuel d'assurance dépendance. « Les cotisations mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite de 4% du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ; «5° les cotisations

versées au titre des contrats individuels d'assurance dépendance pour le bénéfice d'un ascendant par son descendant en ligne directe jusqu'au deuxième degré.

« Les cotisations mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la li-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 199 <i>septies</i> I Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des			mite de 4% du montant an- nuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ; ».
revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1 525 euros majoré de 300 euros par enfant à charge :			II L'article 199 septies du même code est ainsi modifié: 1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé: « I bis Lorsqu'elles
			n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % les primes afférentes à des contrats d'assurance dépendance lorsque ces contrats garantissent, à titre principal, le versement d'une rente viagère au bénéficiaire lorsque
			celui-ci devient dépendant. « La réduction d'impôt mentionnée à l'alinéa précédent est calculée dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1.525 euros, porté à 3.050 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. « Les modalités d'application des dispositions du
II Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'arti- cle 4 B ne bénéficient pas de la réduction d'impôt prévue au I. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont ap-			présent paragraphe sont fixées par décret. »; 2° La première phrase du II est complétée par les mots : « et au I bis ».

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture plicables. Code de la sécurité sociale Art. L. 242-1. -Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les L'article III. contributions des employeurs L. 242-1 du code de la sécuridestinées au financement des té sociale est ainsi modifié : prestations complémentaires 1° Dans le sixième de retraite et de prévoyance alinéa, les mots : « et de préversées par les organismes voyance » sont remplacés par régis par les titres III et IV du les mots : « , de prévoyance livre IX du présent code ou le et relatives à la prise en livre II du code de la mutualicharge des conséquences de té, par des entreprises régies la perte d'autonomie ou de la par le code des assurances dépendance physique ou ainsi que par les institutions mentale due à l'âge »; mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances et proposant contrats mentionnés l'article L. 143-1 dudit code, à la section 9 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou au chapitre II bis du titre II du livre II du code de la mutualité, lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du présent code : 2° Après le huitième alinéa (2°), il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° Dans des limites fixées par décret, pour les contributions relatives à la prise en charge des conséquences de la perte d'autonomie ou de la dépendance physique ou mentale due à

Toutefois, les disposi-

tions des trois alinéas précé-

l'âge. » ;

3° Dans le neuvième

alinéa, le mot : « trois » est

Textes en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission ——
dents ne sont pas applicables lorsque lesdites contributions se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens du présent article, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement desdites contributions.			remplacé par le mot : « qua- tre ».
Art. L. 911-2 Les garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 ont notamment pour objet de prévoir, au profit des salariés, des anciens salariés et de leurs ayants droit, la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude et du risque chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de dé-			IV Dans l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « la couverture du risque décès, » sont insérés les mots : « du risque de perte d'autonomie ou de dépendance physique ou mentale due à l'âge, ».
part en retraite ou de fin de carrière.			V Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions des I et II cidessus sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. - Les pertes de recettes résultant pour les organismes sociaux des dispositions des III et IV ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux

Textes en vigueur	Texte du projet de loi
_	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 12 bis (nouveau)

Article 12 *bis*Sans modification

I. - Dans l'attente d'une convention ou d'un accord collectif de branche, au plus tard avant le 31 janvier 2007, dans les entreprises et unités économiques et sociales de la branche des hôtels, cafés et restaurants, la durée équivalente à la durée légale prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail est fixée à trente-neuf heures. Par dérogation, dans les entreprises et unités économiques et sociales de plus de vingt salariés de la branche des hôtels, cafés et restaurants où la durée collective de présence au travail a été fixée par décret à trente-sept heures en 2002, la durée équivalente à la durée légale prévue au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail est fixée à trente-sept heures. Les heures comprises entre la durée légale et la durée équivalente ouvrent droit aux mêmes exonérations que les heures comprises dans la durée légale du travail.

Les salariés de ces entreprises bénéficient de six jours ouvrables supplémentaires de congés visés à l'article L. 223-2 du code du travail, ainsi que d'un jour férié supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2006 et d'un autre jour férié supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2007. Ces dispositions s'appliquent à tous les salariés à temps partiel. Elles sont facultatives pour les salariés à temps

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		complet ou à temps partiel qui bénéficient déjà à due concurrence d'un nombre de jours de congés de même nature ou ayant le même objet par décision de l'employeur ou par accord collectif, national, régional ou départemental, notamment à des jours de réduction du temps de travail ou à des jours de congés supplémentaires ou à des jours fériés. II Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2005.	
	Article 13	Article 13	Article 13
Code du travail Art. L. 320-2 Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens du II de l'article L. 439-1 qui occupent au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes de dimension communautaire au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 439-6 comportant au moins un établissement ou une entreprise de cent cinquante salariés en France, l'employeur est tenu d'engager tous les trois ans une négociation portant sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise et ses effets prévisibles sur l'emploi ainsi que sur les salaires. La négociation porte également sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences		I Non modifié	I Non modifié

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		en première lecture
ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés. Elle peut porter également, selon les modalités prévues à l'article L. 320-3, sur les matières mentionnées à cet article. Si un accord de groupe est conclu sur les thèmes inclus dans le champ de la négociation triennale visée à l'alinéa précédent, les entreprises comprises dans le périmètre de l'accord de groupe sont réputées avoir satisfait aux obligations du même alinéa.	2° Il est ajouté un II ainsi rédigé : « II La négociation mentionnée au premier alinéa du I peut aussi porter sur la qualification des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques. « Les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre de l'accord collectif résultant, le cas échéant, de la négociation mentionnée à l'alinéa précédent bénéficient des dispositions du 5° du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts lorsque les conditions suivantes sont remplies : « 1° L'autorité administrative compétente ne s'est pas opposée à la qualification d'emplois menacés retenue par l'accord collectif; « 2° Le salarié dont le contrat de travail est rompu occupait effectivement un	
	d'emplois menacés retenue par l'accord collectif; « 2° Le salarié dont le contrat de travail est rompu	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	gorie d'emplois menacés définie par l'accord collectif et a retrouvé un emploi stable à la date de la rupture de son contrat de travail; « 3° Un comité de suivi a été mis en place par l'accord collectif et ce comité a reconnu la stabilité de l'emploi de reclassement mentionné au 2°. « Un décret précise les conditions d'application du II, notamment les caractéristiques de l'emploi retrouvé, ainsi que les principes d'organisation du comité de suivi. »		
Art. 80 duodecies 1. Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve de l'exonération prévue au 22° de l'article 81 et des dispositions suivantes. Ne constituent pas une rémunération imposable :	II Il est ajouté au 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts un 5° ainsi rédigé : « 5° La fraction des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les conditions prévues au II de l'article L. 320-2 du code du travail, n'excédant pas quatre fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités. »	II Le 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° Non modifié	II Non modifié
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 242-1 Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des acci-			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
dents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	
Sont aussi prises en compte les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du code général des impôts, à hauteur de la fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecies du même code. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa sont également applicables lorsque l'attribution est effectuée,	l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « du code général des impôts, », sont insérés les mots : « ainsi que la fraction des indemnités de départ vo- lontaire versées aux salariés	III Non modifié	III Dans insérés les mots : « ainsi que les indemnités compétences, ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.		·	
Art. L. 136-2 I La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3. L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 382-3. II Sont inclus dans l'assiette de la contribution: 5° Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail			
pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ou, en tout état de cause, est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecies du code général des impôts, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail;	la sécurité sociale, les mots : « ou à défaut par la loi ou, en tout état de cause, est assujet-	IV Après les mots : « à défaut par la loi ou, », la fin du 5° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « en l'absence de montant légal ou conventionnel pour ce motif, pour la fraction	IV Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	excède l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. En tout état de cause, cette fraction ne peut être inférieure au montant assujetti à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecies du code général des impôts. Sont également assujetties toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail. »	travail. »	
Code rural			
Art. 741-10 Les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sont assises sur la rémunération réelle perçue par l'assuré. Sont prises en compte dans l'assiette des cotisations les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du code général des impôts, à hauteur de la fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecies du même code.	du code rural, après les mots : « code général des impôts, », sont insérés les mots : « ainsi que la fraction des indemnités de départ volontaire versées	V Non modifié	V Dans insérés les mots : « ainsi que <i>les</i> indemnités compétences, ».
Code du travail			
Art L. 122-14-13 Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de			

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture travail ou du contrat de travail, à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 6 Article 13 bis (nouveau) de l'accord annexé à la loi nº 78-49 du 19 janvier 1978 I. - Le premier alinéa relative à la mensualisation et de l'article L. 122-14-13 du à la procédure conventioncode du travail est complété par les mots : « ou de la décinelle. sion prise en commun par le salarié et l'employeur de rompre le contrat de travail à un âge inférieur à celui mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code ». II. - Les pertes de recettes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale et pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 402 bis et 403 du code général des impôts. Code de la sécurité sociale Art. L. 131-8. - I. -..... IV. - En cas d'écart constaté entre le produit en 2006 des impôts et taxes affectés et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allégements de cotisations sociales mentionnés au I pour cette même année, cet écart fait l'objet d'une régularisation, au titre de l'année 2006, par la plus prochaine loi de finances suivant la connais-

sance du montant définitif de

Toute modification en

la perte.

Propositions de la commission

Article 13 bis

Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
2006 du champ ou des moda- lités de calcul des mesures d'allégement général de coti- sations sociales mentionnées au I donnera lieu, si besoin, à un ajustement de la liste des impôts et taxes affectés en application du présent article.	Article 14 Le IV de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « A compter de l'exercice 2007, en cas d'écart positif entre le produit des impôts et taxes mentionnées au II et le montant de la perte de recettes liée aux allègements généraux mentionnés au I, le montant correspondant à cet écart est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie et fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale ».	Article 14 Alinéa sans modification « A compter est affecté à la sécurité sociale, dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale. En 2007, il est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie des tra-	Article 14 Le complété par deux alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification
		vailleurs salariés et fixé sociale. »	« A compter de l'exercice 2007, en cas d'écart négatif entre le produit des impôts et taxes mentionnées au II et le montant de la perte de recettes liée aux allègements généraux mentionnés au I, le montant correspondant à cet écart fait l'objet d'une régularisation par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte. »
Code général de la	Article 15	Article 15	Article 15
propriété des personnes publiques Art. L. 1126-1 Sont acquis à l'Etat, à moins qu'il ne soit disposé de ces biens par des lois particulières :	I Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié : 1° L'article L. 1126-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 5° Les sommes dues au titre de contrats d'assurance sur la vie comportant des valeurs de rachat	I Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification « 5° Non modifié	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation auprès de l'organisme d'assurance depuis trente années. »;		
Art. L. 2222-21 Les agents désignés par l'autorité administrative compétente ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 1126-1, ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.	2° A l'article L. 2222-21, les mots : « aux 1°, 2°, 3° et 4° » sont rempla- cés par les mots : « aux 1° à 5° ».	« 1°, 2°, 3° et 4° » sont rem-	
Code des assurances			
Art. L. 114-1 Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.	II L'article L. 114-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Pour les contrats d'assurance sur la vie, no- nobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard par trente ans à compter du décès de l'assuré ».	II Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	
Code de la sécurité sociale	III Le code de la sé- curité sociale est ainsi modi- fié :	III Alinéa sans mo- dification	
Art. L. 135-7 Les ressources du fonds sont constituées par :	1° L'article L. 135-7	1° Non modifié	
Art. I. 022 12 Tou	2° Il est inséré, après l'article L. 135-10, un article L. 135-10-1 ainsi rédigé : « Art. L. 135-10-1 Par exception aux dispositions de l'article L. 135-10, les ressources mentionnées au 11° de l'article L. 135-7 sont placées directement en titres mentionnés dans la section 3 du chapitre III du titre I ^{er} du livre II du code monétaire et financier et leur gestion est confiée, sous l'autorité du directoire, à la Caisse des dépôts et consignations. » ;	2° Supprimé	
Art. L. 932-13 Toutes actions dérivant des opérations mentionnées à la présente section sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au <i>a</i> de l'article L. 931-1, le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans les opérations			
relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.	3° L'article L. 932-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les contrats d'assurance sur la vie, no- nobstant les dispositions du	3° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_		_	
	2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard par trente ans à compter du décès du membre participant ».		
Code de la mutualité			
Art. L. 221-11 Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.			
La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au <i>b</i> du 1° du I de l'article L. 111-1, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives			
aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéfi- ciaires sont les ayants droit du membre participant décé- dé.	IV L'article L. 221-11 du code de la mu- tualité est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les contrats d'assurance sur la vie, no- nobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard par trente ans à compter du décès du membre partici- pant. »	IV Non modifié	
	V Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats d'assurance sur la vie en cours comportant des valeurs de rachat ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation à la date de publication de la présente loi.	V Non modifié	

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture Code de la sécurité sociale Art. L. 135-10. - La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative du fonds, sous l'autorité du directoire, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette activité est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales. La gestion financière Article 15 bis Article 15 bis (nouveau) du fonds est confiée, par voie de mandats périodiquement L'article L. 135-10 du Sans modification renouvelés et dans le cadre code de la sécurité sociale est ainsi modifié: des procédures prévues par le 1° Dans le deuxième code des marchés publics, à des entreprises d'investissealinéa, les mots: « entrepriment qui exercent à titre prinses d'investissement qui exercipal le service visé au 4 de cent à titre principal » sont l'article L. 321-1 du code remplacés par les mots: monétaire et financier. « prestataires de services d'investissement qui exercent »; 2° Le troisième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : Par dérogation à l'ali-« Par dérogation à néa précédent, dans des cas l'alinéa précédent, la gestion exceptionnels, à titre tempofinancière des actifs du fonds raire et pour préserver la sépeut être assurée par ce dercurité des actifs détenus par nier, sans recourir à des presle fonds, leur gestion finantataires visés audit alinéa: cière peut être assurée par ce « - soit dans des cas exceptionnels, à titre tempodernier sans recourir aux entreprises d'investissement viraire et pour préserver la sésées audit alinéa. Les condicurité des actifs détenus par tions d'application de cette le fonds; dérogation sont fixées par ar-« - soit quand le fonds rêté conjoint des ministres décide d'investir dans des chargés de l'économie et de parts ou actions d'organismes la sécurité sociale. de placement collectif et des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement fi-

nancier émis par ou dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent,

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Les instruments financiers que le Fonds de réserve pour les retraites est autorisé à détenir ou à utiliser sont ceux énumérés au I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.		quelle que soit leur forme. « Les conditions d'application de cette déroga- tion sont fixées par arrêté conjoint des ministres char- gés de l'économie et de la sécurité sociale. »; 3° Le dernier alinéa est ainsi modifié: a) Les mots: « ins- truments financiers » sont remplacés par le mot: « ac- tifs »; b) Le mot: « ceux » est remplacé par les mots: « les instruments finan- ciers »; c) Sont ajoutés les mots: « et les droits repré- sentatifs d'un placement fi- nancier ».	
	Article 16	Article 16	Article 16
Art. L. 136-7 I 	tes: «1. La contribution	I Alinéa sans modification 1° Le 1 est ainsi rédigé : « 1. Non modifié	I Non modifié
par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement visés aux 1° et 3° pour les contrats autres que les contrats en uni- tés de compte et 4° du II du	titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement mentionnés au présent article fait l'objet d'un versement déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier.		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
s'appliquent également à la contribution sociale généralisée prévue au I et due, au titre du mois de décembre, sur les intérêts des plans d'épargne-logement mentionnés au troisième alinéa du 1° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts. Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour sept neuvièmes de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les deux neuvièmes restants. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après ces dates par l'Etat aux organismes affectataires.	de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour 80 % de son montant et le 25 novem-		
3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.	veau 3, les mots : « en application du 1 » sont remplacés par les mots : « en application des 1 et 2 ». Le nouveau 2 est ainsi rédigé : « 2. Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. » C Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :	2° Le 3 est abrogé, le 2 devient 3 et, dans ce 3, la référence : « du 1 » est rem- placée par la référence : « des 1 et 2 ». Le 2 est ainsi rétabli : « 2. Non modifié 3° Non modifié	
	« 4. Lorsque la contri- bution sociale généralisée ré- ellement due au titre des mois de décembre et janvier est supérieure au versement ré- duit par l'établissement payeur en application du 2, la		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	majoration prévue au 1 de l'article 1731 du code général des impôts s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement calculé dans les conditions du 1 et celui réduit dans les conditions du 2. »		
Code de l'action sociale et des familles			
	L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des famil- les, les mots : « et sous les mêmes sanctions » sont insé- rés après les mots : « dans les		II Non modifié
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 136-6 I Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur		III (nouveau) Dans le premier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, la réfé-	III Non modifié
le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3°		rence : « des 3° et 4° du II » et les mots : « autres que les contrats en unités de	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	
et 4° du II de l'article L. 136- 7 autres que les contrats en unités de compte :		compte » sont supprimés.	
Art. L. 136-7 I Les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II et sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III du même article.		IV (nouveau) L'article L. 136-7 du même code est ainsi modifié: 1° Dans le premier ali- néa du I, après la référence: « l'article 125 A du code gé- néral des impôts », sont insé- rés les mots: «, ainsi que les produits de même nature re- tenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, »;	IV Non modifié
III Les dispositions du II ne sont pas applicables aux revenus visés au 3° dudit II s'agissant des seuls contrats en unités de compte ni aux revenus mentionnés aux 5° à 9°, lorsque ces revenus entrent dans le champ d'application de l'article L. 136-6.		2° Le III est abrogé.	
Code général des impôts			
Art. 154 quinquies I		V (nouveau) Dans le II de l'article 154 quinquies du code général des impôts, les mots : « et au II du même article » sont remplacés par les mots : « , au II du même article et aux revenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet du prélèvement prévu à l'article 125 A ».	V Non modifié
Art. 1600-0 G I. Les		1	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
personnes physiques désignées à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale sont assujetties à une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du même code. Cette contribution est établie chaque année, sous réserve des revenus des placements visés aux 3 et 4 du I de l'article 1600-0 J autres que les contrats en unités de comptes, sur les revenus de l'année précédente. Toutefois, la contribution due sur les revenus de la première année d'imposition est assise sur les onze douzièmes des revenus de l'année 1995.		VI (nouveau) Dans le deuxième alinéa du I de l'article 1600-0 G du même code, les mots : « , sous réserve des revenus des placements visés aux 3 et 4 du I de l'article 1600-0 J autres que les contrats en unités de comptes, » sont supprimés.	VI Non modifié
Art. 1600-0 J I II Les dispositions du I ne sont pas applicables aux revenus visés au 3 s'agissant des seuls contrats en unités de comptes et aux 5 à 9, lorsque ces revenus entrent dans le champ d'application		VII (nouveau) Le deuxième alinéa du II de l'article 1600-0 J du même code est supprimé.	VII Non modifié
de l'article 1600-0 G.		VIII (nouveau) Par dérogation au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2007, la contribution sociale généralisée assise sur les produits visés au 1° du IV du présent article est affectée aux régimes d'assurance maladie dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du même code.	L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le produit de la contribution mentionnée aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du même code est versé en 2007 à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à

code.

institué par l'article L. 135-1 du même code pour la part correspondant à un taux de 1,03 %, à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie visée à l'article 8 de la

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code de la sécurité sociale Art. L. 139-1 L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale centralise la part du produit des contributions attribuée aux régimes obligatoires d'assurance maladie en application du IV de l'article L. 136-8 et la répartit entre les régimes obligatoires d'assurance maladie. Chaque régime d'assurance maladie. Chaque régime d'assurance maladie, à l'exception de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, reçoit un montant égal à celui perçu au titre de l'année 1998		IX (nouveau) Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux revenus perçus au cours de l'année 2007.	loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour la part correspondant à un taux de 0,10 % et aux régimes obligatoires d'assurance maladie, dans les conditions fixées à l'article L. 139-1 du même code, pour la part correspondant à un taux de 5,99 %. IX Non modifié
en ce qui concerne la réparti- tion tant de ces contributions que des droits de consomma- tion sur les alcools, corrigé de l'impact sur douze mois ci-	Article 17	Article 17	Article 17
vils de la substitution de la contribution sociale généralisée aux cotisations d'assurance maladie. Ce montant est réactualisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de	Article 17 I L'article L. 139-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° Au deuxième ali- néa, après les mots : « en	Article 17 Sans modification	Article 17 Sans modification

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture l'assiette de la contribution fonction de l'évolution », visée à l'article L. 136-1 atsont insérés les mots: «, avant application de la rétribuée aux régimes obligatoires d'assurance maladie entre duction représentative de les deux derniers exercices frais professionnels mentionconnus. née au I de l'article L. 136-2, »; Ces montants et les modalités de leur versement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget après consultation d'une commission de répartition de la contribution sociale généralisée, composée notamment de représentants des régimes concernés et présidée par le 2° Le troisième alinéa secrétaire général de la Commission des comptes de est complété par une phrase la sécurité sociale. ainsi rédigée : « Les montants fixés par cet arrêté peuvent être majorés tous les trois ans, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur demande des régimes intéressés adressée au président de la commission de répartition, lorsque la réactualisation mentionnée à l'alinéa précédent appliquée sur les trois derniers exercices est inférieure à l'accroissement, sur la même période, de l'assiette des cotisations d'assurance maladie du régime demandeur. » La commission de répartition dresse, au terme d'un délai de cinq ans, un bilan de l'application des présentes dispositions qu'elle présente au Parlement et propose, le cas échéant, une modification des modalités de calcul des montants versés à chaque régime.

> II. - Les dispositions du 1° du I sont applicables

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	pour la première fois aux montants des attributions de contribution sociale généralisée fixés par arrêté au titre de l'année 2007, celles du 2° à compter des attributions relatives à l'exercice 2008.		
	Article 18	Article 18	Article 18
	Le taux de la contribu- tion mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécuri- té sociale due au titre du chif- fre d'affaires réalisé au cours de l'année 2007 est fixé à 1 %.	Le fixé, à titre exceptionnel, à 1 %.	Sans modification
	Article 19	Article 19	Article 19
	Les établissements de santé peuvent reverser à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs sala- riés une partie du produit net comptable des cessions de leurs terrains et bâtiments.	En vue de contribuer au financement des investissements hospitaliers, les établissements bâtiments.	Les établissements de santé peuvent reverser à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une partie du produit net comptable des cessions de leurs terrains et bâtiments. Les sommes ainsi reversées sont exclusivement affectées au financement des investissements hospitaliers.
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 376-1 Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du pré-			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt.	Article 20 I La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots: « ou réciproquement ».	Article 20 I Non modifié	Article 20 I Non modifié
Art. L. 455-2 Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 453-1 et L. 454-1, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants-droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse. Dans les cas prévus aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 453-1 et L. 454-1, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.	II Le troisième ali- néa de l'article L. 455-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « A défaut, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée pendant deux ans à compter de la date à la- quelle le jugement est devenu définitif, soit à la requête du	II Non modifié	II Non modifié

Textes en vigueur Texte du projet de loi ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y ont intérêt. » III. - Au chapitre III du titre VIII du livre V du même code, il est ajouté un article L. 583-4 ainsi rédigé : Art. L. 376-1. -« Art. L. 583-4. - Les Si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est dispositions du chapitre II de partagée avec la victime, la la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration caisse est admise à poursuivre le remboursement des de la situation des victimes d'accidents de la circulation prestations mises à sa charge à due concurrence de la part et à l'accélération des procéd'indemnité mise à la charge dures sont applicables aux du tiers qui répare l'atteinte à prestations familiales menl'intégrité physique de la victionnées aux livres V et VII time, à l'exclusion de la part du code de la sécurité sociale. d'indemnité, de caractère per-Les prestations familiales qui sonnel, correspondant aux ouvrent droit à un recours souffrances physiques ou mocontre la personne tenue à rérales par elle endurées et au paration ou son assureur sont préjudice esthétique définies par décret. » d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise. Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à

l'amélioration de la

situation des victimes

d'accidents de la circulation

et à l'accélération des

procédures d'indemnisation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

III. - Le chapitre III ...

... code est complété par un article L. 583-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 583-4.

Les ...

... VII du présent code. Les prestations ...

... décret. »

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

« Conformément l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée.

« Cependant, si le tiers-payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice. »

III bis (nouveau). -L'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation est ainsi ré-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 31 Ces recours s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit.			digé: « Art 31 Les recours subrogatoires des tierspayeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. « Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie; en ce cas, elle peut exercer ses droits contre le responsable, pour ce qui lui reste dû, par préférence au tiers-payeur dont elle n'a reçu qu'une indemnisation partielle. « Cependant, si le tiers-payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice. »
Code de procédure pénale			
Art. 475-1 Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.	IV L'article 475-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sont également	IV Non modifié	IV Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance. »		
Code rural			
ayants droit doivent appeler l'organisme assureur en dé-	V Au quatrième ali- néa de l'article L. 752-23 du code rural, après les mots : « en déclaration de jugement commun », sont ajoutés les mots : « ou réciproquement ».		V Non modifié

Textes en vigueur Texte adopté par **Propositions** Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la commission en première lecture Art. L. 731-4. - Les recettes du fonds, affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article Article additionnel après l'article 20 L. 731-5, sont constituées par : Dans le dernier alinéa (9°) du I de l'article L. 731-4 9° Une dotation budgétaire de l'Etat destinée, le du code rural, les mots : «, le cas échéant, à équilibrer le cas échéant, » sont supprifonds. més. Code de la sécurité sociale Art. L. 137-11. - I. -IV. - Les contributions des employeurs destinées au Article 20 bis (nouveau) Article 20 bis financement des régimes de retraite visés au I ne sont I. - Dans le IV de Sans modification soumises ni aux cotisations et l'article L. 137-11 du code de taxes dont l'assiette est défila sécurité sociale, après la rénie à l'article L. 242-1, ni aux férence: «L. 242-1,», sont contributions instituées à l'arinsérés les mots: « ou pour ticle L. 136-1 et à l'article 14 les salariés du secteur agride l'ordonnance nº 96-50 du cole à l'article L. 741-10 du 24 janvier 1996 relative au code rural ». remboursement de la dette sociale. Art. L. 871-1. - Le bé-II. - Dans la première néfice des dispositions de phrase du premier alinéa de l'article L. 863-1, des sixième l'article L. 871-1 du même code, après la référence: et huitième alinéas de l'article L. 242-1, du 1º quater de l'ar-« L. 242-1, », sont insérés les ticle 83 du code général des mots : « ou pour les salariés impôts, du deuxième alinéa agricole du secteur du I de l'article 154 bis et des sixième et huitième alinéas 15° et 16° de l'article 995 du de l'article L. 741-10 du code même code, dans le cas de rural ». garanties destinées au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, est subordonné au respect, par les opérations d'assurance concernées,

de règles fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire. Code rural Art. L. 741-10. - Les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sont assises sur la rémunéraréelle perçue tion l'assuré. Cette rémunération comprend, à l'exclusion des prestations familiales, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains proprement dits, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, indemnités, primes, gratifica-III. L'article L. 741-10 du code rural est tions et tous autres avantages en argent, les avantages en ainsi modifié: nature ainsi que, le cas 1° Le deuxième alinéa échéant, les sommes perçues est complété par une phrase directement ou par l'entreainsi rédigée : mise d'un tiers à titre de « Elle comprend égapourboire. lement la compensation salariale d'une perte de rémuné-..... ration induite par une mesure de réduction du temps de travail, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux du salaire horaire. »; 2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé: Sont exclues de l'as-« Sont exclues l'assiette des cotisations mensiette des cotisations mentionnées au premier alinéa les tionnées au premier alinéa les contributions des employeurs contributions mises à la charge des employeurs en destinées au financement des application d'une disposition régimes de retraite complé-

législative ou réglementaire

ou d'un accord national in-

mentaire mentionnés au cha-

pitre I^{er} du titre II du livre IX

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
_	_	_
du code de la sécurité sociale, ainsi que celles versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en oeuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 du même code.		terprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre I ^{er} du titre II du livre IX du même code ou versées en couverture d'engagements de retraite souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en oeuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 du même code et dues au titre de la part patronale en application des textes régissant ces couvertures d'engagements de retraite complémentaire. » ;
2º Dans des limites fixées par décret, pour les contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance.		3° Le 2° est complété par les mots : «, à condition, lorsque ces contributions financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties ne couvrent pas la participation mentionnée au II de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale » ; 4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : « Les attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa si sont respectées les conditions d'attribution fixées par le conseil d'administration ou, le cas

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture échéant, le directoire, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 225-197-1 du même code et si l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'eux. À défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. « Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité. » IV. - Après l'article L. 741-10 du même code, il inséré un article L. 741-10-1 ainsi rédigé : « Art. L. 741-10-1. -Les rémunérations, versées ou dues à des salariés, qui réintégrées sont dans l'assiette des cotisations à la suite du constat l'infraction définie aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 324-10 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale ou de minoration de l'assiette

Propositions de la commission

de ces cotisations. »

V. - Le premier alinéa du II de l'article L. 741-16 du Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

II. - Les groupements d'employeurs composés pour partie de personnes physiques ou de sociétés civiles agrico-

les exerçant une ou plusieurs des activités visées aux 1° et 4° de 1'article L. 722-1, et dont le chiffre d'affaires annuel est réalisé majoritairement avec ces adhérents, bénéficient, pour ces derniers, des taux réduits de cotisations prévus au I du présent article au titre des rémunérations et gains des salariés embauchés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007 et pendant deux ans à compter de l'em-

bauche.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 243-7. - Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par les employeurs, personnes privées ou publiques, et par les travailleurs indépendants est confié aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les même code est ainsi rédigé :

« Les groupements d'employeurs composés pour partie des employeurs mentionnés au I du présent article exerçant une ou plusieurs des activités visées à ce même I bénéficient pour lesdits employeurs des taux réduits de cotisations, sous réserve que le chiffre d'affaires annuel de ces groupements soit réalisé majoritairement avec des adhérents dont les salariés sont affiliés au régime agricole. Donnent lieu à cet allègement les rémunérations et gains des salariés embauchés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007 et ce pendant deux ans à compter de l'embauche. »

VI. - Les dispositions du II et du 3° du III du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2007 aux contrats nouveaux ou reconduits.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
unions de recouvrement les	_	_	
transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la		Article 20 ter (nouveau)	Article 20 <i>ter</i>
République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.		Après le premier ali- néa de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux alinéas ain-	I Après
		si rédigés :	rédigés :
		« Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont également habilités dans le cadre de leurs contrôles à vérifier l'assiette, le taux et le calcul d'une part, des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre I ^{er} du titre II du livre IX du présent code pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes, et d'autre part, des contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-1-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du même code. Le résultat de ces	Alinéa sans modifica-
		vérifications est transmis aux dites institutions aux fins de	
		recouvrement. « Des conventions conclues entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et, d'une part, les organismes nationaux qui fédèrent les institutions relevant du chapitre I ^{er} du titre II du livre IX du présent code et, d'autre part, l'organisme national qui fédère les institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, fixent notamment les modalités de transmission du résultat des vérifications et la rémunération du service rendu par les	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	
		organismes chargés du re- couvrement des cotisations du régime général. »	
Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006			
Art. 22 I Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :			
1° Au dernier alinéa de l'article L. 137-7, les mots : « au 3° de l'article L. 225-1-1 et des » sont rem-			
placés par le mot : « aux » ; 2° Au début du premier alinéa de l'article			
L. 138-20, après les mots : « Les contributions instituées aux articles », est insérée la			
référence : « L. 137-6, ». Le deuxième alinéa de ce même article est supprimé. II Les dispositions			II (nouveau) Le II de l'article 22 de la loi
du présent article s'appliquent au recouvrement de la contribution assise sur les primes définies au			n° 2005-1579 du 19 décem- bre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 est ainsi modifié :
deuxième alinéa de l'article L. 137-7 du code de la sécuri- té sociale et émises après le 31 décembre 2006.			1° A la fin du premier alinéa, le millésime : « 2006 » est remplacé par le millésime : « 2007 » ;
Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 138-20 du même code reprennent les droits et obligations, actions et pour-			
suites, dettes et créances de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, nés des opérations de recou-			
vrement et de contrôle de la contribution instituée à l'article L. 137-6 du même code intervenues jusqu'au 31 mars			2° A la fin du second alinéa, le millésime :
2007.			« 2007 » est remplacé par le millésime : « 2008 ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 242-4-1 N'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées aux <i>a</i> , <i>b</i> et <i>f</i> du 2° de l'article L. 412-8 qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par			
décret, du plafond horaire dé- fini en application du premier	Article 21	Article 21	Article 21
alinéa de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.		I Alinéa sans modification	Supprimé
	« Les dispositions de l'alinéa précédent ne donnent pas lieu à application de	« Les	
	l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. »	L. 131-7. »	
	II Les dispositions du I s'appliquent à compter de la publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.	II Non modifié	
	III La mise en oeuvre des deux premiers alinéas de l'article 6 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à compter de la publication de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle et au plus tard jusqu'au 31 mai 2008.	II Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			
Art. L. 161-1-1 Par			
dérogation aux dispositions			
en vigueur, l'exercice de leur			
nouvelle activité par les per-			
sonnes mentionnées aux 1° à			
7° de l'article L. 351-24 du			
code du travail qui bénéfi- cient de l'aide à la création ou			
reprise d'entreprise instituée			
par ledit article ouvre droit,			
pour une période et dans la			
limite d'un plafond de reve-			
nus ou de rémunérations fixés			
par décret, à l'exonération			
des cotisations dues aux ré-			
gimes d'assurance maladie,			
maternité, veuvage, vieil- lesse, invalidité et décès et			
d'allocations familiales aux-			
quels elles sont affiliées en			
raison de l'exercice de cette			
activité et aux prestations			
servies par ces régimes. La			
durée de l'exonération, totale			
ou partielle, peut être prolon-			
gée dans des conditions et li-			
mites fixées par décret lors- que l'entreprise créée ou			
reprise entre dans le champ			
de l'article 50-0 du code gé-			
néral des impôts. Il en va de			
même lorsque les personnes			
mentionnées au premier ali-			
néa ont opté pour le régime			
prévu à l'article 102 ter du			
même code.			
L'exonération doit			
être demandée par			
l'employeur dans le cas men-	IV L'article	IV Non modifié	
tionné au 1° et par le non-	L. 161-1-1 du code de la sé-		
salarié dans le cas mentionné	curité sociale est complété		
au 2°.	par un alinéa ainsi rédigé :		
	« L'exonération dont		
	bénéficient les personnes mentionnées aux 8° et 9° de		
	l'article L. 351-24 du code du		
	travail, ainsi que la prolonga-		
	tion de la durée d'exonération		
	prévue au premier alinéa du		
	présent article, ne donnent		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_		_	
	pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. »		
	Article 22	Article 22	Article 22
	Est approuvé le montant de 2,9 milliards d'euros, correspondant à la compensation des exonérations, des réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, mentionné à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.	Sans modification	Sans modification
	Section 2 Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre	Section 2 Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre	Section 2 Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre
	Article 23	Article 23	Article 23
	Pour l'année 2007, les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, sont fixées :	Alinéa sans modification	Sans modification
	1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et par branche à :	1° Alinéa sans modification	
	Cf. tableau en an- nexe	Cf. tableau en an- nexe	
	2° Pour le régime gé- néral de sécurité sociale et par branche à :	2° Alinéa sans modification	
	Cf. tableau en an- nexe	Cf. tableau en annexe	
	3° Pour les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale à : Cf. tableau en annexe	3° Non modifié	
	Article 24	Article 24	Article 24
	Pour l'année 2007, est	Alinéa sans modifica-	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obli-	tion	
	gatoires de base de sécurité sociale :		
	Cf. tableau en an-	Cf. tableau en an-	
	Article 25	Article 25	Article 25
	Pour l'année 2007, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :	Alinéa sans modification	Sans modification
	Cf. tableau en annexe	Cf. tableau en annexe	
	Article 26	Article 26	Article 26
	Pour l'année 2007, est approuvé le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :	Alinéa sans modification	Sans modification
	Cf. tableau en an-	Cf. tableau en an-	
	nexe	nexe	
	Article 27	Article 27	Article 27
	I Pour l'année 2007, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 2,5 milliards d'euros.	Sans modification	Sans modification
	II Pour l'année 2007, les prévisions de recet- tes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les re- traites sont fixées à :		
	Cf. tableau en an- nexe	Cf. tableau en an- nexe	Cf. tableau ei

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Section 3 Dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité	Section 3 Dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité	Section 3 Dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité
	Article 28	Article 28	Article 28
Code monétaire et financier Art. L. 213-3 Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :	L'article L. 213-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié : I Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 10. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. »	1° Après le 9, il est in-	Sans modification
Un décret précise les conditions que doivent remplir les émetteurs mentionnés aux 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.	II Au dernier alinéa, les mots : « 8 et 9 » sont rem- placés par les mots : « 8, 9 et 10 ».	2° Dans le dernier alinéa, les références : « 8 et 9 » sont remplacés par les références : « 8, 9 et 10 ».	
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 139-2 Les relations financières entre l'Etat et les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base, d'une part, l'Etat et ces régimes, d'autre part, les organismes concourant à leur financement et les régimes obligatoires de base, enfin, sont régies par des conventions qui garantissent en particulier la neutralité des flux financiers pour la trésorerie des régimes obligatoires de base. Ces conventions ne peuvent prévoir, pour le versement des sommes dues par l'Etat au titre de l'article L. 131-7, une périodicité supérieure à dix jours. Toutefois, lorsque le dixième jour n'est pas un jour ouvré, les conventions précitées peu-			

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture vent prévoir que ce versement sera effectué le premier jour ouvré suivant. Les régimes mentionnés à l'article L. 131-7 peuvent renoncer au bénéfice des dispositions prévues par le présent alinéa.

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 28

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés:

« Afin de garantir la neutralité financière pour la trésorerie des régimes obligatoires de base, les sommes restant dues par l'Etat à ces régimes, telles que mentionnées dans l'avant-dernier état semestriel prévu par l'article L. 111-10-1, ainsi que les sommes dues par les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base, telles que mentionnées dans l'arrêté des comptes de ces organismes, donnent lieu à des intérêts de retard de paiement à compter du 1^{er} janvier 2008.

« Le montant de ces intérêts de retard est calculé mensuellement en appliquant aux sommes mentionnées à l'alinéa précédent le taux moyen mensuel, du mois considéré, des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du trésor à taux fixe à treize semaines.

« Lorsque l'Etat ou un organisme concourant au financement des régimes obligatoires de base effectue un versement venant réduire les sommes restant dues, les intérêts de retard calculés mensuellement ne s'appliquent qu'au solde. »

Article additionnel après l'article 28

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale est

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			complété par un alinéa ainsi rédigé: « Lorsque les versements des sommes dues ne sont pas effectués intégralement aux dates prévues par ces conventions, ou, à défaut de convention, lorsque les versements ne sont pas effectués au plus tard le dernier jour ouvré de chaque mois à hauteur du douzième du montant des crédits annuels votés en loi de finances, des majorations sont appliquées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans le cadre des avances quotidiennes de trésorerie qui lui sont consenties, en cas d'écart constaté entre ses besoins réels d'avances de trésorerie et ses prévisions mensuelles et trimestrielles. »
Art. 2425 Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a rang que	Aurich 20	Aurich 20	Aurich 20
conservatoire est réputée d'un rang antérieur à celui conféré à la convention de recharge- ment lorsque la publicité de cette convention est posté- rieure à l'inscription de	gime obligatoire de protec- tion sociale est réputée d'un rang antérieur à celui conféré	I Après le cinquième alinéa de l'article 2425 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du cinquième alinéa s'appliquent à l'inscription de l'hypothèque légale des organismes gestionnaires d'un régime obligatoire de protection sociale. » I bis (nouveau)	Article 29 Sans modification
		Après l'article 45-4 de la loi	

du 1 ^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-	
Rhin et de la Moselle, il est inséré un article 45-5 ainsi rèdigé : "Art. 45-5 Les dispositions de l'article 45-4 s'appliquent à l'inscription de l'hypothèque légale des organismes gestionnaires d'un régime obligatoire de protection sociale." II L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié : "A Le premier alinéa est ainsi modifié : "A Le premier alinéa est ainsi modifié : "A Le premier alinéa est ainsi modifié : "A Le premier alinéa est ainsi modifié : "A Le premier alinéa est onts : « Dès lors qu'elles deparde instance dans le délai de six mois suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prèvus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 244-2, l'article L. 244-2, l'article L. 244-2, l'article L. 244-2, l'article L. 244-2, l'article L. 244-2, l'article L. 244-2, l'article L. 244-3, l'article L. 244-3, l'article L. 244-2, l'article L. 244-3, l'article L.	

En cas de procédure

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis.	B Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La règle d'antériorité du rang de l'inscription hypothécaire fixée à l'avant-dernier alinéa de l'article 2425 du code civil s'applique aux hypothèques mentionnées aux articles L. 243-4 et L. 244-9 du présent code. »	2° Il rédigé: « La civil et à l'article 45-5 de la loi du 1° juin 1924 mettant en vi- gueur la législation civile française dans les départe- ments du Bas-Rhin, du Haut- Rhin et de la Moselle s'applique code. » III (nouveau) Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1° jan- vier 2007.	
Section 5 Encaissement des cotisations, contributions et taxes sociales recouvrées par les organismes visés à l'article L. 213-1	Article 30 I L'intitulé de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé: « Encaissement et déclaration des cotisations, contributions et taxes sociales recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 ».	Article 30 I Non modifié	Article 30 Sans modification
Art. L. 243-14 I. Les entreprises ou les établissements d'une même entreprise, redevables de cotisations, contributions et taxes d'un montant supérieur à 150 000 euros au titre d'une année civile, sont tenus de régler par virement ou, en accord avec leur organisme de recouvrement, par tout autre moyen de paiement dématé-			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
rialisé, les sommes dont ils sont redevables l'année sui- vante sur le compte spécial d'encaissement de l'orga- nisme de recouvrement dont ils relèvent.	II L'article L. 243-14 du même code est ainsi modifié:	II Alinéa sans modification 1° Non modifié	
II Les entreprises autorisées à verser pour l'ensemble ou une partie de leurs établissements les cotisations dues à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription desquels ces établissements se trouvent situés sont soumises à la même obligation.	2° Il est inséré, après le II, un II <i>bis</i> ainsi rédigé : « II <i>bis</i> Les entreprises ou les établissements d'une même entreprise mentionnés au I et II, redevables de cotisations, contributions et taxes pour un montant supérieur à 800 000 € au titre d'une année civile, sont tenus d'effectuer leurs déclarations sociales, au titre des sommes dont ils sont redevables l'année suivante, par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article L. 133-5. »	2° Après le II, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé : « II <i>bis</i> Non modifié	
	III Au II bis de l'article L. 243-14 du même code, les mots : « $800\ 000\ \varepsilon$ » sont remplacés par les mots : « $400\ 000\ \varepsilon$ » à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2008 et par les mots : « $150\ 000\ \varepsilon$ » à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2009 .	III A <i>(nouveau)</i> Le II <i>bis</i> de l'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale s'applique à partir du 1 ^{er} juillet 2007. »	

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture B. - Dans le II bis du même article L. 243-14, le montant: «800 000 €» est remplacé par le montant: « 400 000 € » à compter du 1er janvier 2008 et par le montant : « 150 000 € » compter du 1^{er} janvier 2009. IV. - Après l'article IV. - Après ... L. 651-5-2 du même code, il ... code, il est créé un article L. 651-5-3 inséré un article ainsi rédigé : L. 651-5-3 ainsi rédigé: « Art. L. 651-5-3. « Art. L. 651-5-3. Les sociétés et entreprises Non modifié dont le chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 est supérieur ou égal à 5 millions d'euros sont tenues d'effectuer la déclaration prévue au même article et le paiement de la contribution sociale de solidarité par voie électronique auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 651-4. Pour se conformer à cette obligation, les sociétés et entreprises utilisent les services de télédéclaration et de télérèglement mis à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 133-5. « Lorsque la transmission de la déclaration n'est pas faite suivant les modalités définies à l'alinéa précédent, il est appliqué une majoration de 0,2 % du montant de la contribution sociale de solidarité dont est redevable la société ou l'entreprise. « Il est également appliqué une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué dans des conditions différentes de celles prévues

au premier alinéa. »

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	
sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont soumises aux dispositions des articles L. 133-1, L. 133-3, L. 243-14, L. 244-1 à L. 244-5, L. 244-7, L. 244-9 et L. 244-11 à L. 244-14.	V A l'article L. 651-7 du même code, le mot : « L. 243-14, » est sup- primé.	V Dans l'article L. 651-7 du même code, la référence : « L. 243-14, » est supprimée.	
Art. L. 651-9 Un décret fixe les conditions d'application des articles L. 651-1 à L. 651-8. Il détermine en particulier les modalités de recouvrement de la contribution et les majorations de retard.	ainsi modifié: 1° Au premier alinéa, les mots: « et les majorations de retard » sont remplacés par les mots: « et des majora- tions de retard ainsi que cel-	VI Alinéa sans mo- dification 1° Dans le premier	
	les des majorations prévues à l'article L. 651-5-3. » ;	L. 651-5-3. » ;	
Ces majorations de retard peuvent faire l'objet d'une remise totale ou partielle décidée par le directeur de l'organisme visé à l'article L. 651-4. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale qui statuent en dernier ressort.	2° Au second alinéa, les mots : « de retard » sont supprimés.	2° Dans le second supprimés.	
	VII Les dispositions des IV, V, VI sont applicables pour la première fois à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés due à compter du 1 ^{er} janvier 2007.	VII Non modifié	
	VIII Au premier alinéa de l'article L. 651-5-3 du même code, le montant : « 5 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 1 500 000 € » à compter du 1 ^{er} janvier 2008 et : « 760 000 € » à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	VIII Dans le premier 2009.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	_	
	Article 30 bis (nouveau)	Article 30 bis
	I L'article L. 134-2 du code des juridictions fi- nancières est abrogé.	Sans modification
	II Dans le code de la sécurité sociale, sont supprimés : 1° La dernière phrase de l'article L. 154-1 ;	
	2° Le dernier alinéa de l'article L. 154-2.	
	Texte du projet de loi	Article 30 bis (nouveau) I L'article L. 134-2 du code des juridictions financières est abrogé. II Dans le code de la sécurité sociale, sont supprimés: 1° La dernière phrase de l'article L. 154-1;

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture sont supportés par le budget général. Code rural Art. L. 723-7. -III. - Lorsque la participation financière, directe ou indirecte, des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations, mentionnées au premier alinéa de l'article L. 723-1, atteint ou dépasse la majorité des parts du capital social des unions d'économie sociale, groupements d'intérêt économique ou sociétés civiles immobilières auxquels elles sont autorisées à participer, les budgets comptes annuels unions d'économie sociale, III. L'article groupements d'intérêt éco-L. 723-7 du code rural est nomique et sociétés civiles ainsi modifié: immobilières sont soumis à 1° Après les mots : « à l'approbation de l'autorité l'approbation de », la fin de compétente de l'Etat dans les la première phrase du III est mêmes conditions que celles ainsi rédigée : « l'organisme prévues pour les caisses de de mutualité sociale agricole mutualité sociale agricole. détenant la participation ma-Ces dispositions sont égalejoritaire. »; ment applicables aux unions et associations dont au moins la moitié des moyens de fonctionnement est financée, de manière directe ou indirecte, par les caisses de mutualité sociale agricole et leurs associations. IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispo-2° Dans le IV, les résitions prévues aux I, II et III férences: «, II et III » sont ci-dessus. remplacées par le mot et la référence : « et II ». IV. - Les dispositions

> du présent article sont applicables à partir du 1^{er} janvier

2008.

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Ordonnance n° 96-1122 du Article 30 ter (nouveau) 22 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé 26 L'article l'ordonnance n° 96-1122 du publique à Mayotte 22 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé pu-Art. 26. blique à Mayotte est ainsi modifié: III. - La gestion de chacun des régimes et actions 1° Dans le III, la réfévisés au I de l'article 22 cirence : « I » est remplacée par dessus est retracée distinctela référence : « II » ; ment dans les écritures comptables de la Caisse de prévoyance sociale. 2° Sont ajoutés un V et un VI ainsi rédigés : « V. - À compter de l'exercice 2007, les sommes constitutives des réserves de la caisse de sécurité sociale de Mayotte constatées au titre des résultats excédentaires des années antérieures des différents risques et actions autres que le régime d'assurance vieillesse sont affectées au financement du régime d'assurance maladiematernité à l'exception d'une somme affectée au financement du programme immobilier nécessaire au fonctionnement de la caisse. Les modalités d'application du présent V sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. « VI. - À compter du 1^{er} janvier 2008, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différents régimes et actions gérés par la caisse de sécurité sociale

de Mayotte.

« En vue de clarifier la gestion des différents régimes

Propositions de la commission

Article 30 ter

Sans modification

de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			_
		et actions gérés par la caisse, l'Agence centrale des orga- nismes de sécurité sociale as- sure l'individualisation de la trésorerie de chaque régime et action par un suivi permanent en prévision et en réalisation comptable ; elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque régime et action. »	
	Article 31	Article 31	Article 31
	Sont habilités à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les régimes obligatoires de base et les organismes concourant à leur financement mentionnés dans le tableau cidessous, dans les limites indiquées: Cf. tableau en annexe	Sans modification	Sans modification
	QUATRIÈME PARTIE	QUATRIÈME PARTIE	QUATRIÈME PARTIE
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR 2007	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR 2007	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR 2007
Code de la sécurité sociale	Section 1	Section 1	Section 1
Art. L. 323-6 Le service de l'indemnité journa- lière est subordonné à l'obligation pour le bénéfi-	Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie	Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie	Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie
ciaire:	Article 32	Article 32	Article 32
par le praticien, qui ne peu-	Au 3° de l'article L. 323-6 du code de la sécuri- té sociale, les mots : «, qui ne peuvent excéder trois heu- res consécutives par jour » sont remplacés par les mots : « selon des règles et des mo- dalités prévues par décret en	Dans le 3°	Dans
Art. L. 380-3-1 - I	Conseil d'État ».	d'Etat ».	d'Etat après avis de la Haute Autorité de san- té ».

Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** Textes en vigueur l'Assemblée nationale de la commission en première lecture Les travailleurs frontaliers résidant en France et soumis obligatoirement à la législation suisse de sécurité sociale au titre des dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, mais qui, sur leur demande, sont exemptés d'affiliation obligatoire au régime suisse d'assurance maladie en application des Article 32 bis (nouveau) Article 32 bis dispositions dérogatoires de cet accord, sont affiliés obli-Le II de l'article Sans modification gatoirement au régime géné-L. 380-3-1 du code de la séral dans les conditions fixées curité sociale est ainsi rédipar l'article L. 380-1. gé : II. - Toutefois, les tra-« II. - Toutefois, les travailleurs frontaliers vailleurs frontaliers occupés ocen Suisse et exemptés d'afficupés en Suisse et exemptés liation obligatoire au régime d'affiliation obligatoire au suisse d'assurance maladie régime suisse d'assurance maladie peuvent demander à peuvent demander à ce que les dispositions du I ne leur ce que les dispositions du I ne soient pas appliquées, ainsi leur soient pas appliquées, qu'à leurs ayants droit, penainsi qu'à leurs ayants droit, dant une période transitoire jusqu'à la fin des dispositions se terminant au plus tard sept transitoires relatives à la libre ans après la date d'entrée en circulation des personnes envigueur de l'accord tre la Suisse et l'Union euro-21 juin 1999 précité, à condipéenne - soit douze ans à partion d'être en mesure de protir de l'entrée en vigueur de duire un contrat d'assurance l'accord du 21 juin 1999 prémaladie les couvrant, ainsi cité, à condition d'être en mesure de produire un contrat que leurs ayants droit, pour

l'ensemble des soins reçus

.....

sur le territoire français.

d'assurance maladie les cou-

vrant, ainsi que leurs ayants

droit, pour l'ensemble des

soins reçus sur le territoire français. Ces dispositions ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers, ainsi qu'à leurs ayants droit, affiliés au régime général à la date d'entrée en vigueur de la

du

nancement de la sécurité so-

de fi-

loi n°

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		ciale pour 2007. Les travail- leurs ayant formulé une telle demande peuvent ultérieure- ment y renoncer à tout mo- ment, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit indis- tinctement, et sont, à partir de la date de cette renonciation, affiliés au régime général en application des dispositions du I. »	
	Article 33	Article 33	Article 33
TITRE VI Protection complémentaire en matière de santé	I Le titre VI du livre VIII du code de la sécurité sociale (première partie : Lé- gislative) est ainsi modifié : A 1° L'intitulé du ti- tre est complété par les mots : « et crédit d'impôt » ;	I Le titre VI du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° a) L'intitulé du titre est complété par les mots : « et aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé » ;	Sans modification
CHAPITRE I ^{ER} Dispositions générales	2° L'intitulé du chapitre I ^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions relatives à la protection complémentaire en matière de santé » ;	b) L'intitulé du chapitre I ^{er} est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à la protection complémentaire en matière de santé » ;	
CHAPITRE III Crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé individuels	3° L'intitulé du chapitre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions relatives au crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire de santé individuels ».	c) L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé » ;	
Art. L. 863-1 Ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 15 %.	B Au premier alinéa de l'article L. 863-1, les mots : « et ce même plafond majoré de 15 % » sont rem- placés par les mots : « et ce même plafond majoré de 20 % ».	2° Dans le premier alinéa de l'article L. 863-1, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;	
Art. L. 861-1 Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Cette révision prend effet chaque année au 1er juillet. Elle tient compte de l'évolution prévisible des prix de l'année civile en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le plafond de l'année précédente et le taux d'évolution des prix de cette même année. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Art. L. 863-1 Cf supra.	C Le premier alinéa de chacun des articles L. 861-1 et L. 863-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le montant du plafond applicable au foyer considéré est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » II Le B du I entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2007 et le C du I entre en vigueur le	L. 863-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le montant du pla- fond applicable au foyer considéré est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comp- tée pour 1. » II Le 2° du I entre en vigueur le 1er janvier 2007	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
		l'Assemblée nationale en première lecture	de la commission
		—	
Code de la santé publique			
Art. L. 4311-1 Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu. L'infirmière ou l'in-	Article 34	Article 34	Article 34
firmier participe à différentes	Article 34	Article 34	Afficie 34
actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.	L'article L. 4311-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient. »	Sans modification	Sans modification
Code de la sécurité sociale	Article 35	Article 35	Article 35
	I Après l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-16-5-1 ainsi rédigé: « Art. L. 162-16-5-1 Le laboratoire titulaire des droits d'exploitation d'un médicament bénéficiant d'une autorisation temporaire	I Alinéa sans modification « Art. L. 162-16-5-1 Alinéa sans modification	I Non modifié
	d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12 du code de la san- té publique déclare au comité économique des produits de santé le montant de		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	l'indemnité maximale qu'il réclame aux établissements de santé pour le produit. En l'absence de laboratoire exploitant, toute pharmacie à usage intérieur intéressée à l'achat de ce médicament déclare au comité le montant de l'indemnité qui lui est réclamée pour acquérir le produit, si cette indemnité n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration au comité. Le comité rend publiques ces déclarations		
	tions.	Alinéa sans modifica-	
	« Le laboratoire exploitant la spécialité, ou, à défaut, les pharmacies à usage intérieur qui se sont procuré ce produit informent annuellement le comité économique du chiffre d'affaires correspondant à ces spécialités ainsi que du nombre d'unités fournies ou reçues. « Si le prix ou le tarif de remboursement fixé ultérieurement par le comité économique des produits de santé pour le médicament lors de son inscription au remboursement au titre d'une autorisation de mise sur le marché est inférieur au montant de l'indemnité déclarée au comité, ce dernier demande au laboratoire, de reverser sous	Alinéa sans modification « Si le	
	boratoire de reverser, sous forme de remise, la différence entre le chiffre d'affaires fac- turé aux établissements sur la base de l'indemnité et celui qui aurait résulté de la valori-	reverser à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, sous forme de remise, tout ou partie de la différence entre le chiffre d'affaires facturé aux établis-	
	sation des unités vendues au prix ou au tarif de rembour- sement fixé par le comité. »	sements de santé sur la base comité. Le produit de cette remise est affecté aux régimes d'assurance maladie selon les règles prévues à l'article L. 138-8. »	
Art. L. 162-17-4			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
2º Le cas échéant, les remises prévues en application de l'article L. 162-18;		I bis (nouveau) À la fin du 2° de l'article L. 162-17-4 du même code, la référence : « de l'article L. 162-18 » est remplacée par les références : « des articles L. 162-18 et L. 162-16-5-1 ».	I <i>bis</i> Non modifié
Code de la santé publique			
Art. L. 5121-12 Les dispositions de l'article L. 5121-8 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié: Le demandeur de l'autorisation pour les médicaments mentionnés au <i>a</i> adresse systématiquement à l'agence, après l'octroi de cette autorisation, toute information concernant notamment les conditions réelles d'utilisation et les caractéristiques de la population bénéficiant du médicament ainsi autorisé; il adresse également périodiquement au ministre chargé de la santé des informations sur le coût pour l'assurance maladie du médicament bénéficiant de l'autorisation octroyée.	II Dans le sixième alinéa de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique, les mots : « il adresse également périodiquement au ministre chargé de la santé des informations sur le coût pour l'assurance maladie du médicament bénéficiant de l'autorisation octroyée » sont supprimés.	II Non modifié	II Non modifié
Code de la sécurité sociale	III Après l'article L. 162-17-2 du code de la sé- curité sociale, il est inséré un article L. 162-17-2-1 ainsi ré-	III Alinéa sans mo- dification	III Non modifié
	digé: « Art. L. 162-17-2-1 Lorsqu'il n'existe pas d'alternative appropriée, toute spécialité pharmaceuti- que ou tout produit ou toute	« Art. L. 162-17-2-1 Lorsqu'il	

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prestation prescrit en dehors du périmètre des biens et services remboursables pour le traitement d'une affection de longue durée remplissant les conditions prévues aux 3° et ... prévues au 3° ou au 4° de l'article L. 322-3 ou 4° de l'article ... d'une maladie rare telle que définie par le règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 peut faire l'objet, à titre dérogatoire et pour une durée limitée, d'une prise en charge ou d'un remboursement, à condition que la spécialité, le produit ou la prestation figure dans un avis ou une recommandation relatifs à une catégorie de malades formulés par la Haute Autorité de santé après consultation, pour les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, de l'Agence francaise de sécurité sanitaire des produits de santé. La prise en charge ou le remboursement sont décidés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. L'arrêté peut fixer des conditions de prise en charge et comporter l'obligation pour le laboratoire ou le fabricant de déposer notamment, pour l'indication considérée, une demande d'autorisation de mise sur le marché ou une demande d'inscription produit ou de la prestation sur les listes mentionnées aux articles L. 162-17 et L. 165-1 L. 162-17 ou du présent code ou à L. 165-1 ... l'article L. 5123-2 du code de

> la santé publique. Il peut également comporter l'obligation pour le laboratoire ou le fa

Propositions de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture bricant de mettre en place un suivi particulier des patients. Cet arrêté peut également fixer les conditions de prise en charge d'une catégorie de spécialités pharmaceutiques, produits ou prestations présentant des caractéristiques analogues. ... analogues. « Les spécialités, pro-« Les ... duits ou prestations faisant l'objet de l'arrêté ne peuvent être pris en charge que si leur utilisation est indispensable à l'amélioration de l'état de santé du patient ou pour éviter sa dégradation. Ils doivent en outre être inscrits explicitement dans le protocole de soins mentionné à l'article L. 324-1. L'arrêté précise le ... L. 324-1 du présent code. délai au terme duquel le mé-L'arrêté ... decin conseil et le médecin traitant évaluent conjointement l'opportunité médicale du maintien de la prescription de la spécialité, du produit ou ... prestation. de la prestation. « Lorsque la spécialité Alinéa sans modificapharmaceutique ou le produit tion ou la prestation bénéficie d'au moins une indication remboursable, elle est prise en charge ou remboursée en application des dispositions des alinéas précédents dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à l'indication ou aux indications prises en charge. « Lorsque la spécialité « Lorsque ... pharmaceutique ou le produit ou la prestation n'est inscrit sur aucune des listes mentionnées aux articles L. 162-17 ou L. 165-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, elle est

> prise en charge ou remboursée dans la limite d'une base

Texte adopté par **Propositions** Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la commission en première lecture forfaitaire annuelle par pa-... patient tient fixée par décision de fixée par décision des minisl'Union nationale des caisses tres chargés de la santé et de d'assurance maladie. Les mila sécurité sociale, après avis nistres chargés de la santé et de l'Union nationale des caisde la sécurité sociale peuvent ses d'assurance maladie. s'y opposer. « Si l'arrêté de prise Alinéa sans modificaen charge comporte une oblition gation pour le laboratoire ou le fabricant édictée en application du premier alinéa du présent article et que, passé un délai de vingt-quatre mois après la publication l'arrêté, cette obligation n'a pas été respectée, le comité économique des produits de santé peut fixer, après que l'entreprise a été mise en mesure de présenter ses observations, une pénalité annuelle à la charge du laboratoire ou du fabricant. Le montant de la pénalité ne peut être supérieur à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en France l'entreprise au titre du dernier exercice clos pour le produit considéré ; elle est reconductible, le cas échéant, chaque année. « Les dispositions de « Les dispositions de l'article L. 138-20 s'applil'article L. 138-20 du présent quent à la pénalité mentioncode s'appliquent ... née à l'alinéa précédent. Son produit est affecté aux régimes d'assurance maladie selon les règles prévues à l'article L. 138-8 du présent ... L. 138-8. Le recode. Le recours présenté cours ... contre la décision prononçant cette pénalité est un recours de pleine juridiction. ... juridiction. « Les modalités Alinéa sans modificad'application du présent artition cle, notamment la procédure de prise en charge dérogatoire

prévue au premier alinéa ainsi que les règles et les délais de procédure, les modes de cal-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	cul de la pénalité financière mentionnée aux deux alinéas précédents et la répartition de son produit entre les organismes de sécurité sociale, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »		
Art. L. 182-2 L'Union nationale des caisses d'assurance maladie a pour rôle, dans le respect des ob- jectifs de la politique de santé publique et des objectifs fixés par les lois de financement de la sécurité sociale :			
5° De rendre un avis motivé et public sur les pro- jets de loi et de décret relatifs à l'assurance maladie.	IV. L'article L. 182-2 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé : « 6° Fixer le montant de la base forfaitaire annuelle mentionnée à l'article L. 162-17-2-1. »	« 6° De rendre un avis	IV Non modifié
L'Union nationale des caisses d'assurance maladie peut, en accord avec les organisations syndicales représentatives concernées et dans des conditions précisées par décret, associer l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire à la négociation et à la signature de tout accord, contrat ou convention prévus aux articles L. 162-1-13, L. 162-12-17, L. 162-12-18, L. 162-12-20, L. 162-14-1, L. 162-14-2, L. 162-16-1, L. 162-32-1, L. 165-6 et à leurs annexes ou avenants.	L. 102-17-2-1. //	L. 102-17-2-1. //	
Art. L. 162-16-7 Un accord national conclu entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des			

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture pharmaciens d'officine et soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe annuellement des objectifs chiffrés moyens relatifs à la délivrance par les pharmaciens de spécialités génériques figurant dans un groupe générique prévu au 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique non soumis au tarif forfaitaire de responsabiprévu par l'article L. 162-16 du présent code. Ces objectifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une modulation en fonction des spécificités propres à certaines zones géographiques et notamment du niveau constaté de délivrance des spécialités mentionnées au précédent alinéa. néa ainsi rédigé : $\ll La$

V (nouveau). - L'article L. 162-16-7 du même code est complété par un ali-

dispense d'avance de frais totale ou partielle mentionnée au 4° de l'article L. 162-16-1 consentie aux assurés, ainsi qu'aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L. 861-1, lors de la facturation à l'assurance maladie de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, est subordonnée à l'acceptation par ces derniers de la délivrance du médicament dont le prix est inférieur au prix du médicament le moins coûteux du groupe générique, majoré de 5 %, à l'exception des cas pour lesquels la substitution peut poser des problèmes particuliers au patient, y compris les cas prévus à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<u> </u>	
Art. L. 861-3 Les personnes mentionnées à l'article L. 861-1 ont droit, sans contrepartie contributive, à la prise en charge, sous réserve de la réduction, de la suppression ou de la dispense de participation prévues par le présent code ou stipulées par les garanties collectives obligatoires professionnelles :			
Les personnes men- tionnées à l'article L. 861-1 sont dispensées de l'avance de frais pour les dépenses pri- ses en charge par les régimes obligatoires des assurances			VI (nouveau) Le septième alinéa de l'article
maladie et maternité et celles prévues au présent article.			L. 861-3 du même code, est complété in fine par les mots : « dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 162-16-7 ».
Code de la santé publique	Article 36	Article 36	Article 36
	I Après l'article L. 5121-9 du code de la santé publique, il est inséré un arti- cle L. 5121-9-1 ainsi rédigé: « Art. L. 5121-9-1 Lorsqu'un médicament est autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace éco- nomique européen mais qu'il ne fait l'objet en France ni de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8, ni d'une demande en cours d'instruction en vue d'une telle autorisation, l'Agence française de sécuri- té sanitaire des produits de santé peut, pour des raisons de santé publique, autoriser la mise sur le marché de ce mé- dicament. L'autorisation peut être délivrée pour une durée	I Alinéa sans modification « Art. L. 5121-9-1 Lorsqu'un santé publique justifiées, autoriser	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	déterminée et renouvelée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	en Conseil d'Etat. »	
Art. L. 5123-2 L'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation par les collectivités publiques des médicaments définis aux articles L. 5121-8, L. 5121-12 et L. 5121-13 ou importés selon la procédure prévue à l'article L. 5124-17-1 sont limités, dans les conditions propres à ces médicaments fixées par le décret mentionné à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, aux produits agréés dont la liste est établie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. L'inscription d'un médicament sur la liste mentionnée au premier alinéa peut, au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en oeuvre ce médicament, énoncées le cas échéant par la commission prévue à l'article L. 5123-3, être assortie de conditions concernant la qualification ou la compétence des prescripteurs, l'environnement tech-	après les mots : « aux arti- cles L. 5121-8, » est insérée la référence :	II Dans l'article L. 5123-2 du même code, après la référence : « L. 5121-8, », est insérée la référence : « L. 5121-9-1, ».	
nique ou l'organisation de ces soins et d'un dispositif de sui- vi des patients traités. Code de la sécurité sociale			
Art. L. 162-16-5 Le prix de cession au public des spécialités disposant d'une autorisation de mise sur le marché et inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, majoré le cas échéant du montant de la taxe sur la va-	mentionnée à l'article L. 5124-17-1 du code de la	III Dans le pre- mier	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Propositions de la commission
de vente aux établissements de santé déclaré par l'entre- prise au Comité économique des produits de santé et pu- blié par ce dernier, auquel s'ajoute une marge dont la valeur est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie prenant en compte les frais inhérents à la gestion et à la dispensation de ces spécialités.	l'article L. 5121-9-1 du même code ».	code ».	
-			
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 162-1-7 Les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription et leur radiation sont décidées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire.		Article 36 bis (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis de la Haute autorité de santé n'est pas nécessaire lorsque la décision ne modifie que la hiérarchisa-	Article 36 bis I Le rédigée : Alinéa sans modification
Art. L. 161-45 La Haute Autorité de santé dispose de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par le collège sur proposition du directeur. Les ressources de la Haute Autorité sont constituées notamment par :		tion d'un acte ou d'une pres- tation. »	II (nouveau) L 'article L. 161-45 du même code est ainsi rédigés : 1° Le quatrième alinéa (2°) est ainsi rédigé :
2º Une dotation glo- bale versée dans des condi- tions prévues par l'article L. 174-2 :			« 2° Une dotation des régimes obligatoires d'assu- rance maladie dont le mon- tant est fixé chaque année par

tant est fixé chaque année par

tions prévues par l'article L. 174-2 ;

—

Textes en vigueur

7º Une contribution financière due par les établissements de santé à l'occasion de la procédure prévue par les articles L. 6113-3 L. 6113-4 du code de la santé publique. Le montant de cette contribution est fixé par décret. Il est fonction du nombre, déterminé 31 décembre de l'année qui précède la visite de certification, de lits et de places de l'établissement, autorisés en de l'article application L. 6122-1 du même code, ainsi que du nombre de sites concernés par la procédure de certification. Il ne peut être inférieur à 2 286 Euros, ni supérieur à 53 357 Euros. Cette contribution est exigible dès la notification de la date de la visite de certification. Elle est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 162-22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale : »

2° Le dernier alinéa (7°) est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Une contribution financière due par les établissements de santé ainsi que par les groupements, réseaux et installations de chirurgie esthétique à l'occasion de la procédure prévue par L. 6113-3. articles L. 6113-4 et L. 6322-1 du code de la santé publique au titre de chacun de leurs sites d'implantation donnant lieu à certification. La certification des installations de chirurgie esthétique implantées dans les établissements de santé ne donne pas lieu à versement d'une contribution distincte.

« Les montants de cette contribution sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale en fonction du nombre cumulé des journées d'hospitalisation et des venues dans l'établissement de santé, le groupement, le réseau ou l'installation de chirurgie esthétique au cours de l'année précédant la visite. Ils ne peuvent être inférieurs à 2.500 euros, ni supérieurs à 55.000 euros. Cette contribution est exigible dès la notification de la date de la visite de certification. Elle est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat. »

Texte adopté par **Propositions** Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la commission en première lecture Code de la santé publique Art. L. 6113-4. -Les réseaux de santé III (nouveau). - Dans mentionnés à l'article le second alinéa de l'article L. 6321-1, les syndicats in-L. 6113-4 du code de la santé terhospitaliers autorisés à aspublique, les mots : « autorisurer les missions d'un étasés à assurer les missions blissement de santé en vertu d'un établissement de santé de l'article L. 6132-2 ainsi vertu de l'article L. 6132-2 ainsi que les grouque les groupements de coopération sanitaire mentionnés pements de coopération sanià l'article L. 6133-1 sont égataire mentionnés à l'article lement soumis à cette obliga-L. 6133-1 » sont remplacés par les mots: « et les groution. pements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé en vertu, respectivement, des articles L. 6132-2 et L. 6133-1 ». Article 37 Article 37 Article 37 L'article L. 162-4-2 L'article ... Sans modification du code de la sécurité sociale est remplacé par les disposi-Code de la sécurité sociale ... est ainsi rédigé : tions suivantes: Art. L. 162-4-2. - La « Art L. 162-4-2. - La prise en charge, par l'assuprise en charge, par l'assurance maladie, de soins ou rance maladie, de soins ou traitements susceptibles de traitements susceptibles de faire l'objet d'un usage défaire l'objet de mésusage, tourné, dont la liste est fixée d'un usage détourné ou abupar arrêté des ministres charsif dont la liste est fixée par gés de la santé et de la sécuriarrêté des ministres chargés té sociale, est soumise aux de la santé et de la sécurité modalités prévues par l'arsociale après avis ticle L. 324-1 et est suborl'Agence française de sécuridonnée à l'obligation faite au té sanitaire des produits de patient d'indiquer au médecin est subordonnée santé traitant, à chaque prescripl'obligation faite au patient tion, le nom du pharmacien d'indiquer au prescripteur, à qui sera chargé de la délichaque prescription, le nom vrance et à l'obligation faite du pharmacien qui sera charau médecin de mentionner ce gé de la délivrance et à l'oblinom sur la prescription, qui gation faite au médecin de

doit alors être exécutée par le

pharmacien concerné pour

mentionner ce nom sur la

prescription, qui doit alors

ouvrir droit à la prise en être exécutée par ce pharma-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
charge. L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent précise les soins ou traitements dont la prescription peut être antérieure à l'établissement du protocole prévu à l'article L. 324-1.	cien. « L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent désigne, parmi les soins ou traitements figurant sur la liste, ceux pour lesquels, compte tenu des risques importants de mésusage, d'usage détourné ou abusif, la prise en charge par l'assurance maladie est subordonnée à l'élaboration du protocole de soins prévu par l'article L. 324-1, soit pour	en première lecture ——	
	l'ensemble des patients en cas de risque majeur pour leur santé, soit seulement en cas de constatation par les services du contrôle médical de l'assurance maladie d'usage détourné ou abusif. La prescription des soins et traitements ainsi désignés peut être antérieure à l'établissement du protocole prévu à l'article L. 324-1. » Article 38	Article 38	Article 38
	Le chapitre V du titre VI du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 165-8 ainsi rédigé: « Art. L. 165-8 La publicité auprès du public pour les produits ou prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 ne peut mentionner que ces produits ou ces prestations peu-	Sans modification	Alinéa sans modification « Art. L. 165-8 La
	vent être remboursés par l'assurance maladie. « Cette disposition ne s'oppose pas à ce que tout opérateur vendant au public de tels produits ou prestations fournisse au consommateur, sur le lieu de la vente et au moment de celle-ci, toute information sur son prix ainsi		maladie ou par un régime complémentaire. Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
	que sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie du produit ou de la prestation offerte à la vente, de ses différents éléments constitutifs dans le cas de dispositifs modulaires et des adjonctions ou suppléments éventuels. « Les infractions au présent article sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues pour les infractions à l'article L. 121-1 du code de la consommation. Elles sont punies d'une amende de 37 500 €, dont le montant maximum peut être porté à 50 % des dépenses de la publicité constituant l'infraction. »		Alinéa sans modifica- tion
Art. L. 162-22-10	Article 39	Article 39	Article 39
I Chaque année, l'Etat fixe, selon les modalités prévues au II de l'article L. 162-22-9, les éléments suivants : Ces éléments prennent effet, à l'exception de ceux	I Le dernier alinéa du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : « Les éléments mentionnés aux 1° et 3° prennent effet le 1 ^{er} mars de l'année en cours et ceux mentionnés au 2° le 1 ^{er} janvier de la même année, à l'exception de ceux fixés en application du II. »	est ainsi rédigé : Alinéa sans modifica-	I Non modifié
	II Les dispositions du I, à l'exception de celles de l'avant-dernière phrase du troisième alinéa et de celles du quatrième alinéa, et du II de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, ainsi que les dispositions du troisième alinéa du D du V du même article demeurent applicables, au plus tard jusqu'au 31 décem-	nancement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003), ainsi que	II Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	bre 2008, selon des modalités et un calendrier fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.	so-	
Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004			
Art. 33			
IV Pour les années 2005 à 2012, l'Etat fixe, outre les éléments mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au <i>d</i> de l'article L. 162-22-6 du même code. La convergence doit être achevée au plus tard en 2012.			
Les tarifs des prestations mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 du même code applicables à chacun des établissements de santé mentionnés au <i>d</i> du même article sont fixés dans			
le cadre d'un avenant tarifaire à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en appliquant le coefficient de transition et, le cas échéant, le coefficient de haute technicité propres à l'établissement aux tarifs nationaux des prestations affectés, le cas échéant, d'un coefficient géographique. Le coefficient de transition de chaque établissement doit atteindre la valeur 1 au plus tard en 2012. Le coefficient de haute technicité est égal à celui calculé pour	III La dernière phrase du dernier alinéa du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 est remplacée par les dispositions suivantes : «Le coefficient de haute technicité est réduit progressivement dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale	III La l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003) est remplacé par deux phrases ainsi rédigées : Alinéa sans modification	III Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
1'année 2005.	pour atteindre la valeur 1 au plus tard en 2012. L'écart entre la valeur de ce coefficient et la valeur 1 est réduit d'au moins 50 % en 2009. »		
Code de l'action sociale et des familles			
Art. L. 314-6 Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et	IV L'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles est ain- si modifié :	IV Alinéa sans mo- dification	IV Non modifié
accords de retraite applica- bles aux salariés des établis-		1° Dans le premier	
sements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification.	ments de santé et » sont sup- primés ;	supprimés ;	
Toutefois, en ce qui concerne les établissements de santé, seules les conventions collectives de travail et accords de retraite conclus au niveau national font l'objet d'un agrément ministériel. Dans ce cas, l'agrément porte sur le coût total de l'engagement financier évalué au niveau national. Les accords de travail conclus au niveau de chaque établissement ne sont		2° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		en première lecture	
			
pas soumis à agrément et ne sont pas opposables à l'autorité de tarification.			
Ce rapport est transmis au Parlement, au comité des finances locales et aux partenaires sociaux concernés selon des modalités fixées par décret. Ce rapport précise le coût total de l'engagement financier évalué au niveau national et opposable aux parties signataires des conventions collectives de travail et accords de retraite applicables aux salariés des établissements de santé privés	3° La dernière phrase du dernier alinéa est suppri- mée.	3° Non modifié	
pour l'année en cours.			
pour rainice en cours.			
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 123-1 En ce qui concerne le personnel autre que les agents de direction et les agents comptables, les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, de leurs unions ou fédérations, de leurs établissements et oeuvres sociales sont fixées par conventions collectives de travail et, en ce qui concerne d'une part le régime général, d'autre part le régime social des indépendants, par convention collective nationale. Les dispositions du présent article sont applicables à tous organismes de tous régimes de sécurité sociale sauf :			
5°) à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes.	V L'article L. 123-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	V Alinéa sans modification	V Non modifié
manage and current.	« Dans les établissements de santé, les conséquences financières des	« Dans financières des	
	quences manereres des	imaneieres des	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
 Art. L. 224-5-3 Par	agréments prévus au premier alinéa ne sont pas opposables à l'autorité de tarification de ces établissements. »	conventions agréées prévues au premier établissements. »	
dérogation aux articles L. 123-1 et L. 123-2, les décisions et les accords de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale s'appliquent de plein droit dès lors qu'ils sont d'application automatique d'un accord collectif national.	VI L'article L. 224-5-3 du code de la sé- curité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans les établisse- ments de santé, les décisions et les accords de l'Union des caisses de sécurité sociale ne s'imposent pas à l'autorité de tarification. »	VI Alinéa sans modification « Dans caisses nationales de sécurité sociale tarification. »	VI Non modifié VI bis (nouveau) Les dispositions du V et du VI du présent article prennent effet à compter du 1 ^{er} janvier 2008.
	VII Le 4° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Les activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation dispensées par le service de santé des armées et l'ensemble des activités de soins de l'Institut national des invalides ; ».	de la sécurité sociale est ainsi	VII Non modifié
des armées prises en compte	VIII L'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 174-15 Sont applicables aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du		VIII Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		en première lecture	
visé au 4° du I de l'article	service de santé des armées les dispositions des articles		
L.O. 111-3 sont financées sous la forme d'une dotation annuelle. Il en va de même de celles de l'Institution natio-	L. 162-21-1, L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-11, L. 162-22-13, L. 162-22-14,		
nale des invalides. Chaque année, le montant de chacune	L. 162-22-15, L. 162-22-18 et L. 162-26.		
de ces dotations, qui présente un caractère limitatif, est fixé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale	« Les compétences du directeur ou de la commis- sion exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation	« Les	
en fonction de l'objectif des	mentionnées à ces articles	mentionnés aux articles	
dépenses d'assurance maladie	sont exercées en ce qui	visés au premier alinéa sont	
défini à l'article L. 174-1-1. Chacune de ces dotations est	concerne le service de santé des armées par les ministres	exercées	
versée pour le compte de l'ensemble des régimes	chargés de la santé et de la sécurité sociale.	sociale.	
d'assurance maladie par une	« Les missions des	« Les	
caisse-pivot désignée par ar-	caisses mentionnées aux arti-		
rêté interministériel. Pour la	cles L. 174-2 et L. 174-2-1		
répartition entre les régimes d'assurance maladie, les	sont assurées en ce qui concerne le service de santé		
d'assurance maladie, les sommes versées au service de	des armées par la Caisse na-		
santé des armées et à	tionale militaire de sécurité		
l'Institution nationale des invalides s'ajoutent à celles	sociale mentionnée à l'article L. 713-19.	sociale.	
prévues au deuxième alinéa	« Les dépenses affé-	« Les dépenses affé-	
de l'article L. 174-2.	rentes à ces activités sont pri- ses en compte au sein de		
	*	compte au sein de l'objectif	
	l'article L. 162-22-9.	mentionné à l'article L. 162-22-9.	
	« Les dispositions du	Alinéa supprimé	
	présent article entrent en vi-		
	gueur dans les délais et les		
	conditions fixés par le décret en Conseil d'Etat pris pour son application.		
	« Art. L. 174-15-1	« Art. L. 174-15-1	
	Les dépenses d'hospitalisation au titre des soins dispensés dans le cadre	Les	
	des activités réalisées en psy- chiatrie ou en soins de suite et de réadaptation du service		
	de santé des armées prises en compte dans l'objectif natio- nal de dépenses d'assurance		
	maladie mentionné au 4° de	mentionné à	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	l'article L. 174-1-1 sont financées sous la forme d'une	1'article L. 174-1-1	
	dotation annuelle. Chaque année, le montant de cette do- tation, qui présente un carac- tère limitatif, est fixé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Elle est versée pour l'ensemble des régimes par la Caisse na-		
	tionale militaire de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 713-19. Pour la répartition entre les régimes d'assurance maladie, les sommes versées au service de santé des armées s'ajoutent à celles pré-	sociale. Pour	
	vues au deuxième alinéa de l'article L. 174-2. « Les dispositions de l'article L. 174-3 sont applicables au service de santé des armées.		
	« Art. L. 174-15-2 Les dispositions de l'article L. 174-15-1 sont applicables aux dépenses d'hospitalisation de l'ensemble des activités de		
	soins de l'Institut national des invalides.	soins de l'Institution nationale des invalides.	
	« Art. L. 174-15-3 Les dispositions de l'article L. 174-4 sont applicables au service de santé des armées et à l'Institut national des inva-		
	lides. »	valides. »	D/ N 10/
	IX Les dispositions de l'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du VIII du présent article entrent en vigueur dans les conditions et à la date fixées par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1 ^{er} juillet 2009.	IX Non modifié	IX Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004			
Art. 33 I			
L'agence régionale de l'hospitalisation procède à un contrôle des données transmises. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 162-22-18 du même code, lorsqu'elle constate des anomalies, après que l'établissement a été mis en mesure de faire connaître ses observations, elle déduit les sommes indûment versées du montant du ou des trimestres suivants.		X (nouveau) À la fin de la dernière phrase du dernière alinéa du I de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003), les mots : « du ou des trimestres suivants » sont remplacés par les mots : « des	X Non modifié
V A		périodes suivantes ».	
La fraction mentionnée au 1° est fixée par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 162-22-10 du même code et ne peut être inférieure à 50 % en 2008.		XI (nouveau) Le quatrième alinéa du A du V de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette dernière disposition ne s'applique pas à la fraction propre au service de santé des armées. »	XI Non modifié
Code de la santé publique			
Art. L. 6113-8 Les établissements de santé publics et privés transmettent aux agences régionales de l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6115-2, ainsi qu'à l'Etat et aux organismes d'assurance maladie, les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement et à leur activité qui sont nécessaires à l'élaboration et à la			

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture révision de la carte sanitaire et du schéma d'organisation sanitaire, à la détermination de leurs ressources, à l'évaluation de la qualité des soins ainsi qu'au contrôle de leur activité et de leurs facturations recettes leurs Code de la sécurité sociale Art. L. 162-22-18. -Les établissements de santé sont passibles, après qu'ils ont été mis en demeure de présenter leurs observations, d'une sanction financière en cas de manquement aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L. 162-22-6, d'erreur de codage ou d'absence de réalisation d'une presta-

tion facturée.

Son montant est fonction du pourcentage des sommes indûment perçues par rapport aux sommes dues. Il est calculé sur la base des recettes annuelles d'assurance maladie de l'établissement ou, si le contrôle porte sur une activité, une prestation en particulier ou des séjours présentant des caractéristiques

XII (nouveau). - L'article L. 6113-8 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements qui ne transmettent pas les informations mentionnées au premier alinéa du présent article dans les conditions et les délais fixés par voie réglementaire sont passibles d'une pénalité prononcée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation après avis de la commission exécutive dans la limite de 5 % de annuelles d'assurance maladie.»

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture communes, sur la base des recettes annuelles d'assurance maladie afférentes à cette activité, cette prestation ou ces XIII (nouveau). séjours, dans la limite de 5 % Après le troisième alinéa de des recettes annuelles d'assul'article L. 162-22-18 du rance maladie de l'établissecode de la sécurité sociale, il ment. est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les établissements qui font obstacle à la préparation et à la réalisation du contrôle sont passibles d'une sanction dont le montant ne peut excéder la limite fixée à l'alinéa précédent. » Code de la santé publique Art. L. 6114-2. -Ils fixent, le cas échéant par avenant, les objectifs quantifiés des activités de soins et équipements lourds pour lesquels une autorisation a été délivrée et en définissent les conditions de mise en oeuvre, au plus tard trois mois après la délivrance de cette autorisation. A défaut de signature du contrat ou de Article 39 bis (nouveau) Article 39 bis l'avenant dans ce délai, I. - Dans la dernière l'agence régionale de l'hospi-Supprimé talisation inscrit ces objectifs phrase du cinquième alinéa quantifiés ainsi que les pénade l'article L. 6114-2 du code lités applicables en cas de de la santé publique, après les non-respect de ces objectifs mots: « non-respect », il est dans l'autorisation mentioninséré le mot : « substantiel ». née à l'article L. 6122-1. Art. L. 6122-8. -..... L'autorisation fixe les objectifs quantifiés des activités de soins ou des équipements lourds autorisés lorsqu'ils n'ont pas été fixés dans contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

conformément aux disposi-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			
tions des articles L. 6114-1 et suivants. Dans ce cas, l'autorisation prévoit les pénalités applicables en cas de non-respect de ces objectifs.		II Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6122-8 du même code, après les mots : « non-respect », il est inséré le mot : « substantiel ».	
Code de la sécurité sociale		Article 39 ter (nouveau)	Article 39 ter
		Après l'article L. 162-21-2 du code de la sé- curité sociale, il est inséré un article L. 162-21-3 ainsi rédi- gé :	Alinéa sans modification
		« Art. L. 162-21-3 II est créé, auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, un Observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée.	1
		« L'observatoire est chargé du suivi tout au long de l'année des dépenses hos- pitalières se fondant sur l'analyse des données d'activité de soins et des dé-	curité sociale. « L'observatoire
		penses engendrées par ces activités. Il assiste le Parlement dans le suivi de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.	ac- tivités.
		« Afin de remplir ses missions, l'observatoire est rendu destinataire, à sa de- mande, des données nécessai-	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		res à l'analyse de l'activité des établissements de santé publics et privés. « Il remet au Gouvernement et au Parlement un rapport trimestriel sur l'évolution des dépenses hospitalières. Le Gouvernement consulte l'observatoire préalablement à la mise en oeuvre de la procédure prévue au second alinéa du II des articles L. 162-22-3 et	Alinéa sans modification
		L. 162-22-10. « L'observatoire est composé à parité : « 1° De représentants des services de l'État ; « 2° De représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés.	Alinéa sans modification « 1° Non modifié « 2° Non modifié
		« Les règles relatives à la constitution, la composition et au fonctionnement de l'observatoire sont définies par décret. »	« 3° (nouveau) Des représentants des organismes nationaux de l'assurance ma- ladie. Alinéa sans modifica- tion
II Lorsqu'il apparaît que l'état définitif des charges au titre des soins dispensés l'année antérieure ou le montant des charges constatées pour le premier trimestre n'est pas compatible avec l'objectif de l'année en cours, l'Etat peut modifier les tarifs des prestations mentionnées au l° de l'article L. 162-22-1 de manière à garantir son respect dans les conditions prévues au I du présent article.		Dans le dernier alinéa du II de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « pour le premier trimestre » sont remplacés par les mots : « au fur et à mesure de l'année en cours ».	Article 39 <i>quater</i> Sans modification

Textes en vigueur Loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière Art. 116. - Tout établissement mentionné à l'article 2 verse à l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers contribution dont le montant est fixé par décret après avis du conseil d'administration de l'établissement public national. Le montant de cette contribution est déterminé en fonction du nombre des personnels de ces catégories qu'il emploie au 31 décembre

Les ressources de l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers comprennent également une dotation annuelle versée dans

de l'année précédente, dans la

limite de 0,15 % des salaires

versés aux personnels de

l'établissement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Article 39 quinquies

Article 39 quinquies (nouveau)

Sans modification

I. - L'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« Art. 116. - I. - Le Centre national de gestion, établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, assure, dans les conditions prévues par leurs statuts, la gestion et, le cas échéant, la rémunération des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers. Il assure également la gestion et, le cas échéant, la rémunération d'autres catégories de personnels relevant du présent titre ainsi que de catégories de personnels placés auprès du ministre chargé de la santé. Le Centre national de gestion exerce ses missions au nom du ministre chargé de la santé du directeur d'établissement de rattachement du personnel qu'il gère.

« Un décret en Conseil d'État détermine les missions et les conditions d'organisation et de fonctionnement du Centre national de gestion.

- « II. Les ressources du Centre national de gestion sont constituées par :
- « 1° Les subventions, avances, fonds de concours et dotation de l'État;
 - « 2° Une dotation des

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
		——————————————————————————————————————
les conditions prévues à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.		régimes obligatoires d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles
		L. 162-22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale; « 3° Une contribution annuelle des établissements mentionnés à l'article 2 du présent titre. « L'assiette de la contribution de chaque établissement est constituée de la masse salariale des personnels employés par l'établissement au 31 décembre de l'année précédente. Le taux uniforme est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales dans la limite de 0,15 %. En vue de l'établissement du montant de la contribution, les établissements visés au 3° sont tenus de faire parvenir à l'administration une déclaration des charges salariales induites par la rémunération de ces personnels. La contribution est recouvrée par le Centre national de gestion. « III Le Centre national de gestion emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires et des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, en position de détachement ou de mise à disposition. II peut

Propositions de la commission

mise à disposition. Il peut employer des agents contractuels de droit public avec les-quels il peut conclure des

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture contrats à durée déterminée ou indéterminée. » Art. 89. - Les personnels de direction des établissements mentionnés l'article 2 ci-dessus peuvent, sur leur demande, bénéficier II. - À la fin du d'un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans. deuxième alinéa de l'article Pendant ce congé, la 89 de la loi n° 86-33 du rémunération des intéressés 9 janvier 1986 précitée, les demeure à la charge de l'étamots: « demeure à la charge blissement concerné. de l'établissement concerné » sont remplacés par les mots: A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est « est assurée par le Centre naadmis d'office à la retraite. tional de gestion prévu à Un décret en Conseil l'article 116 du présent tid'Etat fixe les modalités tre ». d'application du présent arti-III. Jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois mois suivant la mise en place du Centre national de gestion prévu à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les personnes relevant de l'article L. 6141-7-2 du code de la santé publique sont rémunérées par les établissements publics de santé auxquels ils sont rattachés par arrêté du ministre chargé de la santé. Article 39 sexies Article 39 sexies (nouveau) I. - Le Gouvernement Sans modification peut expérimenter, à compter du 1er janvier 2007, et pour une période n'excédant pas cinq ans, de nouveaux modes de financement des activités de psychiatrie et de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé, fondés sur leurs activités et éta-

blis en fonction des informa-

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture tions qu'ils recueillent et transmettent en application des articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique. Les expériences pourront être menées dans une zone géographique déterminée, pour tous les établissements de santé de la zone ou pour une partie d'entre eux, selon les modalités définies par décret. Les dépenses mises à la charge de l'ensemble des régimes obligatoires de base d'assurance maladie qui résultent de ces expériences sont prises en compte dans l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné au 3° du D du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Code de la santé publique II. - Le code de la santé publique est ainsi modifié : Art. L. 6122-19. - Le 1° L'article Gouvernement peut expéri-L. 6122-19 est abrogé; menter, à compter 1^{er} janvier 2000, et pour une période n'excédant pas cinq ans, de nouveaux modes de financement des établissements de santé publics ou privés, fondés sur leurs activités et établis en fonction des informations qu'ils recueillent et transmettent en application des articles L. 6113-7 et L. 6113-8. Les expériences pourront être menées dans une zone géographique déterminée, pour tous les établissements de santé de la zone ou pour une partie d'entre eux, selon les modalités définies par voie réglementaire. Les dépenses mises à

la charge de l'ensemble des

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_	_		_
régimes obligatoires de base d'assurance maladie qui résultent de ces expériences sont prises en compte dans l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné au 4° du I de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale.			
Art. L. 6412-1 Les dispositions du titre II du livre I ^{er} de la présente partie, à l'exception des articles L. 6121-6, L. 6121-19, L. 6121-19 et L. 6122-21, sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre.		2° Dans l'article L. 6412-1, la référence : «, L. 6122-19 » est suppri- mée.	
Code de la santé publique			
Art. L. 6152-4 Les dispositions des 1° et 2° de l'article L. 6152-1 ne sont pas applicables aux praticiens des hôpitaux locaux, mentionnés à l'article L. 6141-2, qui assurent les soins définis au <i>a</i> du 1° de l'article L. 6111-2; les conditions dans lesquelles			
ces dispositions peuvent être applicables aux praticiens des	Article 40	Article 40	Article 40
hôpitaux locaux assurant les soins définis au <i>b</i> du 1° et au 2° de l'article L. 6111-2 sont fixées par voie réglementaire.	L'article L. 6152-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque les médecins libéraux sont en nombre insuffisant pour assurer les soins définis au a du 1° de l'article L. 6111-2, l'hôpital local peut recruter des praticiens mentionnés aux 1° ou 2° de l'article L. 6152-1 dans des conditions fixées par voie réglementaire. »	Sans modification	Sans modification

Texte adopté par **Propositions** Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la commission en première lecture Code général des collectivités territoriales Art. L. 1511-8. - I. -Article 40 bis (nouveau) Article 40 bis II. - Une indemnité d'étude et de projet profes-Sans modification Dans la première sionnel peut être attribuée par phrase du premier alinéa du II les collectivités territoriales et de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités terrileurs groupements à tout étudiant en médecine, à partir de toriales, les mots: « en méla première année du troidecine, à partir de la première sième cycle, s'il s'engage à année du troisième cycle, s'il exercer comme médecin gés'engage à exercer comme néraliste au moins cinq anmédecin généraliste » sont nées dans l'une des zones déremplacés par les mots: « , titulaire du concours de ficitaires mentionnées médecine, inscrit en faculté premier alinéa du I. Pour béde médecine ou de chirurgie néficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la dentaire, s'il s'engage à exercollectivité qui attribue cer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurl'aide. gien dentiste ». Article 41 Article 41 Article 41 I. - Le I de l'article I. - Le I de l'article I. - Alinéa sans modi-L. 4111-2 du code de la santé L. 4111-2 du code de la santé fication publique est remplacé par les Code de la santé publique publique est ainsi rédigé : dispositions suivantes: Art. L. 4111-2. - I. - A « Art. L. 4111-2. - I. « Art. L. 4111-2. - I. « Art. L. 4111-2. - I. compter du 1er janvier 2002, Le ministre chargé de la santé Alinéa sans modification Alinéa sans modification le ministre chargé de la santé peut, après avis d'une compeut, après avis d'une commission comprenant notammission comprenant notamdélégués ment des ment des délégués conseils nationaux des ordres conseils nationaux des ordres et des organisations nationaet des organisations nationales des professions intéresles des professions intéressées, choisis par ces organissées, choisis par ces organisautoriser individuellement à exercer les mes, autoriser individuellement à exercer les personnes titulaires d'un dipersonnes françaises plôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de profession de médecin, chivaleur scientifique attestée rurgien-dentiste ou sagepar le ministre chargé de femme dans le pays d'obtenl'enseignement supérieur. tion de ce diplôme, certificat Ces personnes doivent avoir ou titre. été classées en rang utile à

des épreuves de vérification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			
des connaissances qui, en ce qui concerne les médecins, sont organisées pour une ou plusieurs disciplines ou spé- cialités. La commission doit rendre un avis dans l'année suivant le dépôt de la candi-			
Les médecins doivent en outre avoir exercé pendant trois ans des fonctions hospitalières. Des dispositions réglementaires fixent les conditions d'organisation des épreuves de sélection et les modalités d'exercice des fonctions hospitalières.	épreuves de vérification de leur maîtrise de la langue française et des connaissan- ces, organisées par profes- sion, discipline ou spécialité. Des dispositions réglementai- res fixent les conditions d'organisation de ces épreu- ves et le nombre maximal de candidatures par personne. Le	« Ces épreuves. Le nombre maximum de candidats susceptibles	Alinéa sans modification
Le ministre chargé de la santé peut également, après	nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves pour chaque profession et pour chaque discipline ou spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.	santé.	
avis de ladite commission, autoriser individuellement à exercer des ressortissants d'un Etat autre que ceux membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans l'un de ces Etats, conformément aux obligations communautaires.			u.T.
Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être autorisés à exercer pour chaque profession et, en ce qui concerne les médecins, pour chaque discipline ou spécialité, est fixé par arrêté	rial et aux Français ayant re- gagné le territoire national à	« Le territorial et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux	« Le réfugiés, apatrides, bénéficiaires
du ministre chargé de la san- té, en accord avec la commis- sion susmentionnée. En sus	la demande des autorités françaises.	Français françaises.	françaises.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_	_		
de ce nombre maximum, les réfugiés politiques, apatrides et bénéficiaires de l'asile territorial ainsi que les Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises peuvent être autorisés à exercer par le ministre chargé de la santé après avis de la commission susmentionnée et après avis d'un jury de la discipline concernée dont les modalités d'organisation sont définies par arrêté.			
	« Les lauréats, candidats à la profession de médecin, doivent en outre justifier de trois ans de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes. Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis de la commission mentionnée au premier alinéa, dans des conditions fixées par voie réglementaire.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Nul ne peut être candidat plus de deux fois aux épreuves de sélection et à l'autorisation d'exercice.	« Nul ne peut être candidat plus de deux fois		Alinéa sans modification
	II Après le I de l'article L. 4111-2 du même code, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :	II Alinéa sans modification	II Non modifié
	«I bis Le ministre chargé de la santé peut également, après avis de la commission mentionnée au I, autoriser individuellement à exercer des ressortissants d'un Etat autre que ceux membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et titulaires	« I <i>bis</i> Le	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
sonnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique attestée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces personnes doivent avoir été classées en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances et avoir exercé pendant trois ans des fonctions hospitalières. Des dispositions réglementaires fixent les conditions d'organisation des épreuves de sélection et les modalités d'exercice des fonctions hospitalières. Toutefois, les person-	supérieur de la pharmacie, autoriser individuellement à exercer la pharmacie les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de pharmacien dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre. « Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves de vérification de leur maîtrise de la langue française et des connaissances qui peuvent être organisées par spécialité. Des dispositions réglementaires fixent les conditions d'organisation de ces épreuves et le nombre maximal de candidatures par personne. Le nombre maximum de candi-	spécialité, est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. Alinéa sans modifica-	III Alinéa sans modification « Art. L. 4221-12 Alinéa sans modification Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_			
ou d'apatride, les bénéficiaires de l'asile territorial et les personnes françaises titulaires d'un diplôme étranger ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises n'ont pas à justifier de l'exercice des fonctions hospitalières mentionnées à l'alinéa précédent. Dans les cas mentionnées au présent article, nul ne peut être candidat plus de deux fois à l'autorisation d'exercice.	rêté du ministre chargé de la santé. « Le nombre maximum mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de l'asile territorial et aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises. « Les lauréats doivent en outre justifier de trois ans de fonctions accomplies dans un service agréé pour la formation des internes. Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis du conseil	Alinéa sans modifica-	« Le apatrides, bénéficiaires de l'asile territorial et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux Français françaises. Alinéa sans modification
	mentionné au premier alinéa, dans des conditions fixées par voie réglementaire. « Nul ne peut être candidat plus de deux fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	IV Le nombre maximum mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12 du même code n'est pas opposable aux praticiens ayant exercé des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 dans un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier ayant passé une convention en application des dispositions des articles L. 6142-5 et L. 6162-5 du même code, totalisant trois ans de fonctions rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la pré-	sé	IV Non modifié

sente loi. Les conditions et les modalités d'inscription aux épreuves de vérification des connaissances sont fixées par voie réglementaire. Les personnes ayant satisfait aux épreuves mentionnées au premier alinéa du B du III de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et justifiant de fonctions rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi sont réputées avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Par exception aux dispositions du sixème alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV peuvent poursuivre leurs fonctions en qualité de praticien attaché associé ou d'assistant associé jusqu'à épuisement de leurs droits à se présenter aux épreuves mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12. La linéa sans modification des connaissances mentionnées au deux de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV peuvent poursuivre leurs fonctions en qualité de praticien attaché associé ou d'assistant associé jusqu'à épuisement de leurs droits à se présenter aux épreuves mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12. La linéa du I de l'article de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article l'article l'active l'article l'active l'article l'active l'active l'article l'active l'active l'article l'active l'acti	on
rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi sont réputées avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. Par exception aux dispositions du sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV peuvent poursuivre leurs fonctions en qualité de praticien attaché associé ou d'assistant associé jusqu'à épuisement de leurs droits à se présenter aux épreuves mentionnées au deuxième	
n° 99-641 du 27 juillet 1999, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV peuvent poursuivre leurs fonctions en qualité de prati- cien attaché associé ou d'assistant associé jusqu'à épuisement de leurs droits à se présenter aux épreuves mentionnées au deuxième	
du code de la santé publique et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011. L. 4111-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12 du code 2011.	
Article 42 Article 42 Article 42	
L'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 L'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 est ainsi modifié : Alinéa sans modification Alinéa sans modification	n
1° Le III est remplacé par les dispositions suivantes : 1° Le III est ainsi rédigé : 1° Le III est ainsi rédigé :	

III. - Par dérogation à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, au vu du résultat des analyses transversales réalisées, à partir du référentiel définissant les caractéristiques des personnes relevant de soins de longue durée arrêté par les ministres chargés des personnes âgées, de la santé et de la sécurité sociale, après avis des fédérations d'établissements les plus représentatives, sous le contrôle médical des organismes d'assurance maladie présents au niveau régional, le directeur l'agence régionale de l'hospitalisation et le préfet du département fixent conjointement au 1^{er} janvier 2007, par établissement et après avis de son organe délibérant s'il est transmis avant le 15 septembre 2006, en tenant compte du schéma régional d'organisation sanitaire et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, la répartition des capacités d'accueil et des crédits relevant respectivement des objectifs mentionnés aux articles L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 174-1-1 du

code de la sécurité sociale.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

« III. - Par exception aux dispositions de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le préfet du département fixent avant le 30 juin 2009, par arrêté conjoint, la répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie relevant respectivement des objectifs mentionnés aux articles L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale des établissements, pour chaque établissement mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 après avis de son organe délibérant.

« Pour chaque établissement, l'arrêté conjoint est tion pris au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle au cours de laquelle il prend effet, au vu du résultat des analyses transversales réalisées sous le contrôle médical des organismes d'assurance maladie présents au niveau régional à partir du référentiel définissant les caractéristiques des personnes relevant de soins de longue durée, arrêté par les ministres chargés des personnes âgées, de la santé et de la sécurité sociale après avis des fédérations d'établissements les plus représentatives, et tient compte du schéma régional d'organisation sanitaire et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.

« Cet arrêté prend effet le 1^{er} janvier de l'année tion

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« III. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modifica-

Alinéa sans modifica-

Propositions de la commission

Timea sans modifica

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	suivant sa publication. « Afin d'évaluer les moyens nécessaires à la mise en adéquation du budget de la section des unités de soins de longue durée avec le résultat de l'analyse transversale,	« Afin	
	chaque établissement fait connaître au directeur de l'agence régionale de l'hospi- talisation et au préfet, par dé- cision de son organe délibé- rant, l'exercice annuel au cours duquel cette répartition est arrêtée. Cette délibération doit parvenir au directeur de		
	l'agence régionale de l'hospi- talisation et au préfet avant le		
	31 mars de l'exercice annuel retenu. »;	annuel au cours duquel la répartition est arrêtée. » ;	
IV Pour les établissements pour lesquels la répartition prévue au III n'est pas intervenue au 1 ^{er} janvier 2007, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation arrête, avant le 1 ^{er} avril 2007, la répartition des capacités d'accueil et des crédits relevant respectivement des objectifs mentionnés aux articles L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale. Cet arrêté prend effet au 31 décembre 2007.	2° Le IV est abrogé ;	2° Non modifié	
V Les répartitions prévues aux III et IV peuvent correspondre à la transformation en tout ou partie de l'activité de soins de longue durée en places d'établissements mentionnés au 6° et au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou à la	3° Au V, dans la première et la seconde phrase, les mots : « aux III et IV » sont remplacés par les mots : « au III ».	3° Dans les première et seconde phrases du V, les références : « aux III et IV » sont remplacées par la référence : « au III ».	

Toutes on vigueur	Toute du pueiet de lei	Touto adonté non	Duomositions
Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		—	
réorientation de cette activité			
vers d'autres établissements			
de santé. Les décisions de			
l'Etat mentionnées aux III et			
IV valent autorisation au sens de l'article L. 313-1 du code			
de l'action sociale et des fa-			
milles pour les établissements			
auxquels elles s'appliquent,			
sans préjudice de la modifica- tion de l'autorisation prévue à			
l'article L. 6122-1 du code de			
la santé publique.			
Code de l'action sociale			
et des familles			
A . I . 212.0 I			
Art. L. 312-8 Les établissements et services			
mentionnés à l'article			
L. 312-1 procèdent à			
l'évaluation de leurs activités			
et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard no-			
tamment de procédures, de	Article 43	Article 43	Article 43
références et de recommanda-			
tions de bonnes pratiques	I L'article L. 312-8	I Alinéa sans modi-	Supprimé
professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées,	du code de l'action sociale et des familles est ainsi modi-	fication	
selon les catégories			
d'établissements ou de servi-	1° Au premier alinéa,	1° Dans le premier	
ces, par un Conseil national		alinéa, les mots : « un Conseil	
de l'évaluation sociale et mé- dico-sociale, placé auprès du	nal de l'évaluation sociale et médico-sociale » sont rem-	national de l'évaluation so- ciale et médico-sociale, placé	
ministre chargé de l'action		auprès du ministre chargé de	
sociale. Les résultats de	« l'Agence nationale de	l'action sociale » sont rem-	
l'évaluation sont communi-	l'évaluation et de la qualité	placés	
qués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'auto-	des établissements et services sociaux et médico-sociaux »;	médico-sociaux » ;	
risation.	sociaux et medico-sociaux ",	medico-sociada // ,	
Les établissements et			
services font procéder à			
l'évaluation de leurs activités			
et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un orga-			
nisme extérieur. Les orga-			
nismes habilités à y procéder			
doivent respecter un cahier			
des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est	2° Au deuxième ali-	2° Dans le deuxième	
	néa, les mots : « par arrêté du		
•			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
chargé de l'action sociale, après avis du Conseil national de l'évaluation sociale et mé- dico-sociale. Les résultats de cette évaluation sont égale- ment communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.	sociale, après avis du Conseil national de l'évaluation so- ciale et médico-sociale » sont remplacés par les mots : « par l'Agence nationale de	médico-sociaux » ;	
Elle doit être effectuée au cours des sept années sui- vant l'autorisation ou son re-			
nouvellement et au moins deux ans avant la date de ce- lui-ci.			
Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'éta- blissements et de services pour lesquels les procédures, références et recommanda- tions de bonnes pratiques professionnelles ont été vali-			
dées ou élaborées par le Conseil national de l'évalua- tion sociale et médico- sociale.	3° Au quatrième ali- néa, les mots : « le Conseil national de l'évaluation so- ciale et médico-sociale » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services	3° Dans le quatrième alinéa,	
	sociaux et médico-sociaux »;	médico-sociaux » ;	
Ce conseil, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale, des usagers, des institutions sociales et médico-sociales, des personnels et de personnalités qualifiées, dont un représentant du Conseil national re-	té des établissements et servi- ces sociaux et médico- sociaux est un groupement d'intérêt public constitué en- tre l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et d'autres per- sonnes morales conformé- ment aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la re- cherche sous réserve des dis-	4° Le cinquième ali- néa est remplacé par sept ali- néas ainsi rédigés : Alinéa sans modifica- tion	
présentatif des personnes âgées, du Conseil national	1		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			
consultatif des personnes handicapées et du Conseil na- tional des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclu- sion sociale.		10.17	
	« 1° Les ressources de l'agence sont notamment constituées par : « a) Des subventions de l'Etat ; « b) Une dotation globale versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; « c) Une contribution financière perçue en contrepartie des services rendus par l'agence aux organismes gérant des établissements et services sociaux et médicosociaux relevant du I de l'article L. 312-1. « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'applications du présent 1°.	« 1° Non modifié	
	« 2° Outre les personnes mentionnées à l'article L. 341-4 du code de la recherche, le personnel de l'agence peut comprendre des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement, des agents contractuels de droit public régis par les dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, recrutés par l'agence, ainsi que des agents contractuels de droit privé également recrutés par l'agence. »	« 2° Non modifié	
Art. L. 14-10-5 La			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retrace ses ressources et ses charges en six sections distinctes selon les modalités suivantes: I Une section consacrée au financement des établissements ou services sociaux et médicosociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1, qui est divisée en deux sous-sections.	II Le I de l'article L. 14-10-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé: «La dotation globale versée à l'organisme men- tionné à l'article L. 312-8 est imputée sur le financement à la charge des organismes de sécurité sociale soumis à l'objectif de dépenses men- tionné à l'article L. 314-3. »	II Alinéa sans modification « La dotation globale versée à l'agence mentionnée à l'article L. 312-8 L. 314-3. »	
	Article 44	Article 44	Article 44
	En vue de faciliter des investissements immobiliers dans les établissements relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention prévue au I de l'article L. 313-12 du même code, les intérêts des emprunts contractés à cet effet peuvent être pris en charge par l'assurance maladie dans la limite, d'une part, des dotations départementales limitatives mentionnées au III de l'article L. 314-3 du code précité et, d'autre part, selon des modalités et des condi-	· ·	familles et les établissements habilités à l'aide sociale pour la totalité de leurs places relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu
	tions fixées par décret.	décret.	décret.
	Article 45	Article 45	Article 45
Code de la santé publique	I Après l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, il est inséré un arti- cle L. 5126-6-1 ainsi rédigé :	I Non modifié	I Non modifié

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture nés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne disposent pas de pharmacies à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur concluent, avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, une ou des conventions relatives à la fourniture en médicaments des personnes hébergées en leur sein. « Ces conventions précisent les conditions destinées à garantir la qualité et la sécurité de la dispensation pharmaceutique ainsi que le bon usage des médicaments en lien avec le médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L. 313-12 du même code. Elles sont transmises par les établissements à l'autorité administrative compétente ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent et par les pharmaciens au conseil compétent de l'ordre. Les personnes hébergées ou leurs représentants légaux conservent la faculté de demander que leur approvisionnement soit assuré par un pharmacien de leur choix. « Les conventions doivent reprendre les obligations figurant dans une convention type définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. » Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 314-8. - Les modalités de fixation de la ta-

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
rification des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment: Dans les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire, les prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2 ne comprennent pas l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation de médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables mentionnées à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, ni ceux des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du même code, à l'exception de certains dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2007.	II La dernière phrase de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ces dispositions s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2008. Elles sont applicables aux conventions mentionnées au I de l'article L. 313-12 en	II La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 314-8 rédigées : « Ces dispositions	II Non modifié
Art. L. 313-12 I Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnées au 6° du I de l'article L. 312-1 du pré- sent code et les établisse- ments de santé dispensant des soins de longue durée visés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique qui accueillent un nombre de per- sonnes âgées dépendantes	cours à cette date. »	date. »	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 que s'ils ont passé au plus tard le 31 décembre 2007 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté ministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des présidents de conseils généraux. La convention pluriannuelle identifie, le cas échéant, les services au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et définit, pour chacun d'entre eux, le nombre de référents en soins palliatifs qu'il convient de former ainsi que le nombre de lits qui doivent être identifiés comme des lits de soins palliatifs. V Le personnel des établissements publicus mentionnés au I peut comprendre des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens visés par l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. Les établissements privés mentionnés au I peuvent faire appel à ces	L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré deux phrases ainsi rédigées: «Le personnel des établissements mentionnés au I comprend un médecin coordonnateur dont les missions sont définies par décret. Le médecin coordonnateur de l'établissement est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats prévus à l'article L. 183-1-1 du code de la sécurité sociale. »	III Non modifié	III Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
praticiens dans les conditions prévues par les statuts de ces derniers. Code de la sécurité sociale Art. L. 161-36-1 Afin de favoriser la coordination, la qualité et la continuité des soins, gages d'un bon niveau de santé, chaque bénéficiaire de l'assurance maladie dispose, dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique et dans le respect du secret médical, d'un dossier médical personnel constitué de l'ensemble des données mentionnées à l'article L. 1111-8 du même code, notamment des informations qui permettent le suivi des actes et prestations de soins. Le dossier médical personnel comporte également un volet spécialement destiné à la prévention. Ce dossier médical personnel est créé auprès d'un hébergeur de données de santé à caractère personnel agréé dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du même code.	IV Après le deuxième alinéa de l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le médecin coordonnateur de l'établissement mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles a accès au dossier médical personnel de la personne hébergée dans cet établissement sous réserve de l'accord de celle-ci. »	IV Alinéa sans mo-	IV Après l'article L. 161-36-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-36-2-A ainsi rédigé: « Art. L. 161-36-2-A Le medecin coordonnateur des établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles a accès au dossier médical personnel de la personne hébergée dans l'établissement sous réserve de l'accord de celle-ci ou de son
Art. L. 161-36-3 L'accès au dossier médical personnel ne peut être exigé en dehors des cas prévus à			représentant légal. » V (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 161-36-3 du code de la sé- curité sociale, les mots : « à

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture l'article L. 161-36-2, même avec l'accord de la personne concernée.

Art. L. 162-1-14. -L'inobservation des règles du présent code par les professionnels de santé, les établissements de santé, les employeurs ou les assurés, ayant abouti à une demande de remboursement ou de prise en charge ou à un remboursement ou à une prise en charge indus ainsi que le refus par les professionnels de santé de reporter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation ainsi que l'absence de déclaration par les assurés d'un changement dans la situation justifiant le service de ces prestations peuvent faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie, après avis d'une commission composée et constituée au sein du conseil de cet organisme. Lorsque la pénalité envisagée concerne un professionnel de santé, des représentants de la même profession participent à la commission. Lorsqu'elle concerne un établissement de santé, des représentants au niveau régional des organisations nationales représentatives des établissements participent à la commission. Celle-ci apprécie la responsabilité de l'assuré, de l'employeur, du professionnel de santé ou de l'établissement de l'article L. 161-36-2 » sont remplacés par les mots: « aux articles L. 161-36-2 et L. 161-36-2-A ».

VI (nouveau). - L'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « les établissements de santé, » sont insérés les mots : « les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, »;

2° Dans la troisième phrase du premier alinéa, après les mots: « un établissement de santé, » sont insérés les mots : « ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, »;

3° Dans la quatrième phrase du premier alinéa, les mots : « ou de l'établissement

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
santé dans l'inobservation des règles du présent code. Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Ce montant est doublé en cas de récidive. L'organisme d'assurance ma- ladie notifie le montant envi-			de santé » sont remplacés par les mots : « de l'établissement de santé ou de l'établissement d'hébergement pour person- nes âgées dépendantes ».
sagé de la pénalité et les faits reprochés à la personne ou l'établissement en cause, afin qu'il puisse présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, l'orga- nisme d'assurance maladie prononce, le cas échéant, la			
pénalité et la notifie à l'intéressé ou à l'établissement en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter.			
Code de l'action sociale et des familles			
Art. L. 14-10-5 La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retrace ses	Article 46	Article 46	Article 46
ressources et ses charges en six sections distinctes selon les modalités suivantes :	Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	Alinéa supprimé	Sans modification
	I Le IV de l'article L. 14-10-5 est remplacé par les dispositions suivantes :	I Le IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des famil- les est ainsi rédigé :	
IV Une section consacrée à la promotion des actions innovantes et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service en faveur des personnes âgées. Elle retrace :	« IV Une section consacrée à la promotion des actions innovantes et au ren- forcement de la professionna- lisation des métiers de ser- vice, qui est divisée en deux sous-sections.	« IV Alinéa sans modification	
a) En ressources, une fraction du produit visé au	« 1° La première sous- section consacrée aux per- sonnes âgées retrace : « a) En ressources, une fraction du produit men- tionné au 3° de l'article	« 1. La retrace : « a) Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
reaces en vigueur	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale en première lecture	
fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, qui ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 12 % de ce produit; b) En charges, le financement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants recrutés dans le cadre des mesures de médicalisation des établissements et services mentionnés au 3° de l'article	gés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, qui ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 12 % de ce produit; «b) En charges, le financement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants recrutés dans le cadre des mesures de médicalisation des établissements et services	« b) Non modifié	
L. 314-3-1. Les projets financés par cette section doivent être agréés par l'autorité compétente de l'Etat, qui recueille le cas échéant, dans les cas et conditions fixés par voie réglementaire, l'avis préalable de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.	We are trace: "" La deuxième sous-section consacrée aux personnes handicapées retrace: "" a) En ressources, une part de la fraction du -	« 2. La trace : « a) Non modifié	re-
	produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4 affectée au a du 1 du I du présent article; cette part est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget dans la limite de 12 % de cette fraction; « b) En charges, le financement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes handicapées une assistance dans	« <i>b)</i> Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_			
	les actes quotidiens de la vie, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants des établissements et services mentionnés au 1° de l'article L. 314-3-1. « Les projets financés par cette section doivent être agréés par l'autorité compétente de l'Etat, qui recueille le cas échéant, dans les cas et conditions fixés par voie réglementaire, l'avis préalable de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. »		
Art. L. 314-3 I Le financement de celles des prestations des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale est soumis à un objectif de dépenses. Cet objectif est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'économie et du budget en fonction, d'une part, d'une contribution des régimes d'assurance maladie fixée par le même arrêté au sein de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie		II. La daveiàna ali	
voté par le Parlement et, d'autre part, du montant prévisionnel des produits mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4.	II Au deuxième alinéa de l'article L. 314-3, après les mots : « mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4 » sont insérés les mots : « ainsi, le cas échéant, que de tout ou partie du montant prévisionnel de l'excédent de la section mentionnée au I de l'article L. 14-10-5 ».	II Le deuxième alinéa de l'article L. 314-3 du même code est complété par les mots: « ainsi, le cas échéant, que de tout ou partie du montant prévisionnel de l'excédent de la section mentionnée au I de l'article L. 14-10-5 ».	
Code de la sécurité sociale			

Art. L. 322-3. - La

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		· —	
participation de l'assuré mentionnée au premier alinéa de l'article L. 322-2 peut être limitée ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, dans les cas suivants :	Article 47	Article 47	Article 47
16°) Pour les frais d'examens de dépistage et les frais liés aux consultations de prévention destinées aux mineurs effectués dans le cadre des programmes mentionnés au 6° de l'article L. 321-1;	Au 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécuri- té sociale, après les mots : « destinées aux mineurs », sont insérés les mots : « et aux personnes de plus de soixante-dix ans ».	Le 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « 16° Dans le cadre des programmes mentionnés au 6° de l'article L. 321-1, pour les frais d'examens de dépistage et les frais liés aux consultations de prévention destinées aux mineurs et à une unique consultation de prévention pour les personnes de plus de soixante-dix ans ; ».	I Alinéa sans modification Alinéa sans modification
Art. L. 162-1-11 Les caisses peuvent également mettre en oeuvre des services de conseils administratifs ou d'orientation. Ces services doivent permettre aux assurés de disposer des informations nécessaires pour accéder à la prévention et aux soins dans les meilleures conditions. Ils peuvent en particulier fournir tous éléments d'information sur les services assurés par les établissements de santé et sur le situation des professionnels de santé au regard des dispositions conventionnelles ou réglementaires les régissant ainsi que sur leur adhésion aux contrats prévus aux articles L. 162-12-18,			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
L. 162-12-20 et L. 183-1-1, et leur participation à la formation continue, à la coordination des soins et à la démarche d'évaluation de la qualité professionnelle prévue à l'article L. 4133-1-1 du code de la santé publique. Ils fournissent également tous éléments d'information sur les tarifs d'honoraires habituellement demandés et toutes informations utiles à la bonne orientation du patient dans le système de soins.			II (nouveau) Après le troisième alinéa de l'article L. 162-1-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les caisses nationales d'assurance maladie peuvent mettre en place des programmes d'accompagnement des patients atteints de maladies chroniques visant à leur apporter des conseils en termes d'orientation dans le système de soins et d'éducation à la santé. »
	Article 48	Article 48	Article 48
Art. L. 174-9-1 Les centres spécialisés de soins aux toxicomanes mentionnés à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les structures dénommées "lits halte soins santé" et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du même code sont financés sous la forme d'une dotation globale annuelle. La répartition des sommes versées à ces établissements au titre de l'alinéa précédent entre les régimes d'assurance maladie est effectuée chaque année suivant	toxicomanes mentionnés à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, » sont remplacés par les mots : « de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, », et les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de l'action sociale et des familles ».	I Dans l'article L. 174-9-1 familles ».	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
la répartition qui résulte de l'application de l'article L. 174-2.			
Art. L. 3311-2 Les centres de cure ambulatoire mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles assurent des soins ambulatoires et des actions d'accompagnement social et de réinsertion en faveur des personnes présentant une consommation d'alcool à risque ou atteintes de dépendance alcoolique ainsi qu'en faveur de leur famille.	ambulatoire » sont remplacés par les mots : « soins, d'accompagnement et de pré- vention en addictologie », et	II Alinéa sans modification 1° Dans l'article L. 3311-2, addictologie », et, après le mot : « assurent », est inséré le mot : « notamment » ;	
Art. L. 3411-2 Les dépenses de prévention résultant du présent livre, les dépenses de soins entraînées par l'application des articles L. 3414-1 et L. 3423-1 à L. 3424-2, ainsi que les dépenses d'aménagement des établissements de cure sont prises en charge par l'Etat, à l'exclusion des dépenses mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles.	2° A l'article L. 3411-2, les mots : « men- tionnées au sixième alinéa de » sont remplacés par les mots : « médico-sociales des centres de soins, d'accompagnement et de pré- vention en addictologie men- tionnées à » ;	2° Dans l'article L. 3411-2, men- tionnées à » ;	
Art. L. 3411-5 Les centres spécialisés de soins aux toxicomanes peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions, dans les conditions fixées par décret.	3° A l'article L. 3411-5, les mots: « spécialisés de soins aux toxicomanes » sont remplacés par les mots: « de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ».	3° Dans l'article L. 3411-5, addictologie ».	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	_		
Code de l'action sociale et des familles			
Art. L. 313-1 La création, la transformation ou l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 sont soumises à autorisation, sous réserve des dispositions de l'article L. 313-1-1. A titre transitoire, la première autorisation délivrée	-	III Alinéa sans modification 1° Dans le cinquième	
aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes et aux centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue conformément aux dispositions du présent article a une durée de trois ans.	mots: « spécialisés de soins aux toxicomanes » sont rem- placés par les mots: « de soins, d'accompagnement et de prévention en addictolo- gie » ;	addictolo-	
Art. L. 314-3-3 Relèvent de l'objectif et du montant total mentionnés à l'article L. 314-3-2 les établissements suivants : 1º Les centres spécialisés de soins aux toxicomanes mentionnés à l'article L. 314-8; 2º Les centres de cure ambulatoire en alcoologie mentionnés à l'article L. 3311-2 du code de la santé	2° L'article L. 314-3-3 est modifié comme suit : a) Les 1° et le 2° sont abrogés ;	2° L'article L. 314-3-3 est ainsi modifié : a) Non modifié	
publique; 3º Les appartements de coordination thérapeutique, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue et les structures dénommées lits halte	b) La mention : « 3° » est supprimée ; c) Après les mots : « pour usagers de drogue, » sont insérés les mots : « les centres de soins,	b) Au début du quatrième alinéa, la mention : « 3° » est supprimée ; c) Dans le quatrième alinéa, après	
soins santé mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du présent code. Relèvent également du même objectif les actions ex-	d'accompagnement et de prévention en addictologie » ;	addictologie » ;	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
périmentales de caractère médical et social mentionnées à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale. Art. L. 314-8 Les modalités de fixation de la tarification des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment : Les dépenses médicosociales des centres spécialisés de soins aux toxicomanes et des structures dénommées "lits halte soins santé" relevant des catégories d'établissements mentionnées au 9° du I de l'article L. 312-1 sont prises en charge par l'assurance maladie sans préjudice d'autres participations, notamment des collectivités locales, et sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements, ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.	3° A l'article L. 314-8, les mots: « spécialisés de soins aux toxicomanes » sont remplacés par les mots: « de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ».	3° Dans le sixième alinéa de l'article L. 314-8, addictologie ».	
	IV Les gestionnaires des centres spécialisés de soins aux toxicomanes et des centres de cure ambulatoire en alcoologie disposent d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi pour solliciter l'autorisation mentionnée à	IV Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	l'article L. 313-1 du code de		
	l'action sociale et des famil-		
	les, en vue de la transforma-		
	tion de ces établissements en		
	centres de soins, d'accompa-		
	gnement et de prévention en		
	addictologie.		
	Dans l'attente de cette		
	transformation, les articles du		
	code de la sécurité sociale, du code de la santé publique et		
	du code de l'action sociale et		
	des familles mentionnés aux		
	I, II et III s'appliquent, dans		
	leur rédaction antérieure à la		
	présente loi, aux centres spé-		
	cialisés de soins aux toxico-		
	manes et centres de cure am- bulatoire en addictologie		
	bénéficiant à la date du		
	1 ^{er} janvier 2007 de		
	l'autorisation prévue à		
	l'article L. 313-1 du code de		
	l'action sociale et des famil-		
Loi n° 2000-1257 du	les.		
23 décembre 2000 de			
financement de la sécurité			
sociale pour 2001			
	Article 49	Article 49	Article 49
Art. 40 I Il est			
créé un fonds pour la moder-	I L'article 40 de la	I L'article 40 de la	Sans modification
nisation des établissements de santé publics et privés. Ce	loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement	loi de financement de la sécurité sociale pour 2001	
fonds est géré par la Caisse	de la sécurité sociale pour	(n° 2000-1257 du 23 décem-	
des dépôts et consignations.	2001 est ainsi modifié :	bre 2000) est ainsi modifié :	
	1° Le III est remplacé	1° Le III est ainsi ré-	
	par les dispositions suivan-	digé :	
	tes:	117 11 1197	
III Ce fonds finance	« III Ce fonds fi-	« III Non modifié	
également des dépenses d'in- vestissement et de fonction-	nance des dépenses d'inves- tissement et de fonctionne-		
nement des établissements de	ment des établissements de		
santé et des groupements de	santé et des groupements de		
coopération sanitaire ainsi	coopération sanitaire au		
qu'une mission d'expertise et	moyen de subventions ou		
d'audit hospitaliers placée	d'avances remboursables,		
auprès des ministres chargés	dans le cadre d'opérations de		
de la santé et de la sécurité sociale, chargée de procéder	modernisation et de restructu- ration de ces établissements		
	et groupements ou de réorga-		
processor a dos da	1 0 F	·	

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
<u></u>		
dits de la gestion et de l'organisation de l'ensemble des activités des établissements de santé et de diffuser auprès de ces établissements les références et recommandations de gestion hospitalière qu'elle élabore à partir des résultats des audits. Ces références et recommandations de gestion hospitalière sont communiquées aux agences régionales de l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6115-1 du code de la santé publique en vue de leur prise en compte dans l'élaboration des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 6114-1 du même code. Le Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés prend en outre en charge les frais de fonctionnement d'une mission chargée de conduire les expérimentations visées à l'article L. 6122-19 du code de la santé publique et d'une mission nationale d'appui à l'investissement, placées auprès du ministre chargé de la santé, ainsi que les frais de fonctionnement de missions régionales ou interrégionales d'appui à l'investissement placées auprès du ou des directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation concernés. Par ailleurs, ce fonds contribue au financement des charges supportées par les établissements de santé retenus pour participer à	nisation de l'offre de soin. » ;	
l'expérimentation menée en		
vue de la validation des réfé-		
rentiels de qualité mentionnés à l'article L. 1414-3 du code		
de la santé publique.		
	İ	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
III bis Le fonds est également chargé de verser aux établissements de santé les sommes dues au titre des dépenses évitées par la mise en oeuvre des accords nationaux ou locaux mentionnés à l'article L. 6113-12 du code de la santé publique.	2° Il est inséré après le III bis un III ter et un III quater ainsi rédigés : « III ter Le fonds prend en charge les frais de fonctionnement d'une mission chargée de concevoir les modalités de financement des activités de soins des établissements de santé et de conduire les expérimentations visées à l'article L. 6122-19 du code de la santé publique.	2° Après le III <i>bis</i> , sont insérés un III <i>ter</i> et un III <i>quater</i> ainsi rédigés : « III <i>ter</i> Le visées au I de l'article 39 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2007.	
	« III quater Le fonds prend en charge les frais de fonctionnement d'une mission d'expertise et d'audit hospitaliers placée auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, chargée de procéder ou de faire procéder à des audits de la gestion et de l'organisation de l'ensemble des activités des établissements de santé et de diffuser auprès de ces établissements des références et recommandations de gestion hospitalière. « Le fonds prend également en charge les frais de fonctionnement d'une mission nationale d'appui à l'investissement, placées auprès du ministre chargé de la santé et de missions régionales ou interrégionales d'appui à l'investissement placées auprès des directeurs d'agences régionales de	« III quater Non modifié Alinéa sans modification	

l'hospitalisation. »;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	
IV Bénéficient du concours de ce fonds les actions mentionnées au II du présent article qui sont entreprises par des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant fait l'objet d'un agrément par le ou les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation compétents. Les établissements non visés par cet article peuvent également bénéficier, après agrément dans les conditions mentionnées précédemment, du concours du fonds dans le cadre d'opérations de coopération entre un ou plusieurs de ces établissements et un ou plusieurs établissements visés à l'article L. 174-1 du même code.	3° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de cha- que subvention ou avance du fonds est arrêté par le direc- teur de l'agence régionale de l'hospitalisation, dans la li- mite des montants régionaux arrêtés par le ministre chargé de la santé. » ;	3° Non modifié	
V Les ressources du fonds sont constituées par une participation des régimes obligatoires d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et, pour 2001, à 600	4° Au V, la première phrase est complétée par les	4° La première phrase du premier alinéa du V est	
millions de francs. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.	mots: «, ainsi que par le reversement des avances remboursables mentionnées au III »; 5° Après le premier alinéa du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Les sommes appor-	complétée III » ; 5° Alinéa sans modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	tées par les organismes de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 6161-3-2 du code de la santé publique sont versées au fonds. »	sociale et mention- nées fonds. »	
Code de la santé publique			
Art. L. 6141-7-2 Des conseillers généraux des établissements de santé, placés auprès du ministre chargé de la santé, assurent à sa demande, dans le cadre d'une mission de coordination financée par le Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, les attributions suivan-	II A l'article L. 6141-7-2 du code de la santé publique, les mots : « dans le cadre d'une mission de coordination financée par le Fonds pour la modernisa- tion des établissements de santé publics et privés, » sont supprimés.		
tes:			
établissement privé poursui-	lectivité publique ou à un établissement privé poursui- vant un but similaire » sont remplacés par les mots : « au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés mentionné à l'article 40 de la loi	III Alinéa sans modification 1° Dans 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) » ;	
En outre, lorsqu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif, il reverse aux collectivités mentionnées au premier alinéa ou à un établissement privé poursuivant un but similaire ou un établis-	2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « aux col- lectivités mentionnées au premier alinéa ou à un éta- blissement privé poursuivant un but similaire ou un établis- sement public » sont rempla-	2° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
énumérées ci-après :	cés par les mots : « au fonds mentionné au premier ali- néa » ;		
La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées est choisi par l'association gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service. A défaut, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation désigne l'attributaire. L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter des obligations prévues au premier alinéa et au 2° ci-dessus en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.	3° L'avant dernier ali- néa est abrogé.	3° L'avant dernier ali- néa est supprimé.	
	IV Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés est fixé, pour l'année 2007, à 376 millions d'euros.	IV Non modifié	
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 221-1-1 I Il est créé au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, un fonds d'aide à la qualité des soins de ville. Les professionnels de santé exerçant en ville et les centres de santé sont associés à la gestion du	Article 50 I Dans la première	Article 50 I Au début des pre-	Article 50 Sans modification
sont associés à la gestion du fonds.		deuxième alinéa du II de	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	
II	l'article L. 221-1-1 du code de la sécurité sociale, les	l'article L. 221-1-1 du code de la sécurité sociale,	
Jusqu'au 31 décembre 2006, le fonds peut contribuer aux expérimentations, dans quelques sites pilotes, d'une offre d'hébergement, au sens de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique, des données de santé des assurés sociaux permettant le partage de données médicales. A ce titre, il peut, par dérogation, assurer le financement d'une mission chargée de conduire les expérimentations, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé et de l'assurance maladie. Jusqu'au 31 décembre 2006, il peut également contribuer à la mise en oeuvre du dossier médical personnel, au sens des articles L. 161-36-1 et suivants du présent code.	mots: « Jusqu'au 31 décembre 2006 » sont remplacés par les mots: « Jusqu'au 31 décembre 2007 ».	l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2007 ».	
	II Pour 2007, le montant maximal des dépenses du fonds institué à l'article L. 221-1-1 est fixé à 195 millions d'euros. Ce fonds est doté de 178 millions d'euros au titre de l'exercice 2007.	II Non modifié	
	Article 51	Article 51	Article 51
Code de la santé publique	I Le chapitre préliminaire du titre I ^{er} du livre I ^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi	I Alinéa sans modification	I Alinéa sans modification
	modifié: A Après l'article L. 3110-5, sont insérés trois articles L. 3110-5-1 à L. 3110-5-3 ainsi rédigés: « Art. L. 3110-5-1 Le fonds de prévention des	1° Après rédigés : « Art. L. 3110-5-1 Non modifié	1° Alinéa sans modification « Art. L. 3110-5-1 Le fonds de prévention des ris-
	risques sanitaires finance la prévention des risques sani- taires exceptionnels, notam-		ques sanitaires est un établis- sement public de l'Etat à ca- ractère administratif. Il a

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture ment l'achat, le stockage et la pour mission de financer la livraison de produits destinés prévention des risques sanià la prophylaxie ou au traitetaires exceptionnels ... ment d'un grand nombre de personnes exposées à une menace sanitaire grave, quelles que soient son origine ou sa nature ... nature. « Le fonds est un éta-«Le fonds est admiblissement public de l'Etat nistré par un conseil d'admiadministré par un conseil nistration composé pour moid'administration constitué de tié de représentants de l'Etat représentants de l'Etat. et pour moitié d'un député et d'un sénateur désignés chacun par leur assemblée, de représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie, des professionnels et des établissements de santé ainsi que de personnalités qualifiées. « Art L. 3110-5-2. -« Art L. 3110-5-2. -« Art L. 3110-5-2. -Les dépenses du fonds sont Les dépenses du fonds men-Non modifié constituées par : tionné à l'article L. 3110-5-1 sont constituées par : «1° La prise en « 1° Non modifié charge, dans la limite des crédits disponibles, des dépenses de prévention des risques sanitaires exceptionnels notamment l'achat, stockage et la livraison de produits destinés à la prophylaxie ou au traitement d'un grand nombre de personnes exposées à une menace sanitaire grave, quelles que soient son origine ou sa nature. Les produits et traitements achetés pour la réalisation de ces mesures sont la propriété de l'Etat, qui est l'autorité adjudicatrice des marchés. Le fonds effectue l'ordonnancement et le paiement de la dépense; « 2° Les frais de ges-« 2° Non modifié

tion administrative du fonds.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Propositions de la commission
	constituées par : « 1° Une contribution	« Art. L. 3110-5-3 Les recettes du fonds men- tionné à l'article L. 3110-5-1 sont constituées par : « 1° Non modifié	« Art. L. 3110-5-3 Alinéa sans modification « 1° Une
	à la charge des régimes obligatoires d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget, et répartie entre les régimes selon les règles définies à l'article L. 174-2 du code de la sécurité so-		année par la loi de financement de la sécurité sociale, et répartie
	ciale;		sociale ;
	« 2° Des subventions de l'Etat;	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié
	« 3° Les produits fi- nanciers ; « 4° Les dons et legs qui lui seraient affectés. »	« 3° Des produits fi- nanciers ; « 4° Des dons et legs. »	« 3° Non modifié « 4° Non modifié
			« Le montant de la contribution mentionnée au 1° du présent article ne peut excéder 50% des dépenses effectivement constatées du fonds. »
	B L'article L. 3110-10 est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa	a) Le premier alinéa	2° Non modifié
Art. L. 3110-10 Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 3110-7 à L. 3110-9 et notamment :	ainsi rédigé : « Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent cha- pitre sont fixées par décret en conseil d'Etat, notam- ment : » ;	Alinéa sans modification	
e) Le rôle et le mode de désignation des établissements de référence mentionnés à l'article L. 3110-9.	2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : «f) La composition du conseil d'administration ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public mentionné à l'article	b) Il est ajouté un f ainsi rédigé : «f) Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	L. 3110-5-1. »		I bis (nouveau) Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du plafonnement de la contribution des régimes obligatoires d'assurance maladie à 50 % du montant des dépenses effectivement constatées du fonds de prévention des risques sanitaires est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575
			et 575 A du code général des impôts.
	II A titre transitoire et jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité so-	II Non modifié	II A titre
	ciale et du budget, le Fonds de solidarité vieillesse men- tionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est chargé de la gestion du fonds mentionné à l'article L. 3110-5-1 du code de la		budget <i>qui ne peut</i> être postérieure au 30 juin 2007, le Fonds
	santé publique.		publique.
	Article 52	Article 52	Article 52
	Pour l'année 2007, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :	Alinéa sans modification	Sans modification
	1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de	1° Pour	
	base de sécurité sociale à 169,9 milliards d'euros;	sociale à 170,1 milliards d'euros ;	
	2° Pour le régime gé- néral de la sécurité sociale, à 146,5 milliards d'euros.	2° Pour sociale, à 146,7 milliards d'euros.	
	Article 53	Article 53	Article 53
	Pour l'année 2007, l'objectif national de dépen- ses d'assurance maladie de	Pour	Sans modification
	l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-	base de sécurité so-	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	objectifs sont fixés comme suit : Cf. tableau en an- nexe	ciale et ses sous-objectifs sont fixés comme suit : Cf. tableau en an- nexe	
Art. L. 6314-1 Sous réserve des missions dévolues aux établissements de santé, les médecins mentionnés à l'article L. 162-5, dans le cadre de leur activité libérale, et à l'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale participent, dans un but d'intérêt général, à la permanence des soins dans des conditions et selon des modalités d'organisation définies par un décret en Conseil d'Etat.		Article 53 bis (nouveau) Dans l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, les mots : «, dans un but d'intérêt général, à la » sont remplacés par les mots : « à la mission de service pu- blic de ».	Article 53 <i>bis I.</i> - Dans de ».
Art. L. 162-1-15 Le directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut décider, après que le médecin a été mis en mesure de présenter ses observations et après avis de la commission prévue à l'article L. 162-1-14, à laquelle participent des professionnels de santé, de subordonner à l'accord préalable du service du contrôle médical, pour une durée ne pouvant excéder six mois, la couverture des frais de transport ou le versement des indemnités journalières mentionnés aux 2° et 5° de l'article L. 321-1, en cas de constatation par ce service :			II (nouveau) L'arti- cle L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale est ainsi mo- difié: 1° Dans le premier alinéa, après les mots: « aux 2° et 5° de l'article L. 321-1 » sont insérés les mots: « et aux 1° et 2° de l'article L. 431-1 ainsi qu'aux 1° et 2° de l'article L. 752-3 du code rural »;
1° Du non-respect par le médecin des conditions prévues au 2° ou au 5° de l'ar- ticle L. 321-1 ;			2° Le deuxième alinéa est complété par les mots: « et au 1° ou au 2° de l'arti- cle L. 431-1 ainsi qu'aux 1° et 2° de l'article L. 752-3 du

Textes en vigueur Texte du projet de loi Art. L. 162-16-1. - Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et l'ensemble des pharmaciens titulaires d'officine sont définis par une convention nationale conclue pour une durée au plus égale à cinq ans entre une (ou plusieurs) organisation(s) syndicales(s) représentative(s) des pharmaciens titulaires d'officine, d'une part, et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, d'autre part. La convention détermine notamment: 5° La participation des pharmaciens au développement des médicaments génériques. Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est, avant l'approbation, consulté sur les dispositions conventionnelles relatives à la déontologie. La convention et ses avenants, lors leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction, n'entrent en vigueur qu'après approbation par ar-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

code rural. »

III (nouveau). - L'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:

1° Après le septième alinéa (5°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les modes de rémunération par l'assurance maladie de la participation des pharmaciens au dispositif de permanence pharmaceutique en application des dispositions prévues à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique. » ;

2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La convention et ses avenants, lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction, sont transmis par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, au nom des parties signataires, aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est consulté par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie sur les dispo-

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture rêté des ministres chargés de sitions conventionnelles relala sécurité sociale, de la santives à la déontologie. L'avis rendu est transmis simultaté, de l'agriculture, l'économie et du budget. nément à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. L'arrêté peut, lorsque « La convention et ses la convention ou un avenant avenants sont approuvés par de celle-ci comporte des claules ministres chargés de la santé et de la sécurité soses non conformes aux lois et règlements en vigueur, exciale. Ils sont réputés apclure ces clauses de l'approprouvés si les ministres n'ont bation. pas fait connaître aux signataires, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception du texte, qu'ils s'opposent à leur approbation du fait de leur nonconformité aux lois et règlements en vigueur ou pour des motifs de santé publique ou de sécurité sanitaire. « Toutefois, lorsque la non-conformité aux lois et règlements en vigueur de la convention ou de ses avenants concerne seulement une ou plusieurs dispositions divisibles, les ministres compétents peuvent, dans le délai prévu ci-dessus, disjoindre cette ou ces seules dispositions de l'approbation. Ils notifient cette disjonction à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. » Art. L. 161-15-1. - La caisse primaire d'assurance maladie peut décider de placer un professionnel de santé hors de la convention pour violation des engagements prévus par celle-ci; cette décision doit être prononcée selon les conditions prévues par

la convention, lui permettant notamment de présenter ses observations ; elle ne fait pas

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article L. 133-4 et du chapitre V du titre IV du présent livre.			IV (nouveau) L'arti- cle L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale, est complété par un second alinéa ainsi rédigé : « En cas d'urgence,
			lorsque la violation des en- gagements prévus par la convention est particulière-
			ment grave ou qu'il en résulte pour l'organisme un préju-
			dice financier, la caisse pri- maire d'assurance maladie peut décider de suspendre les
			effets de la convention après avoir mis à même le profes- sionnel de présenter ses ob-
			servations. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités
			d'application des dispositions du présent alinéa. »
Art. L. 114-17 Sous réserve des dispositions des			
articles L. 262-47-1 du code de l'action sociale et des fa-			
milles et L. 524-7 du présent			
code, l'inexactitude ou le ca-			
ractère incomplet des déclara-			
tions faites pour le service			
des prestations versées par les organismes chargés de la ges-			
tion des prestations familiales			
ou des prestations			
d'assurance vieillesse, ainsi			
que l'absence de déclaration			
d'un changement dans la si- tuation justifiant ces presta-			
tions, ayant abouti au verse-			
ment de prestations indues,			
peut faire l'objet d'une péna-			
lité prononcée par le directeur			
de l'organisme concerné,			
après avis d'une commission composée et constituée au			
sein du conseil			
d'administration de set			

d'administration de cet organisme. Celle-ci apprécie la responsabilité du bénéficiaire

dans l'inobservation des rè-

V (nouveau). - Le code

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture gles applicables. de la sécurité sociale est ainsi modifié: 1° Au troisième alinéa La mesure prononcée de l'article L. 114-17, les est motivée et peut être mots: « devant la juridiction contestée devant la juridiction administrative. administrative » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal des affaires de sécurité sociale »; Art. L. 162-1-14. -2° Au deuxième alinéa La mesure prononcée est motivée et peut être de l'article L. 162-1-14, les contestée devant le tribunal mots: « devant le tribunal administratif. administratif » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal des affaires de sécurité sociale » ; Art. L. 162-22-18. -Les établissements de santé sont passibles, après qu'ils ont été mis en demeure de présenter leurs observations, d'une sanction financière en cas de manquement aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L. 162-22-6, d'erreur de codage ou d'absence de réalisation d'une prestation facturée. Son montant est fonction du pourcentage des sommes indûment perçues par rapport aux sommes dues. Il est calculé sur la base des recettes annuelles d'assurance maladie de l'établissement ou, si le contrôle porte sur une activité, une prestation en particulier ou des séjours présentant des caractéristiques communes, sur la base des recettes annuelles d'assurance maladie afférentes à cette ac-

3° Après le troisième

alinéa

l'article

tivité, cette prestation ou ces séjours, dans la limite de 5 %

des recettes annuelles d'assu-

Texte adopté par **Propositions** Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la commission en première lecture rance maladie de l'établisse-L 162-22-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La sanction peut être contestée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. » Art. L. 524-7. -Le directeur de la caisse informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. La pénalité peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé. La 4° Au deuxième alinéa décision est motivée et susde l'article L. 524-7, les ceptible d'être contestée demots: « devant la juridiction vant la juridiction administraadministrative » sont remplative. La pénalité est recouvrée cés par les mots : « devant le tribunal des affaires de sécudans les conditions prévues à l'article L. 114-17. rité sociale ». Art. L. 161-22. - Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en

jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité nonsalariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation

Texte adopté par **Propositions** Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la commission en première lecture définitive de cette activité. Section 2 Section 2 Section 2 Dispositions relatives aux Les dispositions du Dispositions relatives aux Dispositions relatives aux premier alinéa ne font pas dépenses d'assurance dépenses d'assurance dépenses d'assurance vieillesse vieillesse vieillesse obstacle à la reprise d'une activité procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions ser-Article 54 Article 54 Article 54 vies par les régimes mentionnés au premier alinéa ainsi I. - L'article L. 161-22 I. - L'article L. 161-22 I. - Alinéa sans modique par les régimes complédu code de la sécurité sociale du code de la sécurité sociale | fication mentaires légalement obligaest modifié ainsi qu'il suit : est ainsi modifié: toires régis par le livre IX, 1° Au deuxième ali-1° Dans le 1° Au ... sont inférieurs au dernier sanéa, après les mots: « sont deuxième ... laire d'activité perçu avant la inférieurs », sont insérés les liquidation de la ou desdites mots: «à 160 % du salaire ... mots : « à 200% du salaire minimum de croissance ou »; pensions et sous réserve que ... ou » ; minimun de croissance ou »; cette reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension. 7° Activités pondant à des vacations accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret en Conseil d'Etat. Le dépassement du plafond entraîne une réduction à due concurrence de la pension de retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal ou ré-2° Après le 7°, il est 2° Non modifié 2° Non modifié glementaire de départ à la reinséré un 8° ainsi rédigé : traite. « 8° Activités de tutorat d'un ou de plusieurs salariés par un ancien salarié de l'entreprise exerçant, après la liquidation de sa pension, cette activité, à titre exclusif, auprès du même employeur sous le régime d'un contrat de travail à durée déterminée

pour une durée maximale et

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par les articles L. 351-15 du présent code et L. 732-29 du code rural.	dans la limite d'un montant de cumul fixés par décret. Ce décret détermine également les conditions d'ancienneté acquise dans l'entreprise que doit remplir l'intéressé ainsi que le délai maximum séparant son départ de l'entreprise et son retour dans celle-ci. »		
	II Le chapitre II du titre IX du livre IX du code du travail est complété par un article L. 992-9 ainsi rédigé : « Art. L. 992-9 Le contrat de travail à durée déterminée pour l'exercice des activités de tutorat définies au 8° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale par un salarié, après la liquidation de sa pension, auprès du même employeur est conclu en application de l'article L. 122-2. « Un décret détermine la durée du contrat. »	II Non modifié	IINon modifié
Code du travail			
Art. L. 122-14-13 Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à l'indemnité de départ			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_		_	_
en retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure convention- nelle.	Article 55	Article 55	Article 55
La mise à la retraite			
code de la sécurité sociale. Dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif étendu conclu avant le 1 ^{er} janvier 2008 fixant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle, ou en cas de cessation d'activité en application d'un accord professionnel mentionné à l'article L. 352-3 du présent code ou d'une convention conclue en application du 3° de l'article L. 322-4 ou dans le cadre du bénéfice de tout autre avan-	vail sont remplacées par les dispositions suivantes : « En cas de cessation d'activité organisée en application d'un accord professionnel mentionné à l'article L. 352-3 ou d'une convention mentionnée au 3° de l'article L. 322-4 ou lors de l'octroi de tout autre avantage de préretraite défini antérieurement à la publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, un âge inférieur peut être fixé dès lors que le sala-	I Les remplacées par une phrase ainsi rédigée : Alinéa sans modification	sont ainsi rédigées: « En cas « En cas code. A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2007, aucune convention ou accord collectif prévoyant la possibilité d'une mise à la retraite d'office d'un salarié à un âge inférieur à celui fixé au 1° de l'article L. 351-8 ne peut être signée ou étendue. »
	II Les accords conclus et étendus avant la	II Non modifié	II Le troisième ali- néa de l'article L. 122-14-13

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission en première lecture publication de la présente loi, du code du travail est comdéterminant des contreparties plété par une phrase ainsi réen termes d'emploi ou de digée : « Les accords ... formation professionnelle et fixant un âge inférieur à celui mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2009. ... 2009. III (nouveau). - Après troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : «Les accords et les conventions signés ou étendus avant la publication de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui ont prévu la possibilité de mise à la retraite d'office d'un salarié avant l'âge fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale cessent de produire leurs effets au plus tard 31 décembre 2008. Les indemnités versées à ce titre au salarié par l'employeur sont assujetties à la contribution instituée à l'article L. 137-10 du même code. » Code rural Article 55 bis (nouveau) Article 55 bis Art. L. 732-54-1. - I. -L'article Sans modification La pension de retraite propor-L. 732-54-1 du code rural est ainsi modifié: tionnelle des chefs 1° Dans la première d'exploitation ou d'entreprise phrase du I, les mots: « de agricole justifiant de conditions minimales de durée conditions minimales de du-

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
d'activité agricole non sala- riée et de périodes d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est calculée ou révi- sée en tenant compte, selon des modalités fixées par dé- cret, des périodes d'assurance accomplies par les intéressés en qualité d'aide familial dé- fini au 2° de l'article L. 722-10 à partir de l'âge de la majorité. Pour les pensions déjà liquidées au 1 ^{er} janvier 1994, ce décret précise les modalités suivant lesquelles ces périodes d'assurance sont		rée d'activité agricole non sa- lariée et de périodes d'assurance » sont remplacés par les mots : « d'au moins vingt-deux années et demie de durée d'activité non sala- riée agricole, ainsi que de pé- riodes d'assurance » ;
déterminées. III Les chefs d'ex-		
ploitation ou d'entreprise agricole dont la pension servie à titre personnel a pris effet avant le 1 ^{er} janvier 1997 et qui justifient de périodes minimum d'activité non salariée agricole et d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou principal peuvent bénéficier d'une majoration de la retraite proportionnelle qui leur est servie à titre personnel.		2° Dans la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « de périodes minimum d'activité non salariée agricole et d'assurance » sont remplacés par les mots : « d'au moins vingt deux années et demie d'activité non salariée agricole, ainsi que de périodes d'assurance ».
Art. L. 732-54-2 I Les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet après le 31 décembre 1997 bénéficient d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle au titre des périodes accomplies en qualité de conjoint ou d'aide familial.		
Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie à		II Dans le troisième alinéa du I de l'article L. 732-54-2 du même code, les mots : « fixées par décret » sont remplacés par les

fixée par décret accomplie, à

cret » sont remplacés par les

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_		en première lecture —
titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qui ne sont pas titulaires d'un des avantages mentionnés aux articles L. 732-41 à L. 732-44 et L. 732-46.		mots : « d'au moins vingt- deux années et demie ».
Art. L. 732-54-3 I Les personnes dont la retraite forfaitaire a pris effet avant le 1er janvier 1998 bénéficient d'une majoration de la retraite qui leur est servie à titre personnel, lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles ne sont pas titulaires d'une retraite proportionnelle ou sont titulaires d'une pension de retraite proportionnelle inférieure aux minima fixés en application du premier alinéa du II de l'article L. 732-54-1 pour celles ayant pris leur retraite en 1997 ou au deuxième alinéa du III du même article pour celles dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 1997. Le montant de cette majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance justifiée par l'intéressé. Cette majoration de pension de retraite n'est pas cumulable avec les majorations de la pension de retraite proportionnelle prévues au premier alinéa du III de l'article L. 732-54-1, dont les dispositions sont appliquées en priorité.		III L'article L. 732-54-3 du même code est ainsi modifié: 1° Dans la première phrase du I, les mots : « fixée par décret » sont remplacés par les mots : « d'au moins vingt-deux années et de- mie » ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
II Les personnes dont la retraite forfaitaire a pris effet avant le 1 ^{er} janvier 1998 bénéficient d'une majoration de la retraite qui leur est servie à titre personnel, lorsqu'elles justifient de périodes de cotisations à ladite retraite et d'assurance déterminées par décret, accomplies, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles ne sont pas titulaires d'un autre avantage servi à quelque titre que ce soit par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles. Toutefois, le bénéfice d'une retraite proportionnelle acquise à titre personnel et inférieure à un montant fixé par décret ne fait pas obstacle au versement de ladite majoration.		2° Dans la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « de périodes de cotisations à ladite retraite et d'assurance déterminées par décret » sont remplacés par les mots : « d'au moins vingt-deux années et demie de durée d'activité et de périodes d'assurance ».	
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites Art. 5 I V La durée d'assurance requise des assurés re- levant du régime général de l'assurance vieillesse, de l'as- surance vieillesse des travail- leurs salariés des professions agricoles ou de l'assurance vieillesse des professions		des I à III sont applicables au 1 ^{er} janvier 2007.	
mentionnées à l'article L 621-3 et à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale, pour l'obtention d'une pen- sion au taux plein, est celle	Article 56 La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme	Article 56 Alinéa sans modification	Article 56 Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
qui est en vigueur, en application du présent article, lorsqu'ils atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code.	des retraites est ainsi modifiée: 1° Le V de l'article 5 est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit: « L'assuré qui remplit la condition d'âge prévue à l'alinéa précédent continue de bénéficier des règles qui lui étaient applicables, à la date à laquelle il remplit cette condition, pour la détermination de la durée d'assurance maximale et du nombre d'années de salaire ou de revenu servant de base au calcul de la pension dans chacun des régimes mentionnés à l'alinéa précédent. » ;	1° Le V de l'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification	
Art. 22 I II Les dispositions du I sont applicables aux pensions prenant effet après le 31 décembre 2007.	2° Le II de l'article 22 est complété par les mots : « pour les assurés nés après 1947 ».	2° Non modifié	
	Article 57	Article 57	Article 57
	I Les personnes exerçant ou ayant exercé, avant le 31 décembre 2006, à titre indépendant, la profession de moniteur de ski sont réputées avoir satisfait, à cette date, aux obligations résultant de leur affiliation à titre obligatoire à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales au titre des périodes d'exercice comprises entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 2006.	I Non modifié	Sans modification
	II Les périodes men- tionnées au I du présent arti- cle au titre desquelles les per- sonnes mentionnées ont cotisé au dispositif profes- sionnel de retraite mis en		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	place par le syndicat profes-	
	sionnel auquel elles ont adhé- ré en raison de l'exercice de	
	leur activité de moniteur de	
	ski sont prises en compte	
	pour la détermination de la	
	durée d'assurance fixée en	
	application des dispositions	
	de l'article L. 351-1 du code	
	de la sécurité sociale et don- nent lieu à l'attribution de	
	points de retraite du régime	
	d'assurance vieillesse de base	
	des professions libérales	
	mentionné à l'article L. 643-1	L. 643-1
	du même code, à raison du	du même code, à raison du nombre
	montant du nombre de points résultant des cotisations ac-	nombre
	quittées par les intéressés	
	dans ce dispositif.	dispositif.
	Les périodes mention-	Alinéa sans modifica-
	nées au I du présent article ne	tion
	sont pas prises en compte pour l'application des dispo-	
	sitions du dernier alinéa de	
	l'article L. 643-1 du même	
	code.	
	Un décret fixe les	Alinéa sans modifica-
	conditions d'application du présent II.	tion
	III Les périodes	III Les
	mentionnées au I du présent	111. 1203
	article au titre desquelles les	
	personnes mentionnées au	mentionnées au
	même paragraphe ont cotisé	même I ont cotisé
	au dispositif professionnel de retraite mis en place par le	
	syndicat professionnel auquel	
	elles ont adhéré en raison de	
	l'exercice de leur activité de	
	moniteur de ski, donnent lieu	
	à l'attribution de points de re- traite du régime d'assurance	
	vieillesse complémentaire	complémentaire
	mentionné au I du présent ar-	dont elles relèvent à titre
	ticle, à raison du montant du	obligatoire, à raison du nom-
	nombre de points résultant	bre
	des cotisations acquittées par les intéressés dans ce disposi-	disposi-
	<u> </u>	tif et compte tenu des points
	I *	and the completional des points

Propositions de la commission

Texte du projet de loi Texte adopté par Textes en vigueur l'Assemblée nationale en première lecture attribués en application des dispositions du II. Alinéa sans modifica-Un décret fixe les conditions d'application du tion présent III. IV. - Les réserves du IV. - Les ... dispositif professionnel spécifique constituées au 31 décembre 2006 sont transférées, respectivement, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et à la caisse chargée de la gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné au III du présent article. Un arrêté fixe le montant transféré à chacun de ces organismes. Cet arrêté peut prévoir qu'une partie de ces réserves est consacrée au financement d'un contrat d'assurance qui serait souscrit par le syndicat mentionné au II auprès d'un organisme assureur habilité, aux fins de verser des prestations aux personnes mention-... mentionnées au I nées au I, ayant atteint en qui seraient âgées, en 2007, 2007 un âge minimal fixé par d'au moins cinquante-huit décret et âgés de moins de et de moins ans soixante et un ans, ainsi que soixante ... de verser à leurs ayants droit les prestations en cas de dé-... décès. cès. Le versement d'une pension de retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ou la caisse chargée de la gestion du régime d'assurance vieillesse com-

Propositions de la commission

plémentaire mentionné au III entraîne la cessation des prestations versées au titre du contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent. Les rentes qui auraient été versées au titre du contrat d'assurance mentionné à l'alinéa précé-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	_
		dent concomitamment au service d'une pension de vieillesse des régimes d'assurance vieillesse obligatoire des professions libérales sont reversées par leur bénéficiaire à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales qui en verse une fraction à la caisse chargée de la gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné au III.	
	V Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2007. Avant le 31 janvier 2007, le syndicat mentionné au II du présent article transmet à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et à la caisse chargée de la gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné au III du présent article l'ensemble des données nécessaires à l'application des dispositions du présent article.	V Alinéa sans modification Avant le 31 janvier 2007, les syndicats professionnels auxquels adhèrent ou ont adhéré les personnes mentionnées au I transmettent mentionné au III l'ensemble article.	
	Les établissements publics de santé et les autres établissements de santé ou organismes publics ou privés associés par convention en application de l'article L. 6142-5 du code de la santé publique participent à la constitution de droits à retraite dans le cadre d'opérations régies par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité, au béné-	Article 58 Alinéa sans modification	Article 58 Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<u> </u>	
	fice des personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation qui ne sont pas assujettis à cotisations dans le régime de retraite complémentaire dont bénéficient les agents non titulaires de la fonction publique, sous réserve que ces personnels acquittent au titre de ces opérations un montant minimal de cotisations. Cette participation est assise sur les émoluments hospitaliers versés ou pris en charge par ces établissements ou organismes dans des limites fixées par décret notamment en fonction des cotisations personnelles des bénéficiaires. Elle est à la charge des mêmes établisse-	Cette la charge des établissements ou	
	ments ou organismes que les émoluments sur lesquels elle	organismes versant les émo- luments sur lesquels elle est	
	est assise.	assise.	
	Article 59	Article 59	Article 59
	Pour l'année 2007, les objectifs de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés : 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 170,6 milliards d'euros ; 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 88,9 milliards d'euros.	Sans modification	Sans modification
			Article additionnel après l'article 59
			Après l'article L. 222-7 du code de la sécuri- té sociale, il est inséré un ar- ticle L. 222-8 ainsi rédigé : « Art. L. 222-8 La

conventions

articles

son conseil d'administration,

d'adossement élaborées en

des

les

application

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. L. 222-1 La caisse nationale d'assurance		——	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peut demander que soit intégrée, dans les opérations d'adossements de régimes spéciaux mentionnées aux articles L. 222-6 et L. 222-7, une clause de révision similaire à celle obtenue par les fédérations d'institutions de retraite complémentaire. Cette clause de révision, dont les modalités détaillées figurent dans la convention d'adossement signée entre les parties, intervient dans un délai de cinq à dix ans et porte sur un montant financier plafonné. »
vieillesse des travailleurs sa- lariés assure la gestion de l'assurance vieillesse des tra- vailleurs salariés et exerce une action sanitaire et sociale en faveur de ces derniers dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après consultation de son conseil d'administration. La caisse propose, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, toute me- sure, notamment dans le ca- dre de l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale, qui lui paraît nécessaire pour garantir dans la durée l'équilibre financier de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés.			Article additionnel après l'article 59 Après le deuxième ali- néa de l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi ré- digé : « La caisse se pro-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			L. 222-6 et L. 222-7. Elle en apprécie les modalités dans le respect du principe de stricte neutralité de l'opération pour les assurés sociaux du régime général. »
Art. L. 351-14-1 Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisa-			Article additionnel après
tions fixées dans des			l'article 59
conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :			L'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Les rachats men- tionnés aux 1° et 2° qui sont utilisés pour compléter la du- rée d'assurance ou de pério- des reconnues équivalentes, ou pour compléter la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, afin de lui ouvrir le bénéfice des dispositions de l'article L. 351-1-1, font l'objet d'un barème spécifi- que. Ce barème est établi dans le respect du principe de neutralité actuarielle pour le régime général de sécurité sociale. »
			Article additionnel après l'article 59
Art. L. 114-2 Le Conseil d'orientation des re- traites a pour missions :			Le neuvième alinéa de l'article L. 114-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
Le Conseil d'orienta- tion des retraites est composé,			« Le Conseil d'orien- tation des retraites est com-

posé de huit députés et huit sénateurs, de représentants

outre son président nommé en conseil des ministres, no-

Textes en vigueur Texte du projet de loi tamment de représentants des assemblées parlementaires, des organisations professionnelles, syndicales, familiales et sociales les plus représentatives et des départements ministériels intéressés, ainsi que de personnalités qualifiées. Art. L. 137-10. - I. - Il est institué, à la charge des employeurs et au profit du Fonds de solidarité vieillesse mentionné l'article à L. 135-1, une contribution sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité versés, sous quelque forme que ce soit, à d'anciens salariés directement par

l'employeur, ou pour son

compte, par l'intermédiaire d'un tiers, en vertu d'une convention, d'un accord col-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

des organisations professionnelles, syndicales, familiales et sociales les plus représentatives, de représentants des départements ministériels intéressés, ainsi que d'actuaires et de personnalités qualifiées. Son président est nommé en conseil des ministres.

Article additionnel après l'article 59

Après l'article L. 114-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-8. - Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale comptant plus de 20.000 cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et assurant la couverture du risque vieillesse transmettent au Parlement, au cours du premier trimestre de l'année 2008, une évaluation prospective de leurs équilibres financiers sur trente ans minimum. A partir de cette date, ils publient ces informations en annexe de leur rapport annuel et procèdent à leur actualisation au minimum tous les cinq ans.

Article additionnel après l'article 59

Dans le I de l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « sous quelque forme que ce soit, à d'anciens salariés » sont insérés les mots : « et salariés ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	_	_	
lectif, de toute autre stipula- tion contractuelle ou d'une décision unilatérale de l'em- ployeur.			
	Section 3 Dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles	Section 3 Dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles	Section 3 Dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles
	Article 60	Article 60	Article 60
	I Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est fixé à 800 millions d'euros au titre de l'année 2007.	Sans modification	Sans modification
	II Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est fixé à 315 millions d'euros au titre de l'année 2007.		
			Article additionnel après l'article 60
			La dotation de l'Etat au financement du fonds d'in- demnisation des victimes de l'amiante est fixée comme suit pour les années 2007 à 2009 :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		ositions ommission
			Année	Dotation de l'Etat (en pourcentage des recettes totales du Fiva)
			2007	17 %
			2008	22 %
			2009	30 %
Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 Art. 47 II Le montant de la contribution, qui ne peut dépasser deux millions d'euros par année civile pour chaque redevable, est plafonné, pour les entreprises redevables de la contribution au titre du I, à 2,5 % de la masse totale des salaires payés au personnel pour la dernière année connue.			Article add l'art Dans néa du II de l loi n° 2004-1 cembre 2004 de la sécuri 2005, les mo	litionnel après ticle 60 le deuxième ali- l'article 47 de la l'370 du 20 dé- de financement té sociale pour ts : « deux mil- emplacés par les
	Article 61	Article 61	Art	icle 61
	Le montant du verse- ment mentionné à l'article L. 176-1 du code de la sécuri- té sociale est fixé, pour l'année 2007, à 410 millions d'euros.	Sans modification	Sans me	odification
	Article 62	Article 62	Art	icle 62
	Pour l'année 2007, les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail sont fixés : 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 11,4 milliards d'euros ; 2° Pour le régime gé-	Sans modification	Sans me	odification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	_	_	_
	néral de la sécurité sociale, à 10,2 milliards d'euros.		
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 531-6 Lorsque le ménage ou la personne recourt à une association ou à une entreprise habilitée à cet effet, dans des conditions définies par décret, pour assurer la garde d'un enfant et que sont remplies les conditions d'ouverture du droit au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, ce complément est versé			
au ménage ou à la personne sous la forme d'une aide pre-	Section 4 Dispositions relatives	Section 4 Dispositions relatives	Section 4 Dispositions relatives
nant en charge partiellement le coût de la garde. Le mon-	aux dépenses de la branche famille	aux dépenses de la branche Famille	aux dépenses de la branche Famille
tant versé varie en fonction des revenus du ménage ou de la personne.	Article 63	Article 63	Article 63
L'aide est versée par l'organisme débiteur de prestations familiales.	A l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé: « Par dérogation au premier alinéa du présent article, le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant peut être versé au ménage ou à la personne qui recourt, pour assurer la garde d'un enfant, à un établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, dont la capacité d'accueil maximale ne dépasse pas un seuil fixé par décret. »	L'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification	Sans modification
	Article 64	Article 64	Article 64
	I Dans la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article	I Dans la première phrase des premier et deuxième alinéas de l'article	I Dans

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. L. 531-3 L'allocation de base est attribuée, à compter du premier jour du mois de la naissance du ou des enfants, au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite prévu au premier alinéa de l'article L. 531-1. L'allocation est versée à compter du premier jour du mois de l'arrivée au foyer, pour chaque enfant adopté ou confié en vue d'adoption. Dans ce cas, elle est versée même si l'enfant a un âge supérieur à l'âge limite mentionné au premier alinéa de l'article L. 531-1, mais inférieur à l'âge limite mentionné au 2° de l'article L. 512-3. La durée de versement de l'allocation est égale à celle définie à l'alinéa précédent.	L. 531-3 du code de la sécurité sociale, les mots: « à compter du premier jour du mois de » sont remplacés par les mots: « à compter du premier jour du mois civil suivant ».	L. 531-3 du code de la sécurité sociale, les mots: « à compter du premier jour du mois » sont remplacés par les mots: « de la date de ».	par les mots: « à compter de la date ».
Art. L. 552-1 Les prestations servies mensuel-lement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de base, du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ou lorsqu'il est fait usage de l'option prévue au deuxième alinéa du VI de l'article L. 531-4, et de l'allocation journalière de présence parentale à partir du premier jour du mois civil	II Au premier alinéa de l'article L. 552-1 du même code, les mots : « de l'alloca- tion de base, » sont suppri- més.	II Supprimé	II Suppression main- tenue

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de perception du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément de libre choix d'activité de cette dernière prestation lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge, de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé ou de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un			
enfant à charge, auxquels cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situa-			
tion de famille ou le décès.			
•••••			
	Article 65	Article 65	Article 65
quelques conditions que ce	, <u>.</u>	I Après le premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi ré- digé :	I Alinéa sans modification
permanente de l'emant.	« En cas de résidence alternée de l'enfant au domi- cile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise	Alinéa sans modifica- tion	« En cas
	en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents, soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. Un dé-		effective et égale, les parents

	1		
Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	cret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa ».		alinéa ».
Art. L. 331-4 La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-		H (nounceau) Pone le	II. Non modifié
ci, lorsque l'assurée elle- même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les condi- tions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés via- bles. La période d'indemnisa- tion antérieure à la date pré- sumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux se- maines; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors ré- duite d'autant.		II (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 331-4 et à la fin du troisième alinéa de l'article L. 331-7 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».	II Non modifié
Art. L. 331-7			
La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines lorsque, du fait de l'adoption, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2.			
Code du travail	Article 66	Article 66	Article 66
	I Le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est complété par une section 7 ainsi rédigée :	Alinéa sans modifica- tion	Alinéa sans modifica- tion
	« Section 7 « Congé de soutien familial	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	« Art. L. 225-20. – Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise, dont le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant, l'enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou le collatéral jusqu'au quatrième degré, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité a le droit de bénéficier, une fois durant sa carrière professionnelle, d'un congé de soutien familial non rémunéré. « Pour le bénéfice des dispositions du premier alinéa, la personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière et ne pas faire l'objet d'un placement en établissement ou chez un	« Art. L. 225-20 Non modifié	bénéficier d'un congé rémunéré. Alinéa sans modification
	tiers autre que le salarié. « Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé. Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.		Alinéa sans modification
	« Les modalités d'application du présent arti- cle, notamment, les critères d'appréciation de la particu- lière gravité du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée, sont fixées par décret.		Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	« Art. L. 225-21 Le salarié est tenu d'informer son employeur dans des conditions fixées par décret.	« Art. L. 225-21 Le salarié est tenu d'informer son employeur de sa volonté de bénéficier d'un congé de soutien familial dans des conditions fixées par décret.	« Art. L. 225-21 Non modifié
	« Art. L. 225-22 Le salarié peut mettre fin de fa- çon anticipée au congé de soutien familial ou y renoncer dans les cas suivants :	« Art. L. 225-22 Non modifié	« Art. L. 225-22 Alinéa sans modification
	« 1° Décès de la per-		« 1° Non modifié
	sonne aidée ; « 2° Admission dans un établissement de la per- sonne aidée ;		« 2° Non modifié
	« 3° Diminution importante des ressources du salarié.		« 3° Non modifié
			« 4° (nouveau) Re- cours à un service d'aide à domicile pour assister la per- sonne aidée ;
			« 5° (nouveau) Congé de soutien familial pris par un autre membre de la fa- mille.
	« Il en fait la demande à l'employeur dans des conditions fixées par décret.		Alinéa sans modification
	« Art. L. 225-23 Le salarié en congé de soutien familial ne peut exercer au-	« Art. L. 225-23 Alinéa sans modification	« Art. L. 225-23 Alinéa sans modification
	cune activité professionnelle. « Toutefois, le salarié en congé de soutien familial peut être employé par la per- sonne aidée dans les condi-	« Toutefois,	Alinéa sans modification
	tions prévues au troisième alinéa de l'article L. 232-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des famil- les.	L. 232-7 ou au deuxième familles.	
	« Art. L. 225-24 A l'issue du congé de soutien familial, le salarié retrouve	Non modifié	« Art. L. 225-24 Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. « Art. L. 225-25 La durée du congé de soutien familial est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.	« Art. L. 225-25 Non modifié	« Art. L. 225-25 Non modifié
	« Art. L. 225-26 Le salarié qui suspend son activité par un congé de soutien familial a droit à un entretien avant son congé et à un entretien après son congé, relatifs à son orientation professionnelle.		« Art. L. 225-26 Non modifié
	« Art. L. 225-27 Toute convention contraire aux articles L. 225-20 à L. 225-26 est nulle de plein droit. »	« Art. L. 225-27 Non modifié	« Art. L. 225-27 Non modifié
Art. L. 933-1 Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion des contrats mentionnés au titre I ^{er} du livre I ^{er} et au chapitre I ^{er} du titre VIII du présent livre, disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise qui l'emploie, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, sauf dispositions d'une convention ou d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant une durée supérieure. Pour les salariés à temps partiel, cette durée est calculée pro rata temporis. Pour le calcul des			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, la période d'absence du salarié pour un congé de maternité,	II Au second alinéa de l'article L. 933-1 du code du travail, après les mots:	II Dans le second	II Non modifié
d'adoption, de présence pa- rentale ou pour un congé pa- rental d'éducation est intégra- lement prise en compte.	« présence parentale », sont insérés les mots : « , de soutien familial ».	familial ».	
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 381-1 La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret. La personne bénéficiaire de l'allocation de présence parentale à taux plein est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret. La personne bénéficiaire de l'allocation de présence parentale à taux partiel est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret.	té sociale est modifié comme suit : 1° Les troisième et quatrième alinéas sont sup- primés ;	III L'article L. 381-1 du code de la sécuri- té sociale est ainsi modifié : 1° Non modifié	III Alinéa sans modification 1° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
à un plafond fixé par décret. La personne bénéfi-			
ciaire de l'allocation journa- lière de présence parentale est affiliée à l'assurance vieil- lesse du régime général, sous réserve que ses ressources ou			
celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret.	2° Après le cinquième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :	2° Alinéa sans modification	2° Non modifié
	« Est également affi- liée obligatoirement à l'assurance vieillesse du ré-	Alinéa sans modification	
	gime général de sécurité so- ciale, pour autant que ses res- sources ou celles du ménage		
	ne dépassent pas le plafond du complément familial, la		
	congé de soutien familial prévu à l'article L. 225-20 du		
	code du travail. Cette affilia- tion est subordonnée à la pro- duction de justificatifs, défi-		
	nis par décret. « Le travailleur non salarié mentionné aux articles	« Le	
	L. 611-1 ou L. 722-1 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 722-4 du code ru-		
	ral ou au 2° de l'article L. 722-10 du code rural, ainsi que le conjoint collaborateur	L. 722-10 du même code, ainsi que le conjoint	
	mentionné à l'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 321-5 et	ı J	
	L. 732-34 du code rural, qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper		
	de son conjoint, de son concubin, de la personne avec		
	laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, d'un as- cendant, d'un descendant, de		
	l'enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécuri-		
	té sociale, d'un collatéral jus- qu'au quatrième degré ou de l'ascendant, du descendant ou		
	du collatéral jusqu'au qua-		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	trième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, est affilié obligatoirement, pour une durée de trois mois, à l'assurance vieillesse du régime général, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial. Cette affiliation peut être renouvelée, dans la limite		
En outre, est affilié	renouvelée, dans la limite d'une durée maximale d'une année. Elle est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret »;	décret » ;	
obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou			
l'autre de ses membres : Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article			
est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires.	3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cependant, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie rembourse à la Caisse nationale des allocations familiales les cotisations acquittées par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre des personnes mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas	3° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	lorsque la personne aidée est une personne âgée ».		
Code de l'action sociale et des familles			
Art. L. 14-10-5 I			
II Une section consacrée à la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1. Elle retrace: a) En ressources, 20 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, le produit mentionné au 4° du même article et le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° du même article, diminué du montant mentionné au IV du présent article; b) En charges, un concours versé aux départements dans la limite des ressources mentionnées au a,			
destiné à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le montant de ce concours est réparti selon les modalités prévues à l'article L. 14-10-6.		IV Non modifié	IV Non modifié
III Une section consacrée à la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Elle retrace : Est également retracée en charges la subvention due	_		IV bis (nouveau) Le quatrième alinéa du III de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des fa- milles est ainsi rédigé : « Sont également re- tracées en charges les sub-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
à la Caisse nationale d'allocations familiales en application de l'article L. 541-4 du code de la sécurité sociale.			ventions dues à la Caisse nationale d'allocations familiales en application des articles L. 381-1 du code de la sécurité sociale, lorsque la personne aidée est une personne handicapée, et L. 541-4 du même code. »
Code de la sécurité sociale	V Le titre VII du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé : « CHAPITRE VIII « Bénéficiaires de congés spécifiques d'aide à une personne dépendante ou handicapée	V Non modifié	V Non modifié
	« Section 1 « Bénéficiaires du congé de soutien familial		
	« Art. L. 378-1 Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en espèces à l'issue du congé de soutien familial prévu à l'article L. 225-20 du code du travail, l'assuré, sous réserve toutefois de reprendre son activité et de n'avoir perçu aucune rémunération au titre de l'aide familiale apportée, doit justifier des conditions prévues aux articles L. 313-1 et L. 341-2, la période de congé n'entrant pas en compte pour l'appréciation des périodes mentionnées auxdits articles. »		
	Article 67	Article 67	Article 67
	Le fonds de cohésion sociale mentionné au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale peut ga-	Sans modification	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi]
_	_	
	rantir des avances rembour- sables à taux bonifié accor- dées, par des établissements de crédit avec lesquels il a passé convention, à des per- sonnes de moins de vingt- cinq ans pour les aider dans leur insertion professionnelle. Le coût de la bonifica- tion d'intérêts est à la charge de la caisse nationale des al- locations familiales qui peut également participer au fi- nancement de la garantie.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Article additionnel avant l'article 68

Après l'article L. 223-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 223-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-4. - En cas d'adossement d'un régime de retraite spécial sur la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 222-6, le principe de stricte neutralité financière de l'opération pour les assurés sociaux du régime général posé par l'article L. 222-7 s'applique également l'égard des assurés sociaux relevant de la Caisse nationale des allocations familiales pour le calcul de la participation mentionnée au 5° de *l'article L. 223-1.*

« Les rapports établis en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 222-7 mentionnent les éléments d'information démographiques, financiers et économiques permettant d'apprécier le respect du principe de stricte neutralité de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			l'adossement à l'égard des assurés sociaux relevant de la Caisse nationale des allo- cations familiales. »
	Article 68	Article 68	Article 68
	Pour l'année 2007, les objectifs de dépenses de la branche Famille sont fixés : 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 55,3 milliards d'euros ; 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 54,9 milliards d'euros.	Sans modification	Sans modification
			Article additionnel avant l'article 69
			Après l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-18 ainsi rédigé: « Art L. 114-18 Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale, ou de payer les cotisations et contributions dues, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

«Lespersonnes condamnées en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont inéligibles pour une durée de six ans aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers. Conformément aux dispositions du premier

Texte adopté par **Propositions** Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la commission en première lecture alinéa de l'article L. 231-6, elles ne peuvent pas être membres du conseil ni administrateur des organismes de sécurité sociale. » Art. L. 380-3. - Les dispositions de l'article L. 380-1 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes: Section 5 Section 5 Section 5 4º Les agents retraités Dispositions relatives à la Dispositions relatives à la Dispositions relatives à la d'une organisation internagestion du risque et à gestion du risque et à gestion du risque et à tionale qui ne sont pas égal'organisation ou à la l'organisation ou à la l'organisation ou à la lement titulaires d'une pengestion interne des régimes gestion interne des régimes gestion interne des régimes sion française, ainsi que les obligatoires de base ou des obligatoires de base ou des obligatoires de base ou des membres de leur famille, dès organismes concourant à organismes concourant à organismes concourant à lors qu'ils sont couverts dans leur financement leur financement leur financement des conditions analogues à Article 69 Article 69 Article 69 celles du régime général français d'assurance maladie et I. - L'article L. 380-3 maternité par le régime pro-I. - L'article ... Sans modification pre à l'organisation dont ils du code de la sécurité sociale relevaient quand ils étaient en est complété par un alinéa ... par un 5° activité. ainsi rédigé: ainsi rédigé: «5° Les travailleurs « 5° Les ... détachés temporairement en France pour v exercer une activité professionnelle exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire ainsi que les personnes appartenant aux catégories mentionnées aux articles L. 164-14 et articles aux L. 313-3. » L. 161-14 et L. 313-3. » Art. L. 512-1. - Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le pré-

sent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs pres-

	1		
Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		—	
tations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.	II L'article L. 512-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Le précédent alinéa ne s'applique pas aux travail- leurs détachés temporaire- ment en France pour y exer- cer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime fran- çais de sécurité sociale en ap- plication d'une convention internationale de sécurité so- ciale ou d'un règlement communautaire ainsi qu'aux personnes à leur charge, sous réserve de stipulation particu- lière de cette convention. »	II Non modifié	
Art. L. 161-8 Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces. Les périodes mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant ces périodes, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux presta-		Article 69 <i>bis (nouveau)</i> I L'article L. 161-8	Article 69 bis Sans modification
ternité, le droit aux presta-		I L'article L. 161-8	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	
tions du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.		du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui ne résident pas en France au sens du présent code. »	
		II Après l'article L. 161-15-3 du même code, il est inséré un article L. 161-15-4 ainsi rédigé: « Art. L. 161-15-4 Toute personne qui cesse de bénéficier des droits aux prestations à l'assurance ma- ladie en application des dis- positions du dernier alinéa de l'article L. 161-8 ou de l'article L. 380-1 est tenue d'en informer, dans un délai fixé par arrêté, l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée ainsi que de restituer la carte électronique individuelle interrégimes mentionnée à l'article L. 161-31 qui lui a été déli- vrée. « En cas de manque- ment aux obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des dispositions	
		de l'article L. 162-1-14. »	
		Article 69 ter (nouveau)	Article 69 ter
		I Après l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 553-5 ainsi rédigé: « Art. L. 553-5 Lorsqu'il est constaté par l'organisme local de sécurité sociale, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du	Sans modification
		demandeur ou du bénéficiaire	

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit aux prestations prévues au présent à l'exception livre l'allocation de logement servie en application de l'article L. 542-1. « Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont la personne a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.» II. - Après l'article L. 861-2 du même code, il est inséré un article L. 861-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 861-2-1. -Lorsqu'il est constaté par l'organisme local de sécurité sociale, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur ou du bénéficiaire et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la

détermination du droit à la

éléments

de

prestation.

« Les

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
		train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont la personne a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »
Art. L. 863-1 Ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4 les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les		III Dans le premier alinéa de l'article L. 863-1 du
conditions prévues à l'article L. 861-2, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 15 %.		même code, les mots: « à l'article L. 861-2 » sont remplacés par les mots: « aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1 ».
		IV Après l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 262-10-1 ainsi rédigé : « Art. L. 262-10-1 Lorsqu'il est constaté par l'organisme local de sécurité sociale, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur ou du bénéficiaire

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit à la prestation. « Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont la personne a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.» Art. L. 380-2. - Les personnes affiliées au régime général dans les conditions fixées à l'article L. 380-1 sont redevables d'une cotisation lorsque leurs ressources dépassent un plafond fixé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix. Cette cotisation est V. - Après la première phrase du deuxième alinéa de fixée en pourcentage du montant des revenus, définis selon l'article L. 380-2 du code de les modalités fixées au IV de la sécurité sociale, sont insél'article 1417 du code général rées deux phrases ainsi rédides impôts, qui dépasse le gées: plafond mentionné au pre-« Servent également mier alinéa. Un décret déterau calcul de l'assiette de la cotisation, lorsqu'ils ne sont mine le taux et les modalités de calcul de cette cotisation pas pris en compte en appliainsi que les obligations décation du IV de l'article 1417 claratives incombant aux asdu code général des impôts,

sujettis.

.....

l'ensemble

des

d'existence et des éléments

de train de vie, notamment les avantages en nature et les

movens

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. L. 613-20 Les prestations supplémentaires sont instituées, modifiées ou		revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, dont le bénéficiaire de la couverture maladie universelle a disposé, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. Ces éléments de train de vie font l'objet d'une évaluation dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. »	
supprimées par décret pris sur proposition faite, à la majori- té des membres élus d'une ou plusieurs sections profession- nelles du conseil d'adminis- tration de la Caisse nationale.			
Les prestations sup- plémentaires sont choisies parmi les catégories de pres- tations figurant au 1° de l'article L. 321-1 ou consis- tent soit en l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de tra-	d'indemnités journalières	Article 70 Dans le troisième mots : « d'indemnités	Article 70 Sans modification
vail prévue au 5° du même article et au 2° de l'article L. 431-1, soit en une réduction de la participation de l'assuré aux tarifs servant au calcul du remboursement des prestations de base, sans que cette participation puisse être inférieure à celle prévue à l'article L. 322-2. La charge des presta-	vail prévue au 5° du même article » sont remplacés par les mots : « soit en l'octroi, dans tout ou partie des cas entraînant une incapacité de travail, des indemnités journalières prévues au 5° du même article ».	tout jour-	
tions supplémentaires est couverte par des cotisations supplémentaires, dans les conditions précisées à l'article L. 612-13.			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		_	
		Article 70 bis (nouveau)	Article 70 <i>bis</i>
		I Après l'article L. 114-12 du code de la sécu- rité sociale, il est inséré un ar- ticle L. 114-12-1 ainsi rédi-	I Alinéa sans modi- fication
		gé: « Art. L. 114-12-1 Il est créé un répertoire national commun aux organismes chargés de la gestion d'un ré- gime obligatoire de sécurité sociale, aux caisses assurant	« Art. L. 114-12-1 Alinéa sans modification
		le service des congés payés, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail, relatif aux bénéficiaires des prestations et avantages de toute nature qu'ils servent.	
		« Ce répertoire est utilisé par ces organismes notamment pour les échanges mentionnés à l'article L. 114-12, et pour ceux prévus, en application du présent code, avec les administrations fiscales.	Alinéa sans modifica- tion
		« Ont également accès aux données de ce répertoire : « 1° Les organismes de la branche recouvrement du régime général dans le ca- dre de l'exercice de leurs	Alinéa sans modifica- tion « 1° Non modifié
		missions; « 2° Les collectivités territoriales pour les procédures d'attribution d'une forme quelconque d'aide sociale.	« 2° Non modifié
		« Le répertoire contient les données communes d'identification des individus, les informations relatives à leur affiliation aux différents régimes concernés, à leur rattachement à l'organisme qui leur sert les prestations ou avantages, à la nature de ces derniers, ainsi	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Livre des procédures		que l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir. « Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est l'identifiant utilisé. « Le contenu ainsi que les modalités de gestion et d'utilisation de ce répertoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine également les conditions d'identification des personnes qui ne disposent pas d'un numéro d'inscription au répertoire cité au précédent alinéa. »	Alinéa sans modification « Le contenu après avis conforme de la Commission alinéa. »
Art. L. 161 Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour établir des cotisations, accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur font souscrire une déclaration par les intéressés. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances et des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés. L'administration des impôts assure le contrôle de cette déclaration par rappro-		II L'article L. 161 du livre des procédures fiscales est abrogé.	II Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		——	
chement avec les renseigne- ments de toute nature qu'elle détient et se trouve alors dé- liée de l'obligation du secret professionnel à l'égard des services ou organismes dont il s'agit.			
Code de la sécurité sociale			
LIVRE II Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire			
et sociale des caisses TITRE I ^{ER}		Article 70 <i>ter (nouveau)</i>	Article 70 ter (nouveau)
Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription nationale CHAPITRE VI Constitution et groupement des caisses		I L'intitulé du chapitre VI du titre I ^{er} du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Constitution, groupement de caisses, et délégations ».	I Non modifié
Section 2 Groupement des caisses		II L'intitulé de la section 2 du même chapitre est ainsi rédigé : « Groupements de caisses, délégation de missions et d'activités ».	est ainsi rédigé : « Groupe-
		III Après l'article L. 216-2 du même code, sont insérés deux articles L. 216-2-1 et L. 216-2-2 ainsi rédigés :	
		« Art. L. 216-2-1 I Les conseils d'administration des organismes nationaux mentionnés aux articles L. 222-1, L. 223- 1 et L. 225-1 définissent les orientations relatives à l'organisation du réseau des organismes relevant de la branche concernée. « Pour l'application de ces orientations, le directeur de l'organisme national peut confier à un ou plusieurs or- ganismes de la branche la ré- alisation de missions ou	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
_		_	
		d'activités relatives à la gestion des organismes, au service des prestations et au recouvrement. « Les modalités de mise en oeuvre sont fixées par convention établie entre l'organisme national et les organismes locaux ou régionaux. Les directeurs signent la convention, après avis des conseils d'administration des organismes locaux ou régionaux concernés.	
		« II Pour les missions liées au service des prestations, l'organisme désigné peut, pour le compte des autres organismes locaux ou régionaux, participer à l'accueil et à l'information des bénéficiaires, servir des prestations, procéder à des vérifications et enquêtes administratives concernant leur attribution, et exercer les poursuites contentieuses afférentes à ces opérations.	opérations. Il peut également, pour ces mêmes missions, se voir attribuer certaines compétences d'autres organismes locaux ou régionaux.
		« III L'union de re- couvrement désignée peut as- surer pour le compte d'autres unions, des missions liées au recouvrement, au contrôle et au contentieux du recouvre- ment. Elle peut également, pour ces mêmes missions, se voir attribuer certaines com- pétences d'autres unions.	« III Non modifié
		« IV Les modalités d'application du présent arti- cle sont déterminées, en tant que de besoin, par décret.	« IV Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		« Art. L. 216-2-2 Les directeurs des organismes locaux ou régionaux peuvent déléguer à un organisme local ou régional la réalisation des missions liées à leur gestion, par convention qui prend ef- fet après approbation par le directeur de l'organisme na- tional de la ou des branches concernées. »	« Art. L. 216-2-2 Non modifié
Art. L. 213-1			
En matière de contrôle, une union de recouvrement peut déléguer à une autre union ses compétences dans des conditions fixées par décret.		IV Dans le dernier alinéa de l'article L. 213-1 du même code, le mot : « contrôle » est remplacé par les mots : « recouvrement, de contrôle et de contentieux».	IV Non modifié
Art. L. 221-3-1 Le conseil, saisi pour avis par le ministre chargé de la sécurité sociale, peut à la majorité des deux tiers de ses membres s'opposer à la proposition de nomination du directeur général.			
Il est notamment char- gé pour ce qui concerne la gestion de la caisse nationale et du réseau des caisses ré- gionales, locales et de leurs groupements:			
3º De prendre les mesures nécessaires à l'organisation et au pilotage du réseau des caisses du régime général; il peut notamment définir les circonscriptions d'intervention des organismes locaux, prendre les décisions prévues aux articles L. 224-11, L. 224-12,			
L. 224-13 et L. 281-2, et confier à certains organismes, à l'échelon interrégional, ré-		V Après les mots : « à certains organismes », la fin du 3° de l'article	V Après

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	_		
gional ou départemental, la charge d'assumer certaines missions communes ;		L. 221-3-1 du même code est ainsi rédigée : « à l'échelon national, interrégional, régional ou départemental, la charge d'assumer certaines missions, notamment celles mentionnées au II de l'article L. 216-3 ; ».	au II de l'article <i>L. 216-2-1</i> ; ».
Art. L. 231-1 Une même personne ne peut être membre du conseil ou administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale.		VI L'article L. 231-1 du même code est abrogé.	
Art. L. 231-13 Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 231-6 à L. 231-8.			En conséquence, dans l'article L. 231-13 du même code, la référence : « L. 231-1 » est remplacé par la référence : « L. 231-2 ».
Art. L. 122-2 L'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale est chargé de la tenue de la comptabilité et veille à retracer dans ses comptes l'ensemble des droits et obligations de l'organisme.			
Les opérations et les contrôles dont il assume la responsabilité sont précisés par décret.			VII (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 122-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise également les conséquences de la mise en œuvre des articles L. 216-2-1 et L. 216-2-2 sur la responsabilité des agents comptables concernés. »
		Article 70 quater (nouveau)	Article 70 quater
		Après l'article L. 216-3 du code de la sécuri- té sociale, il est inséré une	Sans modification

Textes en vigueur Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis « Caisse commune de sécurité sociale

« Art. L. 216-4. - Des organismes locaux du régime général de sécurité sociale des départements dont toutes les communes ont été classées en zone de revitalisation rurale en application de l'article 1465 A du code général des impôts, peuvent, sur l'initiative de leurs conseils et d'administration, conseils proposer la création, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, d'une caisse commune exerçant les missions des organismes concernés. Cette caisse est créée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pris après avis des conseils et conseils d'administration des organismes nationaux concernés.

« Art. L. 216-5. - La caisse commune de sécurité sociale créée à titre expérimental est dotée d'un conseil et d'un directeur. Le conseil est composé d'un nombre égal de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail et d'employeurs et de travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives ainsi que, selon les missions exercées par la caisse commune:

« 1° De représentants

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
		de la Fédération nationale de la mutualité française ;
		« 2° De représentants des associations familiales ;
		« 3° De représentants d'institutions désignées par l'État et intervenant dans le domaine de l'assurance ma- ladie ;
		« 4° De personnes qualifiées. « Le conseil délibère et a les mêmes missions que celles définies à l'article L. 211-2-1 du présent code. Toutefois, en matière de politique d'action sanitaire et sociale, il est également tenu compte des orientations définies par la Caisse nationale d'allocations familiales. « Le directeur dirige la caisse commune et exerce les mêmes compétences que celles définies à l'article L. 211-2-2.
		« Art. L. 216-6 Le directeur et l'agent comptable sont nommés et il peut être mis fin à leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 217-3-1. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la cessation de fonctions sont prises conjointement par les directeurs des caisses nationales concernées. Les mêmes directeurs exercent sur cette caisse les compétences visées au douzième alinéa de l'article L. 221-3-1 et à l'avant dernier alinéa de l'article

Propositions de la commission

nier alinéa de l'article L. 227-3, le cas échéant par décision conjointe. »

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Loi nº 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif Art. 13. -Pour les personnes volontaires titulaires de contrats de volontariat conclus pour une durée minimale continue de trois mois, le fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale prend à sa charge le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat de volontariat. Code de la sécurité sociale Art. L. 135-2. - Les dépenses prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse au titre du premier alinéa de l'article L. 135-1 sont les suivantes : 7º Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base : a) Des périodes de volontariat du service national de leurs assurés; b) Des périodes de volontariat associatif de leurs assurés, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 13 de la loi nº 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement édu-

catif;

.....

Propositions de la commission

Article additionnel avant l'article 71

- I. Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif est ainsi modifié:
- 1° Les mots: « le fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots: « l'Etat » ;
- 2° Après les mots: « prend à sa charge » sont insérés les mots: « , dans des conditions fixées par décret, ».
- II. L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Le 7° est ainsi rédigé :
- « 7° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des périodes de volontariat du service national de leurs assurés; »;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<u> </u>	_
Les sommes mention- nées aux a, b, d et e du 4° et au 7° sont déterminées dans des conditions fixées par dé- cret en Conseil d'Etat. A l'exception de celles men- tionnées au b du 7°, elles sont calculées sur une base forfai- taire.			2° L'avant-dernier ali- néa est ainsi rédigé : « Les sommes men- tionnées aux a, b, d et e du 4° et au 7° sont calculées sur une base forfaitaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »
	Section 6 Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires	Section 6 Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires	Section 6 Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires
	Article 71	Article 71	Article 71
	Pour l'année 2007, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale sont fixées à :	Sans modification	Sans modification
	Cf. tableau en annexe	Cf. tableau en annexe	Cf. tableau en annexe

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Tableaux figurant dans les articles du projet de loi

Texte d	u projet de	loi		Texte adopté par	l'Assemblée nationale	Pr	opositions des rapporteurs
					_		_
A	rticle 1 ^{er}			Ar	ticle 1 ^{er}		Article 1 ^{er}
1°				1°		1°	
		(En milliard:	s d'euros)	Tableau	non modifié		Tableau non modifié
	Recettes	Dépenses	Solde				
Maladie	141,8	149,9	- 8,1				
Vieillesse	154,8	156,4	- 1,6				
Famille	50,5	51,7	- 1,2				
Accidents du travail et maladies professionnelles	10,4	10,8	- 0,4				
Toutes branches (hors transferts entre branches)	352,3	363,7	- 11,4				
2°		(F.,:11: 1	- 1' \	2°	non modifié	2°	Tableau non modifié
	Recettes	(En milliards Dépenses	Solde	1 ableau	non mounte		Tableau non moume
Maladie	121,0	129,0	- 8,0				
Vieillesse	78,8	80,7	- 1,9				
Famille	50,0	51,4	- 1,3				
Accidents du travail et maladies professionnelles	9,0	9,4	- 0,4				
Toutes branches (hors transferts entre branches)	253,9	265,5	- 11,6				

- 198

Texte d	u projet de	loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale		
				_		
		(En milliard:	s d'euros)	3° Tableau non modifié		
	Recettes	Dépenses	Solde			
darité vieil-	12,6	14,6	- 2,0			

Fonds de solidarité vieillesse

Fonds de financement
des prestations sociales
des non salariés agricoles

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Recettes

Dépenses

Solde

12,6

14,6

-2,0

15,7

-1,4

0,5

0,5

0,0

Article 3

1° ...

3° ...

(En milliards d'euros)

		En milliaras	s a earos)
	Prévi- sions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	159,3	165,2	- 5,9
Vieillesse	161,0	162,7	- 1,6
Famille	52,5	53,6	- 1,2
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,1	11,1	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	378,8	387,6	- 8,8

Article 3

1° ...

Tableau non modifié

Propositions des rapporteurs

3° ...

Tableau non modifié

Article 3

1° ... **Tableau non modifié**

Texte d	u projet de	loi		Texte a	dopté par l'Assemblée nationale	Pr	opositions des rapporteurs
							
2°				2°		2°	
		(En milliards	s d'euros)		Tableau non modifié		Tableau non modifié
	Prévi-	Objectifs					
	sions de	de	Solde				
	recettes	dépenses					
Maladie	136,7	142,7	- 6,0				
Vieillesse	82,4	84,7	- 2,4				
Famille	52,0	53,3	- 1,3				
Accidents du travail et	0.0	0.9	0.0				
maladies professionnelles	9,8	9,8	0,0				
Toutes branches (hors	275.0	205.6	0.7				
transferts entre branches)	275,9	285,6	- 9,7				
3°				3°		3°	
		(En milliard:	s d'euros)		Tableau non modifié		Tableau non modifié
	Prévi-	Prévi-					
	sions de	sions de	Solde				
	recettes	charges					
Fonds de solidarité vieil-	13,4	14,6	- 1,2				

- 1,9

16,3

Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles

14,4

	ı
	١
	۲
	1

Texte du projet de lo	i	Texte a	ndopté par l'Assemblée nationale		Propositions des rapporteurs
Article 7		I	Article 7	I	Article 7
(E	Objectifs de dépenses		Tableau non modifié		Tableau non modifié
Maladie Vieillesse Famille	165,2 162,7 53,6				
Accidents du travail et maladies pro- fessionnelles	11,1				
Toutes branches (hors transferts entre branches)	387,6				
II <i>(E</i>	'n milliards d'euros)	II	Tableau non modifié	II	Tableau non modifié
	Objectifs de dépenses		Tableau non mounte		Tableau non mourne
Maladie	142,7				
Vieillesse	84,7				
Famille	53,3				
Accidents du travail et maladies professionnelles	9,8				
Toutes branches (hors transferts entre branches)	285,6				

Texte du projet de l	loi	Texte adopté par l'Assemblé	Propositions des rapporteurs		
Article 8		Article 8		Article 8	
	En milliards d'euros) Objectifs de dépenses	Tableau non modif	Tableau non modifié		
Dépenses de soins de ville	66				
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	46				
Autres dépenses relatives aux établis- sements de santé	17,7				
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	4,4				
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	6,6				
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge	0,6				
Total	141,3				
Article 23		Article 23		Article 23	
1°		1°		1°	
	En milliards d'euros) Prévisions de recettes	(En milliards d'euros) Prévisions de recettes	Tableau non modifié	
Maladie	166,0	Maladie	166,2		
Vieillesse	167,5	Vieillesse	167,7		
Famille	54,6	Famille	54,6		
Accidents du travail et maladies pro- fessionnelles	11,5	Accidents du travail et maladies pro- fessionnelles	11,5		
Toutes branches (hors transferts entre branches)	394,6	Toutes branches (hors transferts entre branches)	394,8		

Texte du projet de loi			Texte adopté par	r l'Assemblé		Propositions des rapporteurs			
2°				2°				2°	
	(En milliards Prévis de rec	sions			(En milliards Prévis de rec	sions		Tableau non modifié
Maladie		142		Maladie		142			
Vieillesse		85,	4	Vieillesse		85,	4		
Famille		54,	1	Famille		54,	1		
Accidents du travail et ma fessionnelles	aladies pro-	10,	3	Accidents du travail et ma fessionnelles	aladies pro-	10,	3		
Toutes branches (hors transbranches)	sferts entre	287	,3	Toutes branches (hors transbranches)	nsferts entre	287	,5		
3°				3°				3°	
(En milliards d'euros) Prévisions				Tableau non modifié				Tableau non modifié	
Fonds solidarité vieillesse		_	3,9						
Fonds de financement de	es prestation	c							
sociales des non salariés ag		12	4,5						
A	rticle 24			Article 24				Article 24	
	(En milliards d'euros)		_		(En milliards	s d'euros)		Tableau non modifié	
	Prévi-	Objectifs			Prévi-	Objectifs			
	sions de	de	Solde		sions de	de	Solde		
261.1	recettes	dépenses	4.0	261.1	recettes	dépenses	4.0		
Maladie	166,0	169,9	- 4,0	Maladie	166,2	170,1	- 4,0		
Vieillesse Famille	167,5 54,6	170,5 55,3	- 2,9 - 0,7	Vieillesse Famille	167,7 54,6	170,6 55,3	- 2,9 - 0,7		
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,5	11,4	0,1	Accidents du travail et maladies professionnelles	11,5	11,4	0,1		
Toutes branches (hors transferts entre branches)	394,4	401,9	- 7,5	Toutes branches (hors transferts entre branches)	394,8	402,2	- 7,5		

Texte di	u projet de	loi	
	—		
A	rticle 25		
F		(En milliard	s d'euros
	D ('	01: 4:6	

_	(En milliards	s d'euros)	_	((En milliards	d'euros)
	Prévi-	Objectifs	G 11		Prévi-	Objectifs	
	sions de recettes	de dépenses	Solde		sions de recettes	de dépenses	Solde
Maladie	142,6	146,5	- 3,9	Maladie	142,8	146,7	- 3,9
Vieillesse	85,4	88,9	- 3,5	Vieillesse	85,4	88,9	- 3,5
Famille	54,1	54,9	- 0,7	Famille	54,1	54,9	- 0,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	10,3	10,2	0,1	Accidents du travail et maladies professionnelles	10,3	10,2	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	287,3	295,3	- 8,0	Toutes branches (hors transferts entre branches)	287,5	295,5	- 8,0

(En milliards d'euros) Prévi-Prévisions de Solde sions de recettes charges Fonds solidarité vieil-13,9 14,5 - 0,6 lesse Fonds de financement des prestations sociales 14,5 16,6 - 2,1 des non salariés agricoles

Article 26

0,8 0,1 8,0

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 25

Tableau non modifié

Article 26

Propositions des rapporteurs

Article 25

Tableau non modifié

Article 26

Tableau non modifié

Texte du projet de loi

Article 27

(En milliards d'euros)

Prévisions de recettes
1,6
1
1
0,0*
-
-
1,6

^{* 20} millions d'euros

Article 31

(En milliards d'euros)

	Montants limites
Régime général	28 000
Régime des exploitants agricoles	7 100
(Fonds de financement des prestations	
sociales des non-salariés agricoles)	
Caisse nationale de retraite des agents	350
des collectivités locales	
Fonds spécial des pensions des ou-	150
vriers des établissements industriels	
de l'Etat	
Caisse autonome nationale de la sécu-	200
rité sociale dans les mines	
Caisse nationale des industries élec-	500
triques et gazières	
Caisse de retraite du personnel de la	50
Régie autonome des transports pari-	
siens	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 27

Tableau non modifié

Article 31

(En millions d'euros)

Tableau non modifié

Propositions des rapporteurs

Article 27

Tableau non modifié

Article 31

Tableau non modifié

Texte du projet de	loi	Texte adopté par l'Assemblé	e nationale	Propositions des rapporteurs
-		-		-
Article 53		Article 53		Article 53
	(En milliards d'euros) Objectifs de dépenses	(.	En milliards d'euros) Objectifs de dépenses	Tableau non modifié
Dépenses de soins de ville	66,5	Dépenses de soins de ville	66,7	
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	47,5	Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	47,5	
Autres dépenses relatives aux établis- sements de santé	18,3	Autres dépenses relatives aux établis- sements de santé	18,3	
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	4,7	Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	4,7	
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	,	Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	7,0	
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge	0,7	Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge	0,7	
Total	144,6	Total	144,8	
Article 71		Article 71		Article 71
	(En millions d'euros) Prévisions de charges	Tableau non modifi	é	Tableau non modifié
Fonds de solidarité vieillesse Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles	14,5 16,6			

ANNEXE A

La commission propose d'adopter sans modification le présent rapport annexé à l'article 2. Figurent en italique, dans l'article ci-dessous, les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Rapport décrivant les mesures prévues *pour l'affectation des excédents ou* la couverture des déficits constatés sur l'exercice 2005

- I. Pour le régime général, l'exercice 2005 fait apparaître un déficit de 11,6 milliards d'euros. Il porte majoritairement sur la branche Maladie.
 - 1. Couverture du déficit de la branche maladie

Pour cette branche, le déficit de 8 milliards d'euros a été couvert par un versement de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).

En effet, l'article 76 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a prévu que la CADES couvrirait :

- les déficits cumulés de la branche maladie au 31 décembre 2003 et le déficit prévisionnel au titre de l'exercice 2004 dans la limite globale de 35 milliards d'euros ;
- les déficits prévisionnels des années 2005 et 2006 dans la limite globale de 15 milliards d'euros.

En 2004, quatre versements ont été effectués par la CADES pour un montant total de 35 milliards d'euros en 2004. Néanmoins, le déficit constaté de la branche Maladie en 2004 a été inférieur à celui prévu au moment du débat parlementaire relatif à la loi du 13 août 2004 (33,31 milliards d'euros de déficits cumulés, au lieu des 35 milliards d'euros alors envisagés).

En conséquence, la reprise du déficit 2005, évalué à 8,3 milliards d'euros dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, a tenu compte d'une régularisation de 1,69 milliard d'euros sur l'exercice précédent, et s'est traduite par un versement de 6,61 milliards d'euros (en date du 7 octobre 2005).

Le déficit réel de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ayant atteint *in fine* 8 milliards d'euros pour l'exercice 2005, une nouvelle régularisation de 300 millions d'euros sera opérée par la CADES lors du versement correspondant à la reprise du déficit prévisionnel de la CNAMTS au titre de 2006.

2. Couverture des déficits des branches Vieillesse, Famille et Accidents du travail - maladies professionnelles

La branche vieillesse du régime général a enregistré en 2005 un déficit de 1,876 milliard d'euros, la branche famille de 1,315 milliard d'euros, et la branche accidents du travail et maladies professionnelles de 0,438 milliard d'euros.

Ces déficits ont été couverts par les emprunts de trésorerie que peut conclure l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite du plafond fixé dans la loi de financement de la sécurité sociale (13 milliards pour 2005 et 18,5 milliards pour 2006).

- II. S'agissant des organismes concourant au financement des régimes :
- 1. Couverture du déficit du Fonds de financement de la protection sociale agricole (FFIPSA):

Le Fonds de financement de la protection sociale agricole a été substitué au budget annexe des prestations sociales agricoles à compter du 1^{er} janvier 2005 et a hérité de la dette ce dernier qui s'élevait en 2004 à 3,2 milliards d'euros. Cette dette a été apurée à hauteur de 2,5 milliards par un versement par l'Agence France Trésor en janvier 2006. Pour l'exercice 2005, le déficit du FFIPSA atteint 1,4 milliard d'euros.

Le financement de ces déficits a été assuré par les emprunts de trésorerie que peut conclure le FFIPSA auprès du consortium CALYON dans la limite du plafond fixé par la loi de financement de la sécurité sociale (6,2 milliards pour 2005, 7,1 milliards pour 2006).

2. Couverture du déficit du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) :

Le résultat du FSV pour l'exercice 2005 est déficitaire de 2 milliards d'euros.

Le FSV ne disposant plus de réserve, n'ayant pas le droit d'emprunter et ne recevant pas de dotation d'équilibre de l'État, le déficit cumulé qui s'élève à 3,7 milliards d'euros au 31 décembre 2005, est inscrit au bilan en fonds de roulement négatif.

Le fonds se retrouve largement en position de débiteur vis-à-vis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS - 2,7 milliards d'euros au 31 décembre 2005) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (0,06 milliard d'euros à cette même date).

Ces montants sont donc financés *in fine* par les emprunts de trésorerie de l'ACOSS, dans les mêmes conditions que les déficits propres à la CNAVTS.

3. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :

Elle a été excédentaire de 0,5 milliard d'euros en 2005. Ces montants ont été reportés sur 2006 et affectés au financement d'investissements dans les établissements médico-sociaux (notamment pour des mises aux normes techniques).

ANNEXE B

La commission propose d'adopter sans modification le présent rapport annexé à l'article 9. Figurent en italique, dans le texte ci-dessous, les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national des dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir

Hypothèses d'évolution – moyennes sur la période 2008-2010

	Scénario haut	Scénario bas
Produit intérieur brut volume	3,0 %	2,25 %
Masse salariale du secteur privé	5,2 %	4,4 %
Objectif national de dépenses d'assurance maladie	2,5 %	2,2 %
Inflation hors tabac	1,75 %	1,75 %

Les projections quadriennales sont présentées sous deux scénarios économiques et en l'absence de toute affectation de ressources supplémentaires.

Ces deux scénarios reprennent les hypothèses d'évolution du PIB, de la masse salariale et de l'inflation retenues dans les scénarios présentés dans le rapport *sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation* annexé au projet de loi de finances pour 2007. Dans ces deux scénarios et en retenant une progression moyenne de l'ONDAM de 2,5 % dans le scénario haut et de 2,2 % dans le scénario bas, le solde global du régime général et de l'ensemble des régimes de base s'améliore régulièrement sur la période 2007-2010. Le retour à l'équilibre du régime général est atteint en 2009 dans le scénario haut, et en 2010 dans le scénario bas.

Le déficit de la branche maladie se réduit rapidement, la branche redevenant excédentaire dès 2009 dans les deux scénarios. La forte progression apparente des charges et des produits de la branche entre 2005 et 2006 est due à la prise en compte des nouveaux transferts entre l'assurance maladie et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA): en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, outre le versement des dépenses médico-sociales, les régimes d'assurance maladie doivent à partir de 2006 comptabiliser en charges un transfert égal à l'ONDAM médico-social vers la CNSA et en contrepartie reçoivent en produits le remboursement par la CNSA des prestations médico-sociales.

L'excédent de la branche Accidents du travail - maladies professionnelles augmente régulièrement sur la période.

La branche Famille renoue avec une situation excédentaire dès 2008 dans les deux scénarios, notamment du fait de l'achèvement de la montée en charge de la prestation d'accueil du jeune enfant.

S'agissant de la branche Vieillesse, l'anticipation du départ en retraite de certains travailleurs et le grand nombre de bénéficiaires de la mesure « carrière longue » amènent à constater un déficit plus important qu'en 2006. Cette dégradation ne remet pas en cause le sens des projections de moyen et de long terme réalisées dans le cadre du Conseil d'orientation des retraites. Conformément au choix fait de présenter ces tableaux sans affectation de ressources supplémentaire, les présentes projections sont bâties sans préjuger des mesures qui pourraient être prises dans le cadre du premier rendez-vous quinquennal d'examen du financement de la branche pour assurer un retour du régime général à l'équilibre en 2009 et qui devront notamment tenir compte de l'amélioration de la situation de l'emploi.

Les soldes calculés sur l'ensemble des régimes de base sont assez proches de ceux du seul régime général. De nombreux régimes bénéficient en effet de mécanismes garantissant leur équilibre financier (contribution du régime général, subvention de l'État ou attribution d'une ressource externe). Le poids des quelques régimes ne bénéficiant pas de tels dispositifs d'équilibrage étant faible, leurs résultats n'affectent que marginalement celui du régime général.

Le Fonds de solidarité vieillesse devrait quant à lui bénéficier de l'amélioration de la conjoncture, qui se traduit par une accélération des recettes, et par un ralentissement des charges au titre de la prise en charge des cotisations de retraite des chômeurs. Son solde s'améliorerait notablement sur la période.

Le Fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPSA) connaît une progression relativement modérée de ses charges comme de ses recettes. Le déficit de ce fonds ne se retrouve pas au sein des comptes de l'ensemble des régimes de base, puisque, avec la mise en place du FFIPSA en 2005, le régime des non salariés agricoles comptabilise un produit à recevoir du FFIPSA.

Prévision de recettes et de dépenses sur la période 2007-2010 – scénario économique bas

Régime général

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie	2003	2000	2007	2000	2007	2010
Recettes	121,0	136,7	142,8	148,0	154,0	160,4
Dépenses	129,0	142,7	146,7	150,2	154,1	158,0
Solde	- 8,0	- 6,0	- 3,9	- 2,2	- 0.1	2,4
Accidents d	u travail - m	aladies profe	ssionnelles			
Recettes	9,0	9,8	10,3	10,7	11,1	11,6
Dépenses	9,4	9,8	10,2	10,5	10,8	10,9
Solde	- 0,4	0,0	0,1	0,2	0,4	0,7
Famille						
Recettes	50,0	52,0	54,1	56,1	58,4	60,7
Dépenses	51,4	53,3	54,9	56,1	57,3	58,6
Solde	- 1,3	- 1,3	- 0,7	0,0	1,1	2,1
Vieillesse						
Recettes	78,8	82,4	85,4	88,4	91,7	95,5
Dépenses	80,7	84,7	88,9	92,9	96,8	100,7
Solde	- 1,9	- 2,4	- 3,5	- 4,5	- 5,1	- 5,1
Toutes bran	ches consoli	dé				
Recettes	253,9	275,9	287,5	297,9	309,7	322,5
Dépenses	264,5	285,6	295,5	304,5	313,5	322,5
Solde	- 11,6	- 9,7	- 8,0	- 6,6	- 3,7	- 0,1

Ensemble des régimes obligatoires de base

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie	2003	2000	2007	2000	2007	2010
Recettes	141,8	159,3	166,2	171,6	178,4	185,5
Dépenses	149,9	165,2	170,1	174,3	178,9	183,5
Solde	- 8,1	- 5,9	- 4,0	- 2,7	- 0,4	2,0
Accidents d	u travail -ma	ladies profes	sionnelles	•		•
Recettes	10,4	11,1	11,5	12,0	12,5	13,0
Dépenses	10,8	11,1	11,4	11,8	12,1	12,3
Solde	- 0,4	0,0	0,1	0,2	0,4	0,7
Famille		•				
Recettes	50,5	52,5	54,6	56,6	58,8	61,1
Dépenses	51,7	53,6	55,3	56,5	57,7	59,0
Solde	- 1,2	- 1,2	- 0,7	0,1	1,1	2,1
Vieillesse						
Recettes	154,8	161,0	167,7	174,0	180,3	187,3
Dépenses	156,4	162,7	170,6	178,2	185,3	192,4
Solde	- 1,6	- 1,6	- 2,9	- 4,2	- 4,9	- 5,1
Toutes bran	ches consoli	dé				
Recettes	352,3	378,8	394,8	408,8	424,5	441,1
Dépenses	363,7	387,6	402,3	415,4	428,3	441,4
Solde	- 11,4	- 8,8	-7,5	- 6,6	- 3,8	- 0,3

Fonds de solidarité vieillesse

(En milliards d'euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Recettes	12,6	13,4	13,8	14,1	14,7	15,3
Dépenses	14,6	14,6	14,5	14,6	14,7	15,3
Solde	- 2,0	- 1,2	- 0,7	- 0,5	0,0	0,0

Fonds de financement des prestations sociales agricoles

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Recettes	14,3	14,4	14,5	14,7	14,9	15,1
Dépenses	15,7	16,3	16,6	16,8	17,0	17,3
Solde	- 1,4	- 1,9	- 2,1	- 2,2	- 2,2	- 2,2

Prévision de recettes et de dépenses sur la période 2007-2010 - scénario économique haut

Régime général

	2005	2006	2007	2000	1	2010
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie						
Recettes	121,0	136,7	142,8	148,8	155,7	163,0
Dépenses	129,0	142,7	146,7	150,2	154,2	159,0
Solde	- 8,0	- 6,0	- 3,9	- 1,4	1,4	4,0
Accidents d	u travail et n	naladies prof	essionnelles			
Recettes	9,0	9,8	10,3	10,8	11,3	11,9
Dépenses	9,4	9,8	10,2	10,5	10,8	11,0
Solde	- 0,4	0,0	0,1	0,2	0,5	0,9
Famille						
Recettes	50,0	52,0	54,1	56,4	58,9	61,6
Dépenses	51,4	53,3	54,9	56,1	57,3	58,7
Solde	- 1,3	- 1,3	- 0,8	0,3	1,6	2,9
Vieillesse						
Recettes	78,8	82,4	85,4	88,9	92,9	97,4
Dépenses	80,7	84,7	88,9	92,9	96,8	100,7
Solde	- 1,9	- 2,4	- 3,5	- 4,1	- 3,8	- 3,3
Toutes bran	ches consoli	dé				
Recettes	253,9	275,9	287,5	299,5	313,3	328,1
Dépenses	265,5	285,6	295,5	304,5	313,6	323,6
Solde	- 11,6	- 9,7	- 8,0	- 4,9	-0,2	4,5

Ensemble des régimes obligatoires de base

(En milliards d'euros)

					(En mill	iaras a euros,
	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie						
Recettes	141,8	159,3	166,2	172,4	180,1	188,2
Dépenses	149,9	165,2	170,1	174,2	179,0	184,6
Solde	- 8,1	- 5,9	- 4,0	- 1,9	1,1	3,6
Accidents d	u travail et n	naladies prof	essionnelles			
Recettes	10,4	11,1	11,5	12,1	12,7	13,2
Dépenses	10,8	11,1	11,4	11,8	12,1	12,3
Solde	- 0,4	0,0	0,1	0,3	0,6	1,0
Famille						
Recettes	50,5	52,5	54,6	56,9	59,4	62,1
Dépenses	51,7	53,6	55,3	56,5	57,7	59,0
Solde	- 1,2	- 1,2	- 0,7	0,4	1,7	3,0
Vieillesse						
Recettes	154,8	161,0	167,7	174,5	181,6	189,1
Dépenses	156,4	162,7	170,6	178,3	185,3	192,4
Solde	- 1,6	- 1,6	- 2,9	- 3,7	- 3,7	- 3,3
Toutes bran	iches consoli	dé				
Recettes	352,3	378,8	394,8	410,5	428,1	446,7
Dépenses	363,7	387,6	402,3	415,1	428,4	442,4
Solde	- 11,4	- 8,8	- 7,5	- 4,9	- 0,3	4,3

Fonds de solidarité vieillesse

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Recettes	12,6	13,4	13,9	14,2	14,8	15,5
Dépenses	14,6	14,6	14,5	14,6	14,8	15,4
Solde	- 2,0	- 1,2	- 0,6	- 0,4	0,0	0,0

Fonds de financement des prestations sociales agricoles

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Recettes	14,3	14,4	14,5	14,7	14,9	15,2
Dépenses	15,7	16,3	16,6	16,8	17,0	17,3
Solde	- 1,4	- 1,9	- 2,1	- 2,1	- 2,1	- 2,1

ANNEXE C

La commission propose d'adopter sans modification le présent état annexé à l'article 23. Figurent en italique, dans le texte ci-dessous, les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Etat des recettes par catégorie et par branche :
- des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ;
- du régime général de la sécurité sociale ;
- des fonds concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale.

1° Recettes par catégorie et par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2005

				Accidents	ras a euros)
	Maladie	Vieillesse	Famille	du travail - maladies profession- nelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	67,7	85,8	29,2	7,7	190,5
Cotisations fictives	1,0	31,5	0,1	0,3	32,9
Cotisations prises en charge par l'État	7,8	5,8	3,3	1,6	18,5
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	1,1	5,4	6,0	0,1	12,5
Impôts et taxes affectées	61,2	5,6	10,8	0,2	77,8
dont contribution sociale généralisée	50,4	0,0	10,4	0,0	60,9
Transferts reçus	1,0	20,0	0,1	0,0	16,2
Revenus des capitaux	0,0	0,2	0,1	0,0	0,4
Autres ressources	1,9	0,5	0,6	0,5	3,5
Total par branche	141,8	154,8	50,5	10,4	352,3

Exercice 2006 (Prévisions)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail - maladies profession- nelles	Total par
Cotisations effectives	69,7	89,3	30,3	8,2	197,5
Cotisations fictives	1,0	33,1	0,1	0,3	34,5
Cotisations prises en charge par l'État	1,5	1,3	0,6	0,3	3,7
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	1,6	6,4	6,4	0,1	14,5
Impôts et taxes affectées	71,2	11,1	14,5	1,7	98,6
dont contribution sociale généralisée	53,6	0,0	11,0	0,0	64,6
Transferts reçus	12,1	19,1	0,0	0,0	26,4
Revenus des capitaux	0,0	0,2	0,1	0,0	0,3
Autres ressources	2,1	0,5	0,2	0,4	3,3
Total par branche	159,3	161,0	52,5	11,1	378,8

Exercice 2007 (Prévisions)

(En milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail - maladies profession- nelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	72,4	93,3	31,5	8,6	205,8
Cotisations fictives	1,1	34,6	0,1	0,3	36,1
Cotisations prises en charge par l'État	1,7	1,4	0,6	0,3	4,0
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	1,6	7,0	6,5	0,1	15,2
Impôts et taxes affectées	74,4	11,5	15,1	1,8	102,8
dont contribution sociale généralisée	55,7	0,0	11,4	0,0	67,1
Transferts reçus	13,1	19,3	0,0	0,0	27,5
Revenus des capitaux	0,0	0,2	0,0	0,0	0,2
Autres ressources	1,9	0,5	0,4	0,4	3,2
Total par branche	166,2	167,7	54,6	11,5	394,8

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts)

2. Recettes par catégorie et par branche du régime général de sécurité sociale :

Exercice 2005

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail - maladies profession- nelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	60,4	55,2	29,0	7,0	151,6
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	7,3	5,4	3,3	1,5	17,4
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,2	0,0	0,3	0,0	0,3
Autres contributions publiques	0,4	0,1	6,0	0,0	6,5
Impôts et taxes affectées	49,7	0,9	10,8	0,2	61,5
dont contribution sociale généralisée	44,0	0,0	10,4	0,0	54,4
Transferts reçus	0,8	17,1	0,1	0,0	13,2
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autres ressources	2,2	0,1	0,6	0,4	3,3
Total par branche	121,0	78,8	50,0	9,0	253,9

Exercice 2006 (Prévisions)

	(En milliards d'euros				rds d'euros)
	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail - maladies profession- nelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	62,2	57,8	30,1	7,5	157,7
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,4	1,1	0,6	0,3	3,3
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,3	0,0	0,3	0,0	0,3
Autres contributions publiques	0,4	0,1	6,4	0,0	6,9
Impôts et taxes affectées	59,4	6,0	14,4	1,6	81,5
dont contribution sociale généralisée	46,9	0,0	11,0	0,0	58,0
Transferts reçus	11,0	17,1	0,0	0,0	23,4
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autres ressources	2,0	0,2	0,2	0,4	2,8
Total par branche	136,7	82,4	52,0	9,8	275,9

Exercice 2007 (Prévisions)

(En milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail - maladies profession- nelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	64,8	60,6	31,3	7,9	164,5
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,5	1,2	0,6	0,3	3,6
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,3	0,0	0,3	0,0	0,4
Autres contributions publiques	0,4	0,1	6,5	0,0	7,1
Impôts et taxes affectées	61,9	6,4	15,0	1,7	85,1
dont contribution sociale généralisée	48,8	0,0	11,4	0,0	60,2
Transferts reçus	12,1	17,0	0,0	0,0	24,3
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres ressources	1,8	0,1	0,3	0,4	2,6
Total par branche	142,8	85,4	54,1	10,3	287,5

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

3. Recettes par catégorie des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2005

(En milliards d'euros)

	Fonds de solidarité vieillesse	Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles	
Cotisations effectives	0,0	1,7	
Cotisations fictives	0,0	0,0	
Cotisations prises en charge par l'État	0,0	0,0	
Autres contributions publiques	0,0	0,0	
Impôts et taxes affectéesdont contribution sociale généralisée	10,5 9,9	6,2 0,9	
Transferts reçus	2,1	5,8	
Revenus des capitaux	0,0	0,0	
Autres ressources	0,0	0,6	
Total par organisme	12,6	14,3	

Exercice 2006 (Prévisions)

	Fonds de solidarité vieillesse	Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles
Cotisations effectives	0,0	1,7
Cotisations fictives	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0	0,0
Autres contributions publiques	0,0	0,0
Impôts et taxes affectéesdont contribution sociale généralisée	11,2 10,4	6,0 0,9
Transferts reçus	2,2	6,3
Revenus des capitaux	0,0	0,0
Autres ressources	0,0	0,4
Total par organisme	13,4	14,4

Exercice 2007 (Prévisions)

	Fonds de solidarité vieillesse	Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles	
Cotisations effectives	0,0	1,6	
Cotisations fictives	0,0	0,0	
Cotisations prises en charge par l'État	0,0	0,0	
Autres contributions publiques	0,0	0,0	
Impôts et taxes affectées	11,6	6,1	
dont contribution sociale généralisée	10,8	1,0	
Transferts reçus	2,3	6,3	
Revenus des capitaux	0,0	0,0	
Autres ressources	0,0	0,5	
Total par organisme	13,9	14,5	